

REPONSE

**DE MONSIEUR LUC CARVOUNAS
DEPUTE MAIRE D'ALFORTVILLE (*)**

() Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.*

A l'attention de Madame SANCHEZ
Présidente de la 5^{ème} chambre
Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, cours des Roches
Noisiel B.P. 187
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

Le Député-Maire
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Alfortville, le 18 juillet 2017

Objet/ réponse Alfortville au ROD
V/Réf. :2017/0592C /
Bordereau d'envoi :
Courrier et ROD N2017/-0065 R
Notifiés le 20/06/2017 en R.A.R.

Madame la Présidente,

Nous avons bien été rendus destinataires le 20 juin 2017 de votre rapport d'observations définitives portant contrôle de la gestion de notre commune depuis 2010 et vous en remercions.

A titre liminaire, notre commune souhaite souligner dans sa réponse les éléments positifs et de bonne gestion relevés par votre Chambre.

Dans ce cadre, notre collectivité se félicite ainsi des satisfécits délivrés par votre Chambre et de la prise en considération des mesures déjà mises en œuvre.

La réponse de notre Commune s'attachera dans un deuxième temps à évoquer les **actions et mesures complémentaires engagées par notre Commune** afin d'améliorer, sans délais et sans attendre les observations définitives, la gestion communale.

Enfin, dans un troisième temps, nous exposerons les éléments sur lesquels il convient encore de nuancer et ou de compléter les observations de votre Chambre.

Comme le sait votre Chambre, de nombreux points ont déjà été développés et explicités dans notre première réponse au rapport provisoire de votre Chambre, qui nécessiteront d'être annexés à notre réponse définitive puis à votre rapport définitif. Pour ce faire, vous constaterez que nous joignons en annexe les éléments de notre réponse provisoire à l'appui de ceux précités.

A titre général, notre Commune souligne le changement de tonalité entre votre premier rapport et votre rapport d'observations définitives, qui nuance en soi les premières observations qui ont pu paraître sévères.

PREMIERE PARTIE : LES SATISFECITS OBSERVES PAR VOTRE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

1.1. EN MATIERE D'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Notre Commune prend acte de l'absence d'observations particulières, d'appréciations qualifiées de satisfaisantes ou de positives au terme des contrôles portant sur :

- ses prévisions budgétaires en section de fonctionnement ;
- l'instruction des restes à réaliser ;
- ses immobilisations financières ;
- l'amortissement de ses immobilisations et leurs cessions ;
- son recours aux lignes de crédits de trésorerie ;
- sur la correcte structuration de sa fonction financière ;
- les mesures engagées en 2017 visant à assurer un provisionnement des charges ;
- les éléments prospectifs visant à parfaire l'information des élus et des administrés sur les conséquences à long terme des orientations budgétaires (à l'exception et selon votre Chambre, de l'encours de dette de notre Commune) ;
- la volonté de notre Commune de sécuriser les flux financiers issus de la création de la Métropole du Grand Paris et de l'établissement public territorial G.P.S.E.A. (Grand Paris Sud Est Avenir).
- la politique foncière active de notre Commune assise sur des cessions foncières qui ont toutes été réalisées conformément aux estimations des domaines ;
- le budget annexe « aménagement » qui par souci de transparence et de bonne information des élus et des administrés a été constitué pour trois opérations d'aménagement significatives de notre Commune ;
- la modernisation du traitement des factures (numérisation, dématérialisation du traitement du service fait, fiabilisation des informations sur les tiers) et la mise en place au sein de l'administration communale du parapheur électronique, la mise en production dès le 1^{er} janvier 2015 du protocole d'échange standard P.E.S.V2 visant la dématérialisation des échanges entre ordonnateur et comptable public ;
- l'établissement de revues de projet réalisées trois fois par an (faisant l'objet de comptes rendus et favorisant une transversalité entre les services municipaux au sein de l'administration communale. Ces revues de projets constituent selon votre Chambre « (...) un instrument pertinent de maîtrise des risques budgétaires (...) » ;
- des procédures budgétaires et comptables qui sont selon votre Chambre « (...) encadrées et largement diffusées (...) » mais qui, selon votre Chambre, pourraient faire l'objet d'un document unique ;
- conformément au C.G.C.T. et à la loi NOTRe d'août 2015, le dont acte par une délibération spécifique ainsi que la mise en ligne sur internet des documents budgétaires de notre Commune. Sur ce point, votre Chambre a pu constater « (...) qu'Alfortville respectait ces obligations procédurales (...) » ;
- dans le cadre de la bonne information financière, notre Commune prend acte que votre Chambre considère « que le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017 témoigne d'un souci de régularité et de transparence renouvelé (...). », rapport que votre Chambre qualifie même « (...) d'avancée significative. (...) ».
- les emprunts garantis par la Ville qui sont présentés « (...) de manière exhaustive en annexe du budget et du compte administratif de chaque exercice. (...) ».
- la mise à jour de l'état de l'actif et de l'inventaire au travers des fiches d'immobilisations élaborées par la Direction des finances en continu et non plus comme auparavant à

l'occasion de campagnes bisannuelles. Sur ce point, votre Chambre souligne que notre Commune a été en mesure de fournir des états d'inventaires complets, organisés par comptes d'immobilisations, distinguant pour chaque bien, valeur brute, amortissements et valeur nette comptable (...). ».

1.2. EN MATIERE D'ANALYSE FINANCIERE

Notre Commune prend acte de l'absence d'observations particulières, d'appréciations qualifiées de satisfaisantes ou de positives au terme des contrôles portant sur :

- le maintien sur la période contrôlée par votre Chambre des dépenses de fonctionnement de notre Commune par habitant en dessous des moyennes régionales et nationales ;
- pour les dépenses de personnel, le maintien sur la période contrôlée par votre Chambre des dépenses de fonctionnement de notre Commune par habitant en dessous des moyennes régionales et nationales et ceci alors que notre Commune a fait le choix de renforcer l'encadrement de son administration, orientation indispensable à la modernisation de celle-ci (évolution retracée par l'élévation du coût moyen/agent observé par votre Chambre) ;
- un niveau de ses charges à caractère général par habitant similaire à celui constaté en région Ile de France pour des villes comparables ;
- la stabilisation de la dette communale en 2016 (un désendettement qui se poursuivra significativement comme prévu à compter de 2017 conformément à ce qui a été annoncé au Budget primitif de l'année en cours) ;
- la contraction de son niveau d'investissement ;
- la restauration de sa capacité d'autofinancement ;
- la reconstitution de son fonds de roulement ;
- l'inexistence au titre de la dette communale de produits structurés ou d'emprunts dits « toxiques ».

1.3. EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

Votre Chambre relevant dans ses observations une gestion très favorable de son personnel, notre Commune, qui en a la conscience et la volonté, se satisfait de cette observation qui confirme l'attention que notre Commune porte à ses agents au travers du déploiement de nombreux plans d'action engagés ces dernières années.

Plans spécifiques notamment en faveur de la formation professionnelle, de la prévention des risques au travail, de l'augmentation du pouvoir d'achat avec la mise en place de tickets-restaurant, ou de la lutte contre les emplois précaires par l'intégration d'agents non titulaires et, plus récemment, avec la participation employeur à la mutuelle des agents.

En matière de la gestion des effectifs communaux, votre Chambre souligne la stabilité des effectifs, et donc une faible évolution de ceux-ci puisque en 6 ans, les effectifs n'ont pas évolué.

A ce constat, s'ajoute celui de la diminution avérée et non contestée des dépenses de personnel par votre Chambre depuis 2015.

Votre Chambre constate de ce fait la **gestion maîtrisée des dépenses** de personnel résultant d'un suivi efficace de la collectivité avec la mise en place d'indicateurs spécifiques de suivi de pilotage des ressources humaines.

En ce qui concerne la politique de recrutement, votre dernier rapport prend acte de sa formalisation avec la mise en place d'un processus interne et externe de recrutement maîtrisé. On ajoutera

également la préoccupation de la collectivité et son souci de transparence, puisque chaque année, la politique de recrutement est abordée dans le cadre du DOB et du vote du budget.

Votre Chambre note également la mise en place d'un dispositif de G.P.E.E.C. (gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences) avec des plans de formation, de V.A.E. (Validation des acquis de l'expérience), d'analyse des besoins, de mise en œuvre d'une bourse interne à l'emploi, de formalisation de fiches de poste.

La volonté de notre Commune d'élaborer en 2017 sa charte de mobilité est par ailleurs rappelée.

Relativement à l'évaluation des agents, votre Chambre prend également acte des efforts réalisés et reconnus depuis 2012.

En ce qui concerne l'absentéisme, votre Chambre mentionne que des mesures ont bien été déployées pour réduire le taux d'absentéisme, avec la création d'une commission santé, la mise en œuvre d'un abattement sur le régime indemnitaire, les dispositifs de prévention et sécurité au travail élaborés. Bien qu'il faille faire encore des efforts, on observera que le taux d'absentéisme à Alfortville est moins élevé que celui des autres villes selon le taux publié par la SOFAXIS.

Enfin, l'attribution des logements de fonction n'appelle pas d'observations particulières de votre Chambre excepté celui de l'ancien Directeur général des services (D.G.S.). A ce sujet, il est toutefois précisé que la nouvelle D.G.S. en poste depuis septembre 2016 n'a pas souhaité bénéficier dudit logement de fonction afin que soit réintégrée dans le budget communal la vente de ce patrimoine immobilier et ceci dans le cadre de la gestion active du patrimoine menée par notre Commune ces toutes dernières années.

Fort de ces constats, notre commune a toutefois bien conscience des marges de manœuvre encore existantes et va poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives afin d'améliorer certains points de gestion en l'occurrence sur les observations, recommandations et rappels à la réglementation formalisés par votre Chambre dans sa réponse définitive.

1.4. EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Notre Commune prend acte de l'absence d'observations particulières, d'appréciations qualifiées de satisfaisantes ou de positives au terme des contrôles portant sur :

- les efforts réalisés par notre Commune sur la période contrôlée visant à « (...) améliorer l'efficacité de ses achats » ;
- la conclusion d'accords-cadres multi-attributaires pour stimuler la concurrence ;
- le recours accru à la négociation durant les procédures de négociation ;
- l'instauration et l'existence au sein de l'administration communale d'un « Club Acheteurs » regroupant les services municipaux et visant à diffuser les règles et les bonnes pratiques en matière d'achat public ;
- l'existence de points réguliers animés par la Direction de la Commande publique visant à parfaire la culture administrative interne en matière d'achats publics (intranet, modèles de documents, benchmark en matière de cahiers des charges, *sourcing*, etc.) ;
- la mise en place de plusieurs dizaines de groupements de commande (dont 27 avec le C.C.A.S.), par souci de mutualisation et de recherche d'économies d'échelle ;
- la formalisation des procédures internes de la collectivité en matière de marchés publics ;
- une revue des marchés conduite par votre Chambre pendant son contrôle et qui « (...) l'amène à conclure qu'en général, les procédures décrites dans le Guide de la commande publique sont effectivement appliquées (...) ».
- un contrôle interne qualifié par votre Chambre de « efficace ».

- les actions menées depuis 2011 visant à parfaire significativement la cartographie des marchés publics de la collectivité ;
- la diminution des dépenses hors marché durant la période sous revue ;
- la bonne tenue parmi les 41 marchés publics ayant fait l'objet d'un contrôle plus soutenu de votre Chambre, des dossiers de marchés publics et selon votre Chambre « (...) le nombre limité d'anomalies dans le choix des procédures ou leur déroulement (...) » ce qui témoigne de la rigueur du processus mis en place ;
- parmi les 41 marchés publics contrôlés avec une attention particulière, un contrôle sur les avenants qui pour, 84% d'entre eux, « (...) n'appellent pas d'observations (...) ».

Au total, notre collectivité se réjouit des constatations positives et réitérées de votre Chambre portant sur la sécurisation accrue de la commande publique pour la période de contrôle ainsi que les efforts menés par les services municipaux pour rendre l'achat public plus efficient, avec le recours à des procédures modernes et adéquates comme l'utilisation des accords-cadres multi attributaires, dont le nombre a été multiplié par 10 dans la période considérée ou la constitution de groupements de commandes (p.7.1.4 du rapport).

Ces éléments positifs conduisent logiquement votre Chambre a énoncé que :

« L'organisation de la fonction « achat », la formalisation des procédures et leur application sont aujourd'hui satisfaisantes dans l'ensemble. Le contrôle interne s'est concentré « avec succès » depuis 2011 sur la diminution des dépenses hors marchés »

Cela confirme que la politique achat de notre collectivité repose sur un outil moderne et actualisé dont le Guide de la Commande Publique (adopté en Conseil municipal) est l'expression ; ce document interne a été qualifié par le rapport comme un outil « opérationnel et complet » (p.86). Votre chambre relève même qu'en général les procédures qu'il décrit sont « effectivement appliquées ».

Autre point positif, votre rapport relève que « le contrôle interne est efficace » (titre du paragraphe 7.1.6).

1.5 EN MATIERE DE GESTION DE LA COMMUNICATION

Notre Commune prend acte des observations définitives de votre Chambre relatives à la gestion de la communication ainsi qu'aux dépenses de cabinet.

A titre liminaire, notre Commune souligne qu'aucun rappel à la réglementation énoncé par votre Chambre dans ses observations définitives ne concerne les marchés publics ayant trait au domaine de la communication.

D'une manière générale, notre municipalité se réjouit que votre Chambre observe que « sous l'impulsion de son actuel Maire, la ville a développé une offre de communication particulièrement étoffée » bien qu'elle juge celle-ci « atypique pour une collectivité de cette dimension. »

Notre commune peut donc se réjouir au travers des multiples outils de communication déployés tantôt traditionnels comme son journal municipal et ses guides ou tantôt innovants et modernes (avec ses sites twitter, ses émissions, reportages, web tv, ...) de pouvoir répondre aux besoins d'information du plus grand nombre d'Alfortvillais.

De même, la ville a connu une forte augmentation de la fréquentation de son site internet depuis 2012, démontrant la pertinence et l'attractivité de son site rénové.

Ce développement est à mettre en regard du déficit de communication constaté avant 2012. Il est donc normal que les dépenses de communication nécessaires à la diffusion de l'information de la population aient augmenté en intégrant les nouvelles technologies et en développant les supports graphiques existants.

Dans la même veine, avec l'émergence de nouveaux événements, les habitants ont pu bénéficier de nouvelles festivités telles que celles de fin d'année avec le marché de Noël.

Avec la baisse des dotations de l'Etat, votre chambre a pris acte de la démarche et de la volonté de la collectivité de diminuer ses dépenses de communication. Certaines manifestations ont dans cette logique été supprimées ou ont vu leurs coûts réduits.

En matière de gestion des objets promotionnels, notre Commune observe que votre Chambre a pris acte de notre volonté de procéder à un inventaire physique annuel.

En matière de création d'un équipement dédié au service de la communication (équipement ouvert au public et dénommé « La Fabrik »), notre Commune acte que votre Chambre a réévalué fortement à la baisse le calcul du coût de l'équipement (passé de 2 millions d'euros dans l'évaluation initiale de votre Chambre à 1.3 millions d'euros TTC dans ses observations définitives) mais regrette que votre rapport votre Chambre continue d'inclure la TVA pour près de 200 000 euros dans ce calcul alors que la TVA n'est pas supportée par notre Commune en matière d'investissements.

En matière d'externalisation des prestations de communication, pour la société dénommée « A » visée au 8.4.2 des observations définitives de votre Chambre, notre Commune observe que votre Chambre n'émet plus de doute sur la réalité des prestations de la société A, prestations dont la réalité a été démontrée par les nombreux éléments dûment transmis par la municipalité à l'appréciation de votre Chambre.

DEUXIEME PARTIE : ACTIONS ET MESURES COMPLEMENTAIRES ENGAGEES PAR NOTRE COMMUNE SANS DELAIS ET SANS ATTENDRE LES CONCLUSIONS DEFINITIVES DE VOTRE CHAMBRE
--

2.1. EN MATIERE D'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Notre Commune prend acte des observations définitives de votre Chambre relativement aux objets ci-dessous mentionnés mais tient à faire part à votre Chambre que des mesures ont été sans délais diligentées notamment en matière :

- de traitement des rattachements des charges à l'exercice la note de clôture pour 2016 de la direction des finances prévoit désormais un seuil en deçà duquel il ne sera pas possible de procéder à des rattachements de charges et ceci afin de ne pas contribuer à gonfler leur montant d'une multitude d'engagements de faible ampleur ;
- d'apurement des comptes 23 et 21 ;
- d'apurement du compte 2031 afférent à l'immobilisation des frais d'études et d'insertion ;
- des provisions pour risques et charges ;

2.2. EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

- **sur la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)** : la collectivité s'engage bien que cela ne soit pas obligatoire, à faire valider son plan d'action pluriannuel de gestion des compétences par délibération du conseil ;

- **sur les observations en matière de régime indemnitaire à corrélés à l'évaluation des agents:** notre Commune a précisé que bien que le dispositif d'évaluation des agents existe et est mis en œuvre et suivi annuellement, notre Commune a décidé d'ouvrir son chantier de la refonte indemnitaire. A cet effet, une délibération cadre de mise en place du RIFSEEP a été prise par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017. Cette délibération fixe d'ores et déjà le cadre et les principes d'application.
- **Concernant les heures supplémentaires (H.S.):** la collectivité a rappelé sa volonté de contrôle et de diminution au travers de la mise en place des indicateurs mensuels de suivi. A ce titre, une note de rappel en 2017 de la D.G.S. sur la gestion des H.S. conforte l'engagement de notre Commune. Enfin, notre Commune tient à évoquer la perspective de mise en œuvre d'un nouveau logiciel G.R.H. visant à favoriser l'automatisation des H.S.
- **Concernant les emplois de collaborateurs de cabinet,** et pour lesquels votre Chambre conteste le versement de la prime annuelle: notre Commune tient à préciser qu'elle a cessé de verser la prime annuelle aux collaborateurs de cabinet et ceci dès le mois de juin 2017 soit avant même l'avènement du rapport définitif et ce alors que cette prime annuelle demeure ouverte aux agents non titulaires, dont les collaborateurs font partie.
- **Sur l'encadrement minimal des coefficients :** Il est rappelé l'engagement de la démarche de notre Commune avec l'ouverture de la refonte du régime indemnitaire (R.I.) permettant la convergence des niveaux de R.I. pour tous les agents occupant des postes équivalents, en lien avec les évaluations professionnelles, et avec un tableau de recensement des primes par fonction.
- **Concernant les véhicules de fonction et de service:** Alors que notre Commune a déjà un règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux, ledit règlement a été actualisé et renforcé (délibération du conseil municipal de février 2017). De plus, une diffusion au personnel d'une note d'information aux détenteurs de véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, leur rappelant les dispositions en vigueur a été effectuée. Enfin, une diminution également des bénéficiaires de remisage à domicile suivant la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 a été actée.
- **Concernant l'absentéisme,** les mesures prises pour faire diminuer le taux d'absentéisme démontrent leur pertinence puisque le nombre d'accidents est en baisse notable depuis 2015 et en 2016 avec une diminution de 14 accidents de travail suivie d'une diminution de 715 jours arrêts de travail. De même le taux d'absentéisme pour maladie baisse en 2017 avec moins de 443 jours d'arrêt de travail pour ce motif d'absentéisme.

2.3. EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

Notre Commune prend acte des observations définitives de votre Chambre et tient à faire part à votre Chambre que des mesures complémentaires en matière de commande publique ont été prises sans délais diligents. Parmi ces actions, notre Commune tient à signaler les mesures ci-après mentionnées:

- ✓ **Prise en compte des efforts fournis pour améliorer l'efficacité des achats,** comme la conclusion d'accords-cadres multi-attributaires pour stimuler la concurrence ou le recours accru à la négociation durant les procédures de passation ;
- ✓ **mise en œuvre d'un contrôle interne efficace :** La directrice générale des services a rappelé aux directeurs et chefs de service les points d'amélioration attendus en matière de commande publique.(note de 2017) ;
- ✓ **sur les dépenses de cabinet et notamment du protocole,** engagement de procéder à un inventaire précis chaque année du stock d'objets promotionnels, afin de mieux contrôler l'utilisation de cette dépense;
- ✓ **en matière de pondération des critères** afin de renforcer le poids du critère prix dans l'analyse des offres;

- ✓ **poursuite d'un cadrage budgétaire de la commande publique** plus strict ;
- ✓ **adoption en Conseil municipal du Guide de la commande publique**, mesure non obligatoire, mais visant à informer et à faire délibérer la gouvernance politique de la collectivité sur ce Guide interne formel qui rappelle et interprète le droit en vigueur en établissant comme l'indique votre Chambre « (...) en complément les règles propres à notre Commune en matière d'achat public (...) ». Notre Commune note que votre Chambre a qualifié le Guide « (...) d'outil opérationnel et complet (...) » par ailleurs actualisé en fonctions des évolutions réglementaires.
- ✓ **des rappels effectués par note** par la Directrice générale des services aux directeurs et chefs de service visant à identifier les points d'amélioration en continu et attendus en matière de commande publique à savoir : l'analyse des besoins, l'estimation financière, la rigueur en matière d'analyse des offres, l'anticipation des renouvellements, le strict respect du seuil de publicité et de mise en concurrence ;
- ✓ **Amélioration de la sécurité des achats, et poursuite des actions de prévention des conflits d'intérêts avec) des actions menées par la Collectivité au titre de la prévention des conflits d'intérêts.** En ce sens, votre Chambre reconnaît que notre Commune « (...) s'est assurée que les élus susceptibles d'être affectés par des conflits d'intérêts s'abstenaient bien des instances de décision et/ou de délibération. (...) ». A ce titre, votre Chambre rappelle à juste titre, que par courrier du 24 février 2017 à l'attention des élus municipaux, le maire a demandé la transmission déclarations respectives.
- ✓ **dans le cadre de la mise en place d'une nomenclature, de la sollicitation de l'éditeur du progiciel Finances de la collectivité afin de** parfaire le module consacré aux marchés publics. A ce titre, une nouvelle version du logiciel financier CIRIL a été installée dès avril 2017. Cette installation devrait favoriser l'intégration, par ailleurs non obligatoire, d'une nomenclature, le contrôle des seuils et des achats hors marchés.
- ✓ **L'amélioration de la « fiche de liaison »**, outil interne visant à être renseigné à l'aune du lancement d'une procédure de mise en concurrence.
- ✓ **S'agissant des accords-cadres** multi attributaires la ville a écrit aux titulaires de certains accords-cadres pour signaler leur obligation de répondre aux sollicitations de la ville par le jeu de l'attribution des marchés subséquents en mars 2017.
- ✓ **de formation et d'information** : à ce titre au cours du premier semestre 2017, un club acheteur, une formation interne et une sensibilisation en réunion de chefs de services ont tous été organisés sur le thème de : savoir analyser des offres et rédiger un cahier des charges.

2.4 EN MATIERE DE GESTION DE LA COMMUNICATION

Notre Commune prend acte des observations définitives de votre Chambre et tient à faire part à votre Chambre que des mesures complémentaires en matière de gestion de la communication ont été diligentées sans délai, voire avant toute observation de votre Chambre.

La collectivité rappelle sa volonté de s'inscrire dans une baisse des dépenses de communication.

En effet, l'effort produit dans les premières années du mandat a d'ores et déjà permis d'améliorer significativement la notoriété et l'attractivité de notre Commune.

Les moyens mis au service de l'image de la ville se traduisent par un taux particulièrement élevé d'Alfortvillais (85%) qui expriment leur satisfaction d'habiter leur ville, un niveau remarquable de nouveaux arrivants ayant déclaré s'être installés par choix (43%), et un fort attachement des Alfortvillais à leur ville (45% des Alfortvillais ont toujours résidé dans notre Commune).

En outre, depuis 2015 votre Chambre a bien relevé une diminution de ce poste de dépense. En 2017, la municipalité a décidé lors du vote du budget de diminuer de nouveau et de 5% les dépenses de communication.

Sans attendre les observations définitives de votre Chambre voire préalablement au contrôle de celle-ci, la municipalité a engagé les actions suivantes :

- La suppression des vœux à la population dès 2016;
- La mise en place depuis le mois de janvier 2017 d'une grille de décision concernant les prestations traiteurs réparties en 3 catégories de prestations selon la nature de l'événement afin de réduire les coûts des événements;
- Le développement du numérique plutôt que du *print*;
- Une baisse significative du coût des événements traditionnels chaque année tels que la fête de la musique, la fête des associations, ou les illuminations de Noël,...
- La constitution d'un inventaire physique des stocks de cadeaux et d'objets promotionnels chaque fin d'année ;
- la suppression d'un poste de DGA au sein du service communication d'ici la fin de l'année 2017 en cours;
- La notification par la municipalité à la société A visée au 8.4.2 des observations définitives de votre Chambre, d'une demande d'éclaircissements sur la situation d'emploi de la dirigeante auprès d'une sénatrice, et **ce bien qu'il n'appartienne pas à la municipalité de connaître a priori les autres liens contractuels qu'une entreprise prestataire ou ses dirigeants peuvent nouer avec d'autres clients;**
- L'assujettissement à un compte rendu exhaustif et trimestriel de la part du prestataire des règlements dus au titre du contrat visé au 8.4.2 des observations définitives de votre Chambre ;
- La non reconduction du marché de communication visé au 8.4.3 des observations définitives de votre Chambre;

* *
*

Malgré tous ces engagements et actes prouvant l'avancée souhaitée et actée par notre Commune, notre collectivité regrette que votre Chambre ne prenne pas en considération l'ensemble des réponses, formulées antérieurement lors du contrôle opéré dans notre réponse au rapport d'observations provisoires et notamment les points ci-après dans une troisième partie développés.

TROISIEME PARTIE : ELEMENTS SUR LESQUELS IL CONVIENT SELON NOTRE COMMUNE DE NUANCER ET / OU DE COMPLETER LES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE VOTRE CHAMBRE

3.1. EN MATIERE D'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE

En ce qui concerne l'information budgétaire et comptable, notre Commune tient à porter à la connaissance de votre Chambre les éléments actualisés ci-dessous mentionnés.

En matière de délai global de paiement :

La chaîne financière est désormais suffisamment stabilisée pour que, comme attendu, les délais de paiement se contractent très sensiblement ainsi que l'illustrent les informations fournies par les services de l'Etat compétents issus du portail Hélios de la D.G.F.I.P. (Direction générale des finances publiques). Ainsi le Délai Global de Paiement (D.G.P.) était :

- en juin 2014 : 69,89 jours
- en mai 2015 : 60,56 jours
- en mai 2016 : 64,15 jours
- en mai 2017 : 35,28 jours

En décembre 2016, toujours selon la même source, le délai de paiement global de la collectivité constaté s'élevait à 31,09 jours. En juin 2017, le délai global de paiement s'est élevé à 30,5 jours.

Bien entendu, la vigilance nécessaire ne sera pas levée et l'objectif reste, dans un premier temps, d'approcher la moyenne de la strate puis de réduire le D.G.P. en deçà des délais moyens de la strate.

Cette action vise globalement à permettre à notre Commune de contribuer à améliorer les relations entre les fournisseurs et les pouvoirs publics. En effet, le principal facteur de cessation d'activité des entreprises relève d'un défaut de paiement y compris opéré entre entreprises du secteur privé.

Pour notre Commune et pour ce faire, dans le cadre de la poursuite de la modernisation de la gestion financière de notre Commune, la Direction des finances transmet mensuellement aux responsables des services municipaux les délais de mandatement de chaque service municipal. Cette action vise à parfaire les relations de la collectivité avec les fournisseurs et prestataires et à poursuivre la réduction des délais de paiement de notre Commune. De plus, la fiabilisation de la base tiers recensant l'ensemble des fournisseurs de notre Commune est par ailleurs désormais réalisée à 94,2 % en vue d'une révision totale avant généralisation de la phase Chorus II au 1er janvier 2019 (15 000 tiers recensés).

Enfin, les efforts déployés par la Direction financière en matière de (ré) organisation des processus de traitement visaient entre autres à réduire les délais de règlement et dès lors à tarir à leur source le paiement des intérêts légaux. En l'occurrence, les résultats obtenus en matière de délais réduisent nettement les potentialités d'intérêts moratoires.

En matière de délais de paiement, votre Chambre peut constater que les tableaux de bord dédiés à ce suivi sont constitués depuis 2014, soit antérieurement à la période de contrôle de votre Chambre et assurent en la matière un suivi mensuel, annuel et désormais pluriannuel.

En matière de procédures internes comptables :

Dans le cadre des nombreux projets de modernisation de l'administration communal pour partie cités par votre Chambre, notre Commune a fait le choix de mettre en œuvre de nombreux *process* de dématérialisation. Ainsi, les procédures budgétaires et financières font l'objet d'instructions écrites concentrées et consultables via l'outil intranet de notre Commune développées ces dernières années. Il est à noter que des fiches pédagogiques financières et budgétaires à vocation clairement didactique y sont mises à destination des services municipaux et ceci afin de parfaire la culture de gestion de l'administration communale.

Notre Commune prend note de la recommandation de publication d'un règlement unique concentrant les informations et instructions qu'elle dispense à ses services.

Ce règlement sera rédigé au terme de la mise en place du Système d'Information Décisionnel (S.I.D.) et de la dématérialisation des bons de commandes qui constituent les deux grands chantiers en matière de procédure d'engagement accompagnant la campagne budgétaire 2017-2018.

La rédaction du règlement unique, assorti d'un glossaire ainsi que le suggère la Ville, intègre les objectifs annuels 2017/2018 du Directeur financier.

En matière de contrôle automatisé de la dépense via notamment le progiciel comptable de notre Commune :

L'éditeur du progiciel comptable a d'ores et déjà été formellement sollicité par notre Commune pour renforcer les systèmes d'alertes notamment en matière de marchés publics.

La demande porte sur :

- une alerte quand on atteint 90% du montant maximum d'un marché ;

- une alerte qui peut être bloquante quand on a atteint le montant max d'un marché ;
- une alerte temporelle quand un montant minimum de marché n'a pas été atteint à 3 mois de la fin du marché ;
- une alerte permettant de vérifier le dépassement du seuil hors marché sur une nomenclature ;

En matière de niveau des restes à réaliser :

En complément des éléments transmis et soumis à votre Chambre, notre Commune souhaite indiquer que les 4.7 M€ rattachés de 2016 à 2017 résultent largement, d'éléments extérieurs à la politique communale en l'occurrence :

- ✓ une échéance de F.C.C.T. (Fonds de compensation des charges transférées) de 1,304 M€ non prélevée durant l'exercice ;
- ✓ les ICNE exceptionnellement de 0.450 M€ de 0,444 M€ ;
- ✓ les intérêts des échéances non prélevées d'emprunts et placées à la demande du comptable en rattachement 2016 pour 0,041 M€ ;

Autant de facteurs exogènes dont il peut difficilement être fait grief à notre Commune.

Nous déplorons et contestons à cet égard, l'obligation imposé par le comptable public - à notre sens à tort - de devoir rattacher les intérêts des échéances d'emprunts non prélevés. Cette remarque vaut tout autant pour les RàR de remboursement de capital (reports de chapitre 16 « dépenses » - voir nos commentaires dans la présente réponse sur le chapitre portant analyse financière).

Restes à réaliser	2015-2016	2016-2017	commentaires
TOTAL services	4 070 931 €	4 651 643 €	
<i>Direction financière</i>	1 139 315 €	2 139 042 €	dt 1,3 M€ FCCT chapitre 65 + intérêts de prêts 0,5 M€ chapitre 66
<i>Autres Services municipaux chapitre 011</i>	2 931 616 €	2 512 601 €	-14.3 %

Ainsi, en ce qui concerne le strict champ de compétence et d'action de notre Commune il convient d'appréhender le chiffre de 2,513 M€ à rapprocher de 2,931 M€ soit une baisse de 419 k€ (soit -14.3 %).

En raison de la mise en place de son nouveau système d'information décisionnel (S.I.D.), la Ville informe votre Chambre que les charges rattachées de l'exercice 2017 seront ramenées à un niveau historiquement bas.

Il paraît utile de préciser que notre Commune dans le cadre de ses opérations comptables de fin de clôture et par souci de conforter la sincérité budgétaire se réserve le droit de conserver des engagements de faibles montants dès lors que ces derniers ont été dument justifiés par les services municipaux sur demande explicite de la Direction financière de la l'administration communale. Cependant et suivant en cela les observations de votre Chambre il est noté qu'en matière d'opérations de fin de clôture et de traitement des rattachements des charges à l'exercice, la note de clôture pour 2016 de la direction des finances a prévu désormais un seuil en deçà duquel il ne sera pas possible de procéder à des rattachements de charges et ceci afin de ne pas contribuer à gonfler leur montant d'une multitude d'engagements de faible ampleur.

En matière d'information financière :

Notre Commune ne peut de manière générale admettre que votre Chambre lui impute des restrictions d'informations délibérées notamment en matière d'endettement de la collectivité. Cette considération est étrangère à tout contrôle objectif.

Notre Commune prend acte que votre Chambre reconnaît néanmoins que la Ville respecte ses obligations légales.

A ce titre, notre Commune a toujours acté ses D.O.B. (débat d'orientations budgétaires) par une délibération spécifique anticipant en l'espèce les exigences de la Loi NOTRE (pour exemple : « délibération n° 2012/4 relative au D.O.B. de février 2012 »). Sur ce point, votre Chambre pourra convenir que la Ville appliquait la loi avant la loi.

Concernant le contenu du rapport sur les orientations budgétaires, en vue d'une information complétée de tout tiers intéressé, notre Commune entend apporter les éléments complémentaires ci-dessous.

Le rapport 2012 donne une indication de maintien des taux qui n'a finalement pas été retenue. Le débat instauré lors du vote budgétaire de l'époque en a clairement présenté les raisons.

Notre Commune s'est évertuée, dès décembre 2015, à l'occasion du ROB 2016, à enrichir ses éléments d'informations alors que les délais d'applications détaillant la Loi Notre n'étaient pas encore connus. De même, ainsi que le relève votre Chambre :

- la dette a fait l'objet d'une communication anticipant les exigences de la loi MAPTAM ;
- le ROB 2017 est au demeurant notablement plus explicite et plus illustré que le précédent de 2016 lui-même plus riche que ses prédécesseurs.

En revanche, constatant les lacunes d'information relatives à la dette durant la période de contrôle, votre Chambre en omet une ; en l'espèce, celle d'indiquer que la dette communale a fait l'objet d'informations prospectives spécifiques via l'adoption de deux délibérations annuelles ad hoc encadrant le recours à la dette sur la base de projections d'évolution.

A cet égard la Ville serait reconnaissante à votre Chambre de lui faire part du taux et nombres de villes de sa strate qui appliquent la circulaire IOCB1015077C du 26 juin 2010.

Contrairement à ce que laisse accroire le rapport de votre Chambre, le ROB 2017 indique, par les 2 tableaux ci-dessous qui en sont extraits, l'évolution attendue de la dette et ceci avec une perspective naturellement pluriannuelle eu égard au sujet traité.

Tableau : évolution des annuités (flux de remboursement = échéances de rbt de capital + intérêts estimés) (page 31 du ROB 2017)

Flux de remboursement

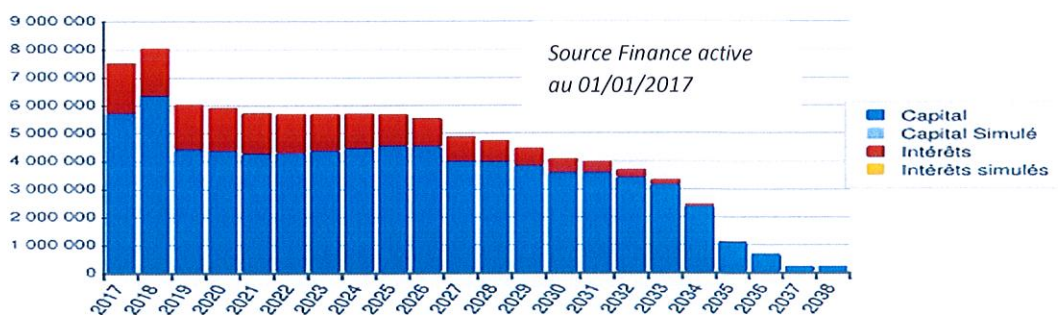
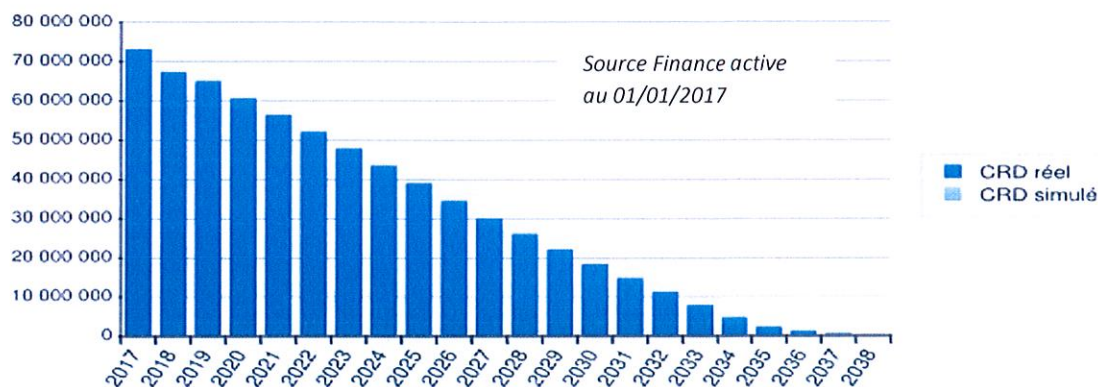


Tableau : évolution du capital restant dû (CRD) = profil d'extinction de la dette (page 31 du ROB 2017)

Evolution du CRD



Par souci de transparence et de pleine information pour tout tiers intéressé, notre Commune s'engage à ce que les ROB ultérieurs comportent au même titre que le précédent des tableaux de cette nature.

Loin de considérer qu'il s'agit d'une erreur méthodologique la ville persiste à présenter ses épargnes en tenant compte des cessions immobilières dans la mesure **où son pilotage entend subordonner son désendettement à la vente régulière et conséquente d'actifs non stratégiques.**

La ville préfère la méthode logique reposant sur un empirisme vécu plutôt que sur une méthodologie qui s'éloignerait de la réalité financière pratiquée. Elle note à ce propos que l'appréciation comme guide de son action conduirait ipso facto à un recours à la fiscalité de ses habitants inopportun et abusif car au mieux prématuré.

En tout état de cause les rapports d'orientation comporteront l'évolution des épargnes intégrant les cessions immobilières. Quoique nécessairement alimentées de montants non récurrents leur importance ne peut être occultée. Elles seraient ainsi de l'ordre de 10 M€ en 2017 alimentant une active décroissance de la dette communale. Décroissance programmée et prévue de manière pluriannuelle.

Ajoutons enfin que le commentaire de la note de synthèse indique l'objectif municipal, en l'occurrence un net désendettement par recours aux remboursements anticipés (R.A.) de capital notamment alimentés par le fruit des cessions foncières. Cette politique est évidemment conforme aux espérances de cession de l'emprise foncière de l'ex Centre technique municipal, pour plus de 8,6 M€, devant se dénouer courant juillet 2017.

Il est rappelé que, sans attendre cette opération majeure, la Ville a procédé en mai 2017 à une troisième tranche de remboursement anticipé de la dette communale (portant sur l'échéance de fin juin 2017 d'un prêt variable long terme Caisse d'Epargne, montant du R.A. = 1 M€ et ceci tel qu'annoncé en commentaires page 31 de la note de présentation du BP 2017 en toute transparence et assurant ainsi une information complète auprès des élus de notre Commune).

L'exercice 2016 qui marque la fin d'un cycle de grands chantiers enregistre comme annoncé dans le ROB une nette contraction du montant investi.

Les crédits inscrits s'avèrent dès lors de moindre montant et les dépenses d'équipement (chapitres 20/204/ 21/23) tendent à recouvrir des travaux de maintenance et de renouvellement du patrimoine plutôt que de l'étendre.

Ils sont pour mémoire de :

Comptes administratifs	Pourcentage mandaté / crédits inscrits
2010	41,5%
2011	58,2%
2012	43,7%
2013	55,7%
2014	65,9%
2015	54,9%
2016	62,6%

Elargissant le propos à l'ensemble de la section d'investissement, le CA 2016 fait état d'un taux de réalisation porté à **73,6 %** (24,017M€ / 32,634 M€) hors RàR et de **85,3%** RàR inclus ((24,017 M€ + 3,812 M€) / 32,634 M€).

La comparaison d'Alfortville avec les communes comparables en ce qui concerne le taux de consommation des crédits réel d'investissement tempère singulièrement les commentaires de votre Chambre.

Comptes administratifs	Pourcentage mandaté /crédits inscrits d'investissement	Strate 10 000- 500 00 hab.
2014	53 %	<i>Non précisé par Hélios</i>
2015	53 %	49 %
2016	58 %	49 %
Cumul 5 mois 2017 (Chiffres provisoires à fin mai)	17 %	18 %

Source : Portail DGFIP Hélios / Tableau de bord financier/ Thème : Général / Analyse : Tableau de Synthèse

En ce sens, l'exercice 2016 vient là aussi conforter la fiabilité et la sincérité des comptes de notre Commune.

La cession d'**actifs fonciers non stratégiques** demeure un objectif constant depuis 2013 mais portant souvent sur des investissements conséquents il s'avère que leur réalisation pratique se décale dans le temps (et d'un exercice). Ainsi par exemple, la cession désormais envisagée du site de Valmorel en Savoie ne permet pas de déterminer la date de cession avec une certitude totale.

En tout état de cause, le volume des cessions est en augmentation sensible et à titre d'exemple pour le BP 2016 les cessions foncières ont été budgétées au chapitre 024 pour 2 285 324 € générant une inscription en compte 775 du montant des ventes réalisées de 2 209 723 €.

Pour 2017 et 2018, il est d'ores et déjà envisagé de procéder à de nouvelles cessions foncières valorisées par la localisation dans le quartier « *Vert-de-Maison* » de la prochaine connexion RER D et ARC express (cf. propos supra sur les terrains attenants au Palais des Sports).

En matière d'information financière issue des annexes budgétaires obligatoirement à renseigner dans la maquette budgétaire :

Au titre du Compte administratif 2016 voté par le conseil municipal le 30 juin 2017, votre Chambre pourra constater que les annexes ont été encore davantage améliorées quant à leur instruction par l'administration communale.

La production des états du personnel du BP 2017 et du CA 2016 ont été l'occasion d'une vérification poussée du contenu des documents annexés.

Précisons que le CA 2015 fut le 1^{er} document comptable réalisé avec Totem et que la laborieuse production de l'état du personnel annexé avait alors nécessité l'assistance de l'éditeur national de prog-

ciel pour les collectivités territoriales CIRIL Finances. Ce même éditeur nous a indiqué que l'application TOTEM imposé au niveau national lui avait posé des difficultés de transposition dans ledit logiciel.

En revanche, les états du BP 2016, document chronologiquement le suivant n'a pas suscité de difficultés.

En matière de traitement des immobilisations en cours et des immobilisations des frais d'études :

Notre Commune souligne que la remarque de votre Chambre relative à une volonté de maximisation du résultat consécutive au sous amortissement est selon notre Commune infondé. En effet, les relatifs aux bâtiments concernés ainsi que à la voirie ne portent pas à amortissement (ainsi qu'en témoigne les délibérations d'amortissement en vigueur, dont l'élaboration relève d'un travail concerté avec le Comptable de notre Commune, délibérations transmises pour une parfaite information à votre Chambre).

Tel qu'évoqué à votre Chambre précédemment, l'apurement du chapitre 23 sera entamé dès l'été 2017 et d'un commun accord avec le Trésor public par les opérations les plus récentes.

En matière d'immobilisation des frais d'études, le transfert du compte 2031 « Etudes suivies de travaux » en chapitre 21 a fait l'objet de la Décision modificative n°1 (D.M.1) soumise puis votée au conseil municipal du 30 juin 2017.

En matière de provisionnement pour risques et charges :

Votre Chambre indique en son titre « 4.5. L'absence de provisionnement des risques (...) » et laisse supposer que notre Commune n'a bénéficié d'aucun provisionnement sur ses comptes sur la période contrôlée.

Notre Commune a pris acte des améliorations nécessaires en la matière mais ne peut considérer une totale absence de provisionnement.

De plus, votre Chambre pourra constater que des mesures nouvelles et complémentaires visant à conforter le principe de prudence ont été prises en 2017.

En février 2017, la ville a ajusté la provision constituée pour l'association « Théâtre studio ».

En revanche elle ne considère pas nécessaire de constituer une provision envers l'association « La muse en circuit » au regard du peu d'inquiétude que suscite l'étude annuelle de ses comptes et de la valeur de son assiette immobilière. Notre Commune rappelle à votre Chambre que lors d'une réunion annuelle avec l'association et sur la base des comptes publiés, la situation financière de l'association est appréciée. En ce sens, à la lecture de la récente publication de ses comptes 2016 et tel qu'indiqué lors des réponses formulées par ce point au moment de l'instruction du rapport d'observations provisoires, ne nécessite pas davantage qu'auparavant un quelconque provisionnement préventif.

En outre, les non-valeurs ont été régulièrement constituées selon les demandes du comptable. L'opportunité d'un provisionnement sera désormais évaluée chaque année.

Concernant les provisions pour contentieux, nous regrettons qu'encore une fois votre Chambre n'ait pas fait mention des éléments de réponse apportés précédemment par la Ville.

Le Conseil municipal n'a validé qu'en 2014 le protocole d'accord avec le prestataire CARILIS attributaire de la Délégation de service public (D.S.P.) du centre aquatique, c'est-à-dire durant l'année de mise en paiement dudit protocole. La Ville a souhaité quant à elle se fonder sur la création de sa créance par l'adoption formelle de son organe délibérant.

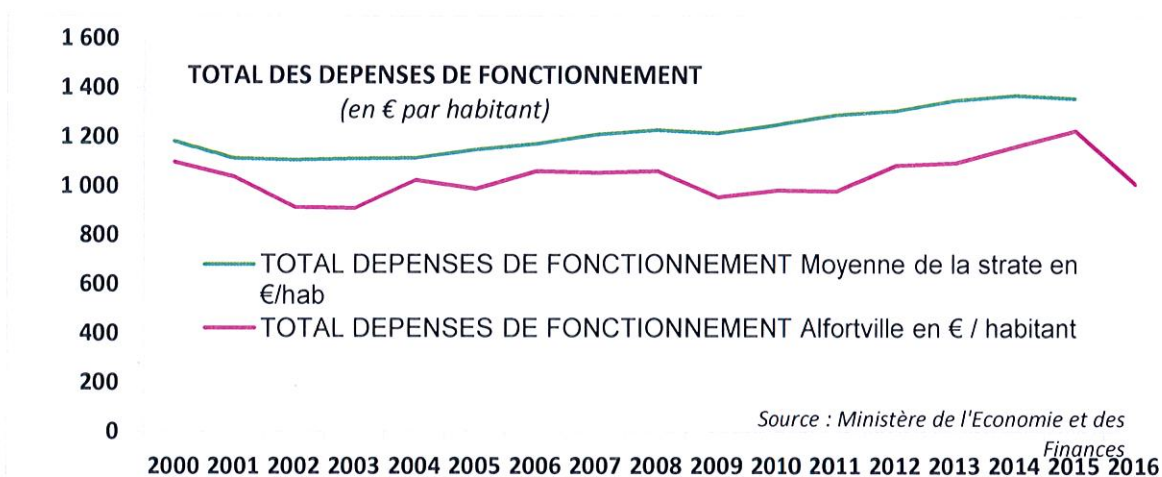
3.2 EN MATIERE D'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

Au titre de l'analyse financière présentée par votre Chambre, notre Commune entend apporter par souci de parfaire l'information financière les éléments complémentaires ci-après mentionnés.

Concernant en section de fonctionnement l'évolution de l'ensemble des dépenses :

De manière générale, toutes dépenses de fonctionnement confondues, notre Commune tient à souligner que les dépenses de fonctionnement par habitant depuis 2000 n'ont jamais été supérieures aux dépenses de fonctionnement par habitant constatées dans les communes comparables (communes de strate démographique 20 à 50 000 habitants appartenant à une structure intercommunale).

Ainsi, selon les dernières données comparatives publiées par le Ministère des finances, les dépenses de fonctionnement en 2015 représentaient 1226€ par habitant contre 1358€/hab. en moyenne. Comme l'indique votre Chambre par ailleurs, « (...) les charges de fonctionnement par habitant à Alfortville étaient toujours inférieures aux moyennes régionale et nationale en 2015 ». Notre Commune tient pour une parfaite information à indiquer dans le rapport d'observations définitives les éléments comparatifs ci-après issus du Ministère de l'Economie et des Finances.



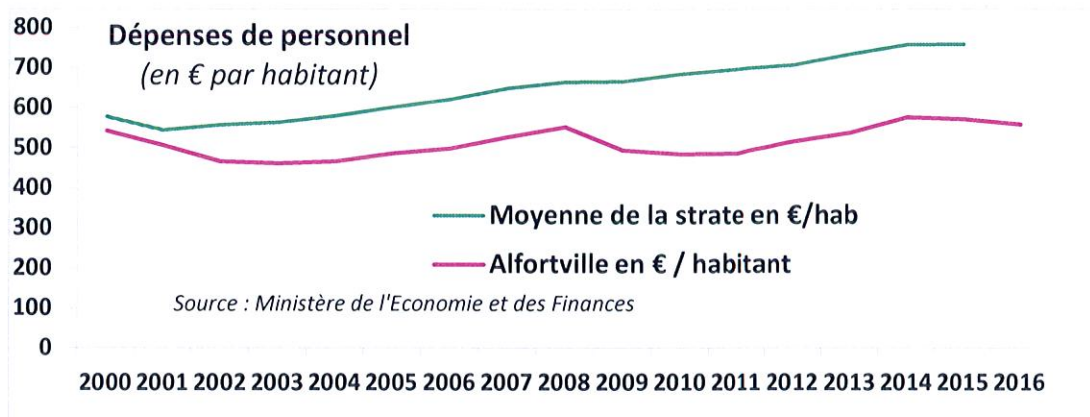
Sur la période contrôlée par votre Chambre (2010-2015), les dépenses de fonctionnement s'établissaient en moyenne par habitant **inférieures de 17,7%** par rapport aux communes comparables.

La Ville attire l'attention de votre Chambre sur le fait que notre Commune avec 45 000 habitants se situe **dans le haut de sa strate démographique** (20 /50 000 hab.) et que cette particularité aurait dû la conduire à des ratios de dépenses mécaniquement plus dégradés qu'ils ne le sont. Selon notre Commune, ceci souligne la qualité de sa performance en matière de gestion.

Concernant la section de fonctionnement et son principal poste de dépense, traditionnellement pour les communes, constitué des dépenses de personnel :

De manière générale, notre Commune tient à souligner que les dépenses de personnel par habitant depuis 2000 n'ont jamais été supérieures aux dépenses de personnel par habitant constatées dans les communes comparables (communes de strate démographique 20 à 50 000 habitants appartenant à une structure intercommunale). Ainsi, selon les dernières données comparatives publiées par le Ministère des finances, les dépenses de fonctionnement en 2015 représentaient 571€ par habitant contre 758€/hab. en moyenne sur les seules communes comparables. Comme l'indique par ailleurs votre Chambre, les dépenses de personnel « (...) restent encore significativement inférieures aux moyennes régionale (821€) et nationale (762€) ».

Notre Commune suggère que cette remarque soit mise en perspective avec la série longue issue du Ministère de l'Economie et des Finances ci-après.



Sur la période contrôlée par votre Chambre 2010-2015, les dépenses de personnel, principal poste de dépenses du budget communal, étaient en moyenne par habitant inférieures de 26,94% par rapport aux communes comparables toujours selon les chiffres publiés par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il faut donc constater que notre Commune est significativement en-deçà des valeurs nationales et a une politique du personnel mesurée tout en étant en adéquation avec ses objectifs de performance et de mutation.

Concernant les charges à caractère général :

L'évolution des charges à caractère général s'opère en outre dans un contexte d'ouverture de nouveaux équipements (impactant notamment le volume des fluides, de maintenance et d'entretien) et de nouvelles activités à la population. Cette évolution, résulte d'un effet rattrapage en matière d'équipement de la collectivité eu égard notamment à l'augmentation de la population opérée depuis un peu plus d'une dizaine d'années (la population légale d'Alfortville était selon les sources « comptes individuels des communes » de la DGCL de 36 392 habitants en 2007, 42 994 habitants en 2009, pour atteindre ensuite un « plateau » autour de 45 000 habitants depuis 2010). Les équipements notamment en matière de politique éducative ont été significatifs sur le mandat en cours et ont engendrés des dépenses de fonctionnement dont des dépenses à caractère général.

A ce dernier titre, notons que la période récente se caractérise par la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire décidée par le Parlement qui s'impose comme un changement de paradigme aux effets multisectoriels en terme des coûts directs et indirects (scolaire, associatif, ressources humaines, communication, etc...) et assurément onéreux s'agissant de la politique éducative et donc de la principale compétence et mission de service public dédiée aux communes.

Or, notre Commune a la singularité d'avoir externalisé son activité extra/périscolaire. Cette particularité, comparativement à d'autres collectivités, tend donc à peser sur le montant des charges générales de notre Commune.

Cette disposition s'amplifie dans un contexte de mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires.

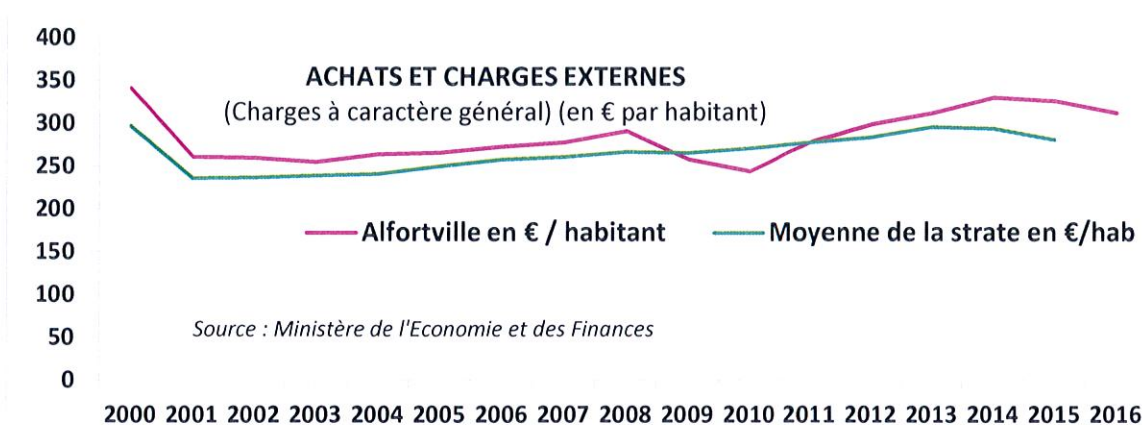
Au titre de la compétence scolaire, notre Commune d'Alfortville accueille chaque jour 4.080 élèves dans 69 classes de maternelle, 98 classes d'élémentaire. Notre Commune assure 2.589 inscriptions aux accueils de loisirs et l'accueil de 3.745 enfants au titre de la restauration scolaire. La gestion externalisée, comparativement aux autres collectivités, tend à alourdir le montant de ses charges générales. Cette tendance s'amplifie dans un contexte de mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires.

Enfin, comme indiquée par votre Chambre, la hausse résulte également de la mise en exploitation sous forme de D.S.P. du Centre aquatique à compter de 2011 et en année pleine à compter de 2012.

En repli sensible, ces charges ne représentent plus que 24,5% des dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (contre 27,20 % en 2010).

A l'instar des dépenses de personnel, les charges à caractère général représentent en 2016 une proportion inférieure à celle constatée dans les seules communes franciliennes, proportion au demeurant signalée par votre Chambre (24,9%). Ce résultat est obtenu malgré l'externalisation de tout ou partie de sa mission de service public en matière extra/périscolaire.

La progression doit désormais tenir compte du Compte administratif prévisionnel pour lequel il est constaté pour la deuxième année consécutive, en 2016, une baisse significative des dépenses à caractère général (-4,5%). Dès lors, sur la période 2010 à 2016, l'évolution de la moyenne annuelle reconsidérée s'élève à +4,28%.



Toutefois comme indiqué par votre Chambre, en 2015, les charges à caractère général atteignaient 326€ par habitant, soit un niveau proche de la strate régionale.

Concernant l'évolution des dépenses afférentes aux subventions et autres contributions :

En matière d'effort de notre Commune à destination des associations, notre Ville a tenu à soutenir les acteurs associatifs qui, tous, participent pleinement au renforcement du lien social.

Sur la période contrôlée par votre Chambre et en y intégrant les subventions de fonctionnement aux associations telles que constatées au compte administratif prévisionnel 2016, l'effort de notre Commune s'est dès lors traduit par une augmentation de 18% depuis 2010 à 2016 inclus (1,863 M€ en 2010 contre 2,192 M€ en 2016). De la même manière, dans un contexte social tendu, notre Commune a tenu à maintenir son effort à l'égard de l'établissement public Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

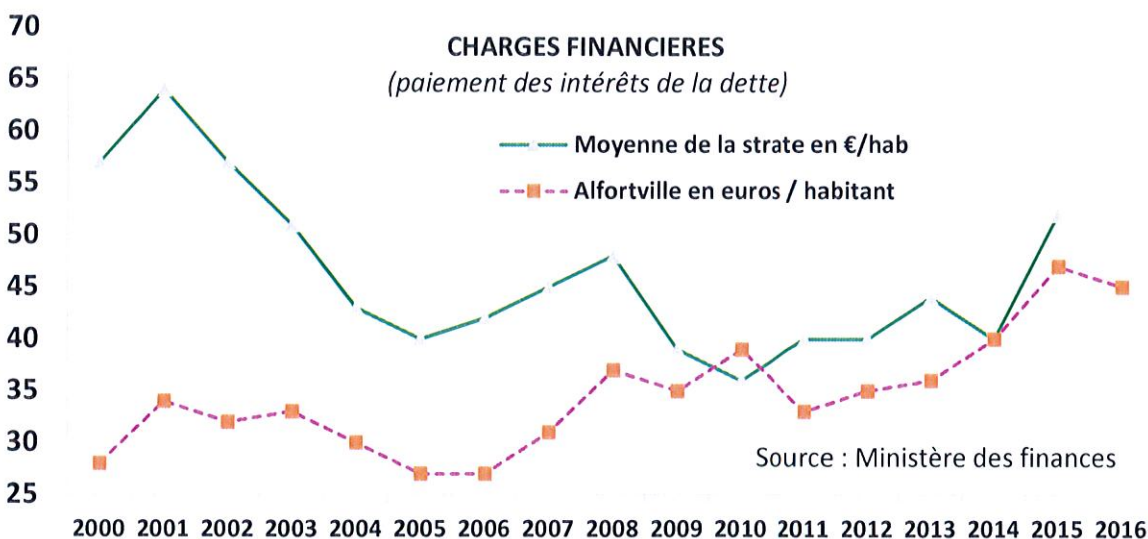
Au total, y compris C.C.A.S. mais aussi la Caisse des Ecoles qui jusqu'à présent a pérennisé son activité malgré le désengagement progressif de l'Etat au titre du programme de réussite éducative, notre Commune tient à soutenir relativement davantage les acteurs sociaux et associatifs que les communes de même strate comme l'indique le graphique ci-dessous (en 2015, 124 € par habitant contre 113 €/habitant pour les communes comparables). Ce soutien s'accompagne d'un suivi régulier de l'évolution de l'activité de ces partenaires associatifs.

Concernant les charges financières acquittées par notre Commune en section de fonctionnement :

Notre Commune a su maintenir en dessous des villes comparables tant ses charges financières par habitant que ses annuités malgré l'élévation de son endettement (doc joints « Comptes individuels 2015 des communes » Source DGCL).

La ville persiste néanmoins à penser que : « La permanence de la courbe d'Alfortville en deçà de la strate prouve que le singulier effort d'équipement de la ville s'est réalisé à moindre coût que celui des autres communes investissant moins en moyenne. La hausse de l'encours de dette s'est donc opérée dans un contexte de baisses simultanées des marges et des taux dont la ville, au terme de ses appels d'offre bancaires, a su profiter plus que les autres collectivités » (extrait de la page 18 du Rapport d'Orientations Budgétaires 2017).

En matière de charges financières, notre Commune, selon les opportunités du moment a, en outre recherché, la diversité de ses formules de prêts (à *taux fixes, variables ou multi-phases*) en ne souscrivant que des prêts relevant de la tranche 1A, la moins risquée de la classification des risques financiers dit « Gissler ». Notre Commune ne possède donc aucun emprunt dit toxique.



Concernant l'évolution de l'autofinancement et de l'endettement :

Notre Commune pense que l'analyse objective de la situation financière consiste à appréhender le réel dans toutes ses dimensions (pluriannuelles au-delà du principe d'annualité budgétaire, de la plus ou moins grande pérennité des recettes et de la survenance calendaire de ces dernières). En l'occurrence à intégrer des ressources foncières certes non pérennes mais qui contribuent à surmonter un endettement qui n'est lui-même pas davantage appelé à persister puisque allégé par lesdites cessions.

Du fait d'une gestion active de son patrimoine visant à dessiner du point de vue urbain la Ville d'Alfortville de demain, notre Commune eu égard au calendrier prévisionnel et attendu de ces ventes foncières, **il n'a été procédé à aucun déblocage ni souscription d'emprunt depuis mars 2016**. A titre d'illustration, la dette sera soulagée à minima de 6,5 M€ en 2017 ce qui représente en un seul exercice un allègement de près de 10 % de l'endettement constaté en début d'exercice.

En tout état de cause notre Commune continuera à piloter son désendettement en corrélation avec le niveau de ces recettes de cessions foncières. De même, la gestion de la section de fonctionnement du budget de la collectivité et sa traduction en matière de politique fiscale prendra en compte les dynamiques pérennes et exceptionnelles des recettes de la collectivité, ceci de manière pluriannuelle et donc au-delà de la seule annualité budgétaire.

Concernant le report de 1M€ de l'échéance du contrat de la Caisse des dépôts et consignations CDC prévue le 15 décembre 2015 ayant fait l'objet d'un retraitement de la part de votre Chambre, il est à noter que :

- ✓ le tableau d'amortissement, rectifié de la part de l'établissement bancaire, et rendu correct ne fut reçu que postérieurement au 1er janvier 2016 ;
- ✓ de fait bien au-delà de la date de clôture des engagements convenue avec le Comptable (Cf. documents « lettres de clôture » transmis pendant la période de contrôle).

Il est en outre apparu difficile à la Ville d'émettre un mandat de paiement que le Trésor aurait immanquablement rejeté faute de prélèvement d'office régulier à bonne date tout autant que de support matériel et contractuel probant. Notre Commune constatant l'absence de prélèvement a immédiatement alerté la CDC alors que celle-ci parallèlement émettait à tort un prélèvement « ante » avenant de 6 M€.

La Ville dispose à cet égard d'une éloquente chaîne d'échanges de courriels entre la Direction des finances et la C.D.C. datant de la période décembre 2015/ janvier 2016 dont sont extraits les deux courriels ci-dessous (les couleurs ont été conservées mais le nom des protagonistes a été crypté) :

De : XXXXXXXXXXXXX direction des finances de la Ville XXXXXXXXXXXXX
Envoyé : mardi 15 décembre 2015 09:49
À : XXXX CDC XXXXX
Cc : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Objet : avis de débit de 6M€
Importance : Haute

Avenant n°1 au contrat 1268365

Bonjour M. XXXXX

*La trésorerie d'Alfortville vient de m'indiquer ce jour **que l'échéance de 6 M€** fait l'objet d'un avis de débit de débit au **1^{er} janvier prochain**. Je vous rappelle que ce prêt a fait l'objet d'un rééchelonnement par avenant dont les exemplaires vous ont été transmis par LR+AR référencé AR 1A 094 223 3892 0. Au terme de l'avenant la première échéance de remboursement de ce prêt renégocié est en revanche prévue **pour 1 M€ au 15 décembre 2015**.*

Compte tenu de la proximité des dates je vous saurai gré de bien vouloir procéder aux régularisations nécessaires dans les plus brefs délais et de m'informer de leurs mises en œuvre.

De : XXXXXXXXXXXXX direction des finances de la Ville XXXXXXXXXXXXX
Envoyé : mercredi 13 janvier 2016 11:44
À : XXXX CDC XXXXX
Cc : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Objet : TR: Réaménagement de la dette CDC - contrat 1268365
Importance : Haute

Demande de nouveau tableau d'amortissement du contrat 1268365 suite à rejet de l'échéance du 1 janvier 2016 non contractuelle (cf. mon message téléphonique de ce jour, 13/01/2016 à 11 h 30)

Bonjour Mme XXXXXXXXXXXXX,

*Je vous saurai gré de bien vouloir me préciser quel sera le montant de l'échéance reportée au **20 janvier 2016*** et dès lors le nouveau montant des intérêts de l'échéance suivante du 15 décembre 2016.*

Cette demande est urgente en raison de la nécessité de fixer une annexe de dette correcte au budget primitif de la commune voté le 18 février prochain.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**rbt de capital = 1 M€ + (x intérêts ?)*

Le tableau d'amortissement du contrat modifié par avenant n'a finalement été reçu par la Ville que le 16 janvier 2016 postérieurement à l'échéance du 15 décembre repoussée par la CDC au 20 janvier 2016.

Votre Chambre voudra bien convenir qu'il était à la fois difficile pour la Ville :

- de mandater le 15 décembre 2015 un prélèvement de 6 M€ se présentant à tort le 1er janvier 2016 et dès lors logiquement rejeté ;
- de mandater le 15 décembre 2015 un prélèvement de 1M€ qui n'avait pas eu lieu ;
- de mandater le 15 décembre ce « non prélèvement » de 1M€ en l'absence de surcroît du tableau d'amortissement adéquat détaillant l'annuité (capital et intérêts) de l'échéance rééchelonnée.

Il est à noter enfin que la date du 15 décembre résulte d'une demande émise par la Ville de réaménagement du tableau d'amortissement du prêt C.D.C., Ville qui a constaté ex post la carence de la Caisse et veillé à ce que le rejet du prélèvement abusif de 6 M€ soit sans dommage pour la qualité de sa signature auprès des prêteurs.

Il est pour le moins excessif selon notre Commune :

- de reprocher à la Ville d'avoir comptablement reporté une échéance de 1 M€ alors que ce report résout une situation dont elle n'est aucunement fautive. La Ville rajoute que le poste comptable refoule chaque année en RàR les échéances non prélevées au-delà de la date de clôture provoquant, en 2016 comme en 2017, rattachements d'intérêts et reports de dette sources d'écarts avec notre logiciel de gestion. Cette pratique, à minima ne nous paraît pas pertinente.
- de laisser penser que la Ville a profité d'une opportunité en la matière pour élever son résultat 2015 (ce qui n'offre aucun intérêt puisque soustrait l'année suivante). Comme indiqué antérieurement, « L'extinction en capital de l'exercice 2016 hors remboursements anticipés, s'avère dès lors particulièrement importante et l'épargne nette 2015 est surévaluée de 1,028 M€, celle de 2016 sous-évaluée de la même somme par des événements dont la responsabilité n'incombent pas à notre Commune ».

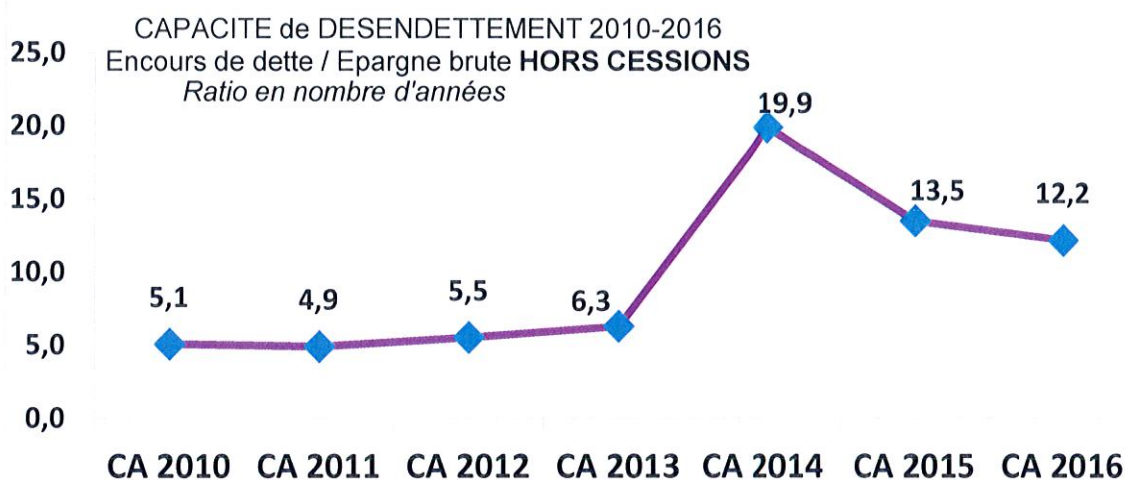
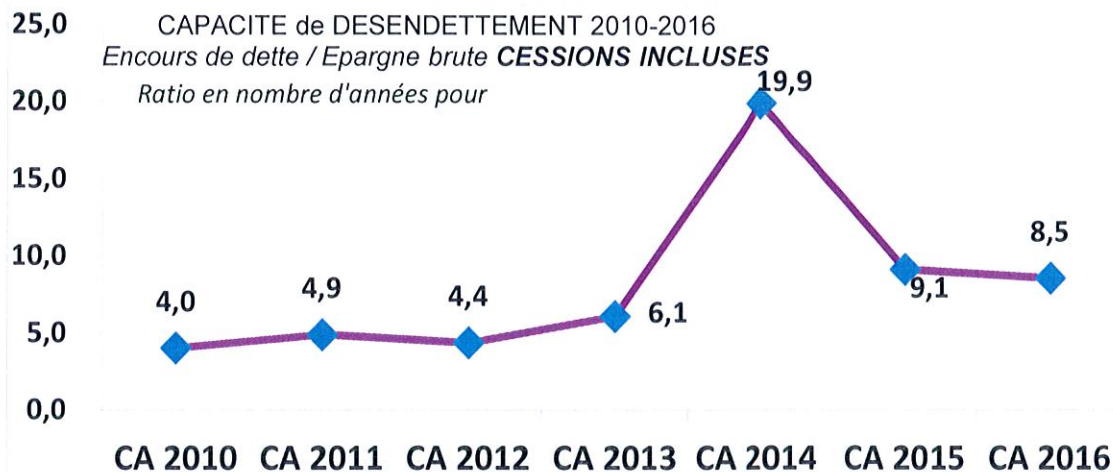
En tout état de cause, le cycle de désendettement initié par notre Commune sera poursuivi et particulièrement renforcé dès 2017. En matière de politique d'endettement, à l'aune des précisions apportées par notre Commune, votre Chambre pourra convenir que seul le retraitement, **à notre sens non justifié**, opéré par votre Chambre (cf. 1 M€ de remboursement du contrat de la C.D.C.) l'empêche de constater dès l'exercice 2016 l'amorce d'un désendettement de la Ville.

Ainsi, la capacité de désendettement de la collectivité vise à apprécier et à analyser la solvabilité de la collectivité (avec quoi l'emprunteur est-il capable de rembourser sa dette ?). Deux types de réponse sont envisageables :

- rembourser les flux, c'est-à-dire à l'aide de l'épargne brute dégagée du fonctionnement, c'est la manière la plus saine car récurrente ;
- rembourser par les stocks, c'est-à-dire en mettant en jeu opportunément le patrimoine privé de la collectivité. C'est une solution encore saine mais avec l'écueil de ne pas être récurrente.

Notre Commune, à l'appui de sa programmation pluriannuelle, a adopté une stratégie financière visant à agir sur les flux et, bénéficiant au départ de réserves foncières importantes, aussi sur les stocks en adoptant une gestion active de son patrimoine.

Voilà pourquoi notre Commune a suggéré à votre Chambre de présenter les ratios dont celui de la capacité de désendettement de la collectivité à la fois sans tenir compte des cessions foncières mais aussi en intégrant ces dernières. Cette double présentation selon notre Commune permettrait de paraître significativement la bonne information de chaque tiers intéressé.



Le cycle programmé de désendettement de notre Commune devrait lui permettre très rapidement de retrouver la zone médiane et satisfaisante entre 6 à 10 ans (y compris hors cessions) et ainsi présenter un ratio de désendettement de nouveau durablement soutenable.

Concernant les retraitements comptables opérés par votre Chambre :

Notre Commune prend acte des retraitements comptables opérés par votre Chambre dans ses calculs. Toutefois, notre Commune soumet des remarques à votre Chambre notamment quant au retraitement ci-dessous mentionné :

- « (...) Les produits de cession d'actifs, par définition non récurrents, ont été reclassés en investissement (...) »

Ce retraitement vient pénaliser une grande majorité des ratios d'épargne et globalement financiers de la collectivité alors même que notre Commune a engagé une politique foncière active.

La politique foncière active de notre Commune est mise en œuvre en matière d'aménagement mais aussi de dessaisissement de biens fonciers aliénables et non pertinents durablement du point de vue urbain et coûteux du point de vue de leur portage financier. C'est pourquoi, notre Commune fait état périodiquement, et de manière formalisée, du suivi de son patrimoine afin de procéder à des arbitrages de maintien ou de cession de propriétés au sein de son patrimoine.

En matière d'aménagement, eu égard à une action publique résolument active en la matière, portée par la majorité municipale, le recours à l'endettement a été apprécié également en fonction de la perception des recettes souvent ultérieures de cessions foncières. Notre Commune constatera à ce titre un désendettement en 2016, désendettement qui non seulement se poursuivra mais s'accroîtra significativement en 2017. En ce sens, une gestion prospective est ainsi menée en continu.

Aux fins de favoriser une information complète et exhaustive notamment à l'égard des élus et des citoyens, notre Commune regrette que votre Chambre présente les ratios financiers hors cessions foncières alors qu'il eut fallu que ces recettes préalablement intégrées soient prises en compte dans le cadre de la stratégie financière pluriannuelle de notre Commune.

A ce titre, notons que **les cessions d'immobilisations font référence à l'instruction budgétaire et comptable rénovée M14, et, sont codifiées à l'article L 2331-8 du CGCT** (recettes non fiscales de la section d'investissement) et qui distingue le traitement des cessions foncières au stade du Budget primitif et au stade du Compte administratif. Ainsi, au stade du Budget primitif, la prévision des cessions d'immobilisations se fait à l'appui de la ligne budgétaire 024 (produits des cessions) en recette d'investissement. En revanche, pour lesdites cessions le schéma d'écritures complet des cessions d'immobilisations est mouvementé au stade de l'exécution de la cession patrimoniale et il apparaît au compte administratif. La section de fonctionnement est alors impactée par des recettes il est vrai exceptionnelles et par nature non récurrentes mais cependant bien réelles (compte 775 de RRF) qui participent pleinement du pilotage prospectif de gestion. Omettre cet élément dans le contexte alfortvillais serait de nature à modifier les éléments d'appréciations sur lesquels notre Commune construit sa gestion budgétaire et financière et à obvier à une appréciation objective de sa politique budgétaire.

Il est par ailleurs précisé que dans un souci de sincérité et de transparence, notre Commune s'est, chaque année, astreinte à pouvoir justifier le volume des prévisions budgétaires inscrites au chapitre 024 tant par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels à solvabilité confirmée que par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice (promesses notariées).

Concernant les recettes de fonctionnement :

De la même manière que les dépenses de fonctionnement et d'une façon générale, tous produits de fonctionnement confondus, notre Commune tient à souligner que les recettes de fonctionnement par habitant depuis 2000 n'ont jamais été supérieures aux recettes de fonctionnement par habitant constatées dans les communes comparables (communes de strate démographique 20 à 50 000 habitants appartenant à une structure intercommunale). Ainsi, selon les dernières données comparatives publiées par le Ministère des finances, en 2015 les recettes de fonctionnement représentaient 1283€ par habitant contre 1481€/hab. en moyenne. Comme l'indique votre Chambre par ailleurs, « (...) leur niveau était encore inférieur à la moyenne régionale (1521€/hab) de la strate en 2015 et nationale (1479€). ».

Notre Commune constate que les taux communaux des impôts locaux tels que votés par le Conseil municipal étaient au début de la période de contrôle de votre Chambre inférieurs à ceux pratiqués par les communes comparables franciliennes et à ceux constatés au niveau national. Ce résultat est aussi constaté en fin de période en 2015 et sera très probablement confirmé en 2016 du fait de la stabilisation des taux renouvelée une fois encore en 2016. A noter que la majorité municipale s'apprête lors du vote du Budget primitif 2017 à renouveler une fois encore la proposition de maintenir les taux communaux de fiscalité. Eu égard aux tendances des autres communes, à la faveur de la politique de stabilisation des taux pour deux années supplémentaires (2016 et 2017), l'écart des taux pratiqués à Alfortville par rapport à ceux pratiqués dans les communes comparables et *a fortiori* l'ensemble des communes devrait ainsi être accru.

Eu égard à ses caractéristiques sociologiques et économiques et à ses caractéristiques propres (richesse fiscale et charges à assurer), notre Commune regrette que la principale dotation de l'Etat ne se voie pas attribuer un **rôle de péréquation et de redistribution plus significatif**. A ce sujet, de nombreux rapports de la Cour des comptes viennent régulièrement dénoncer le faible rôle péréquisiteur des dispositifs de redistribution de la richesse fiscale.

Aussi, notre Commune entend rappeler qu'en égard à ses caractéristiques socio-économiques traditionnelles de l'est francilien, elle demeure plus faiblement dotée en matière de richesse fiscale.

L'avènement des échéances présidentielles en 2017 et la volonté municipale d'anticiper les évolutions y compris exogènes afin de conforter son analyse prospective ont amené notre Commune, dès la fin de l'année 2016, à procéder à une première évaluation des conséquences pour les finances communales du programme de certains candidats déclarés. Notre Commune tient à noter que l'application programmatique du candidat élu (programme de 10 milliards d'euros d'économies à destination des collectivités territoriales) visant à accentuer l'effort national de manière démesurée pourrait aboutir désormais à une ponction de près de 0,8 M€ chaque année lors de la prochaine mandature présidentielle. Ces éléments prospectifs auront naturellement à être précisés de manière continue afin de permettre à notre Commune de maîtriser une fois encore son budget.

Votre Chambre indique que les produits réels de fonctionnement ont augmenté de 13,3% sur la période contrôlée soit une moyenne annuelle de +2,6% de fait à peine supérieure à l'indice de prix des dépenses communales calculé par l'Association des Maires de France (+2,2% en moyenne annuelle sur la période 1999-2014).

Enfin comme indiqué et précédemment détaillé, les recettes de fonctionnement sur la période 2010-2015 contrôlée par votre Chambre étaient en moyenne annuelle par habitant inférieures de 17,1% aux communes comparables.

Concernant les dépenses d'investissement :

En matière de dépenses d'investissement, notre Commune en raison notamment de l'accroissement de la population constatée au cours de ses quinze dernières années, se devait de répondre aux attentes de sa population et d'accentuer significativement sa politique d'investissement.

C'est ainsi que sur la période 2010-2016 ce sont plus de 139 M€ qui ont été investis sur le territoire communal tous budgets confondus (principal/assainissement/aménagement).

Notre Commune a effectivement tenu sur la période contrôlée par votre Chambre renforcé son effort d'investissement, générant dès lors par habitant un ratio de dépenses d'équipement supérieur en moyenne de 27% à l'effort lui-même consenti par les communes comparables durant ladite période.

Pour financer cette politique d'investissement nécessaire et attendue, notre Commune a eu recours à l'emprunt. Notre Commune ne conteste naturellement pas le recours nécessaire à l'endettement pour financer des équipements et des biens publics dont l'usage s'inscrira durablement au bénéfice de plusieurs générations d'administrés (*usage long terme = emprunt long terme sur une durée d'amortissement de 20 ans*). Cependant, notre Commune attire l'attention de votre Chambre sur le fait que, durant la période, la baisse de sa capacité de financement ne s'est jamais traduite par une épargne nette négative (qui peut survenir ponctuellement à la faveur d'un important remboursement anticipé, partiel ou total, d'un emprunt), d'un défaut de paiement ou d'un défaut d'offres de crédits de la part d'établissements bancaires, par ailleurs plus sélectifs depuis la crise financière de 2008.

En outre, notre Commune a initié, comme prévu, un processus de désendettement en 2016, processus qui s'accroîtra notablement en 2017.

Au total, selon les sources du Ministère des finances, il est à noter que si notre Commune a, sur la période contrôlée par votre Chambre, renforcé son ratio en matière de dépenses d'équipement par habitant, un effort par habitant supérieur en moyenne sur ladite période de +27% à l'effort consenti par les communes comparables, le ratio dette par habitant sur la même période se traduit par un écart en moyenne supérieur de +14,7% par rapport aux communes comparables.

A noter que l'encours de dette est systématiquement surestimé de 2.9M€ par le compte de gestion. Cet encours est retranscrit dans les éléments de publication tels que ceux de la D.G.C.L., du Ministère des finances et de la D.G.F.I.P. Par hypothèse, l'encours de notre Commune énumérant les prêts s'avère plus fiable qu'un encours global évoluant avec un capital opaque de 2,920 M€ qui ne fait l'objet d'aucun amortissement.

L'exercice 2017 devrait donc enregistrer une décroissance significative de l'encours de dette soutenue par :

- ✓ l'absence de tout déblocage d'emprunt lors du présent exercice ;
- ✓ le remboursement contractuel de 5,7 M€ de capital échu ;
- ✓ dans le cadre de la gestion active de dette de la collectivité, le remboursement anticipé des crédits à taux variable les plus onéreux, dès que seront perçus les produits fonciers escomptés.

Au total, les années 2015 et 2016 confirment la reconstitution desdites marges financières.

Maintenir la stabilité des taux fiscaux en assurant un haut niveau d'investissement dans des équipements attendus par les administrés alors que simultanément se contractent les transferts financiers de l'Etat, sans pour autant mettre notre Commune en difficulté quant à sa faculté à honorer ses engagements et notamment ceux liés au remboursement de sa dette, constitue selon notre Commune le principal enseignement en matière d'analyse financière sur la période contrôlée par votre Chambre.

Cette situation permet à l'exécutif local de nouveau en 2017 de ne pas avoir recours à une augmentation des taux de fiscalité et donc de ne pas grever le pouvoir d'achat des administrés.

3.3. EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

Au titre des observations définitives présentées par votre Chambre au sujet de la « gestion du personnel », outre les appréciations satisfaisantes et positives présentées et commentées plus haut par notre Commune, par souci de parfaire l'information sur cette thématique, notre Ville tient à apporter les éléments complémentaires définitifs ci-après mentionnés.

Ces éléments seront complétés de manière détaillée en annexant à la présente réponse définitive les compléments extraits de la réponse au rapport provisoire de votre Chambre pourtant transmis antérieurement par notre Commune.

Concernant l'observation portant sur la stabilité des effectifs pour autant caractérisée par une croissance du nombre des agents non titulaires :

Outre les éléments soumis lors du rapport provisoire, votre Chambre se fonde dans son rapport définitif sur les marchés publics et en déduit que les dépenses de fonctionnement (*rémunération des agents titulaires et non titulaires*) ne seraient pas justifiées. Or, notre Commune maintient sa contestation à l'égard de cette observation, en rappelant que l'application du statut permet sous conditions, le recours à des agents non titulaires et que notre Commune s'emploie à respecter les règles afférentes.

Concernant la durée annuelle du temps de travail : notre Commune tient à rappeler que la semaine hebdomadaire travaillée est bien de 35h et que le régime en vigueur est légal. Sur ce point, il est regrettable que votre Chambre ne fasse pas mention des éléments de réponse apportés lors de l'instruction du rapport provisoire.

Concernant l'absentéisme : la comparaison de notre Commune avec une commune située en Guadeloupe alors que de nombreuses collectivités de métropole appliquent un dispositif similaire apparaît pour notre Commune totalement inopportun.

Concernant l'occupation, observée comme irrégulière, de deux postes de DGA par des agents non titulaires : Au titre des modalités de recrutement des postes de DGA concernés notre Commune diverge profondément de la position observée définitivement par votre Chambre. En effet, il s'agit d'une divergence à l'égard des libertés accordées par la loi aux collectivités dans le recrutement d'agent contractuel à des postes directionnels de l'administration communale. Tel qu'indiqué par notre Commune lors de notre réponse au rapport d'observations provisoires, il est de nouveau rappelé

que les agents en cause sont des directeurs contractuels et non des agents détachés sur les emplois fonctionnels de DGA.

Concernant la politique de recrutement observée comme contestable par votre Chambre : Votre Chambre persiste à observer que trois personnes recrutées par notre Commune, seraient des connaissances, voire des proches politiques du maire d'Alfortville, sans produire pour autant d'éléments de preuve à l'appui. En tout état de cause et selon notre Commune, il s'agit de considérations d'ordre politique et d'opportunité, qui ne devraient pas relever du présent contrôle.

Sur ce point, notre Commune a développé de manière significative le contenu et l'activité des postes de travail et les fonctions des agents municipaux concernés.

Concernant la situation du DGA communication, démocratie locale, politique de la ville, associations : selon votre Chambre, les modalités de recrutement auraient visé à contourner les règles statutaires applicables en matière de recrutement d'agents non titulaires.

Cette allégation est infondée et il ne peut être reproché à notre Collectivité de faire utilisation du statut et des règles pouvant permettre l'embauche d'agents contractuels donc de personnels non permanents n'impactant pas sur le long terme la masse salariale. Dans le même temps, votre Chambre semble valoriser la maîtrise des dépenses de personnel alors que cette maîtrise relève également d'une gestion des ressources humaines adaptée aux besoins de la collectivité avec le recours à des agents contractuels sur des emplois qui n'ont pas vocation à être pérennisés.

De plus, pour mémoire, lors du précédent contrôle opéré par votre Chambre, aucune observation n'a été émise alors même que ce poste de DGA en charge de la communication était déjà pourvu.

Concernant la politique de rémunération de la Collectivité : Si votre Chambre note la mise en place d'un régime indemnitaire régulier et légal et dument approuvé par le conseil municipal avec l'existence d'arrêtés individuels d'attribution, des divergences subsistent sur l'appréciation des niveaux de rémunération.

Ainsi, votre Chambre porte étonnement une appréciation d'opportunité sur les niveaux indemnitaires en signalant de manière très explicitement ciblée essentiellement les emplois d'encadrement supérieur de la collectivité. Selon notre Commune, les observations définitives ainsi formulées par votre Chambre en la matière, s'apparentent à un contrôle d'opportunité. Par ailleurs, relever des hausses de rémunération avec un chiffre qui ne s'applique pas à l'ensemble des emplois mentionnés tronque selon notre Commune, clairement l'analyse. Votre Chambre n'apporte par ailleurs aucun élément de parangonnage (ou *benchmark*) sur les niveaux de rémunération pratiqués dans les autres collectivités territoriales de strate identique. Sur ce point, des éléments de comparaison auraient démontré que notre Commune présente une politique de rémunération qui, au-delà d'être réglementaire et légale, est similaire voir en deçà des pratiques constatées dans des communes comparables.

Enfin, toujours en matière de politique de rémunération, et concernant la prime annuelle des agents, notre Commune constate et regrette que votre Chambre rejette l'exhaustivité des éléments de réponse soumis à son appréciation lors de l'instruction du rapport provisoire. Notre Commune se voit contrainte de rappeler que cette prime relève également des avantages collectivement acquis au même titre que bon nombre de collectivités territoriales, prime versée aux agents municipaux depuis plus de 20 ans.

Concernant l'attribution d'un véhicule pour le maire :

Comme l'indique votre Chambre, « rien ne s'oppose à ce que les exécutifs locaux fassent usage d'un véhicule de service dont la collectivité ce serait dotée conduit par eux-mêmes ou par un chauffeur sous réserve que cela soit strictement justifié par l'exercice des fonctions communales (...) ».

En premier lieu, la municipalité rappelle à votre Chambre que cette attribution a fait l'objet d'une délibération dès 2014 en Conseil municipal. De plus, sans attendre les observations définitives de votre Chambre, notre Commune a tenu à répondre aux observations provisoires en délibérant de nouveau en actualisant la liste des bénéficiaires et en adoptant un règlement d'utilisation des véhicules.

Enfin, la mise à disposition d'un véhicule au maire répond aux obligations de déplacements inhérents à l'exercice de son mandat de maire. Notre Commune souligne par ailleurs que vos observations ne font état d'aucune utilisation privative du véhicule. Votre Chambre déduit toutefois des seuls relevés de carburant (qui pour certains ont eu lieu sur Paris) qu'une utilisation extra communale serait faite du véhicule. Cette déduction est contestable selon notre Commune.

L'activité du Maire implique des déplacements franciliens quasi quotidiens (représentations ou invitations à des cérémonies officielles, exercice de délégations représentatives au sein d'instances franciliennes en sa qualité de maire (association d'élus, syndicats intercommunaux, Métropole du grand Paris, etc ...), auditions, rencontres et rendez-vous de travail avec les services de l'Etat (ministères et agences, ...). Dans ces conditions la prise de carburant nécessaire au fonctionnement du véhicule est soumise à la géographie de ces déplacements.

3.4. EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Enfin, toujours concernant la commande publique, notre Commune tient à porter à la connaissance de votre Chambre les éléments actualisés ci-dessous mentionnés et pour lesquels la Ville apporte des compléments nuancés au rapport définitif de votre Chambre.

Concernant l'instruction des achats compris entre 25K€ et 50K€ (HT) :

Le seuil minimum, une fois dépassé de 25 000 €HT requière une mesure de publicité et de mise en concurrence suffisante.

Selon le rapport la sécurité juridique des procédures à mettre en œuvre selon le Guide de la Commande Publique soit une mise en concurrence et une publicité organisées par l'envoi de trois lettres de consultation à des candidats potentiels « paraît incertaine au regard des obligations de publicité en vigueur ». Votre Chambre estime pour sa part, sans appuyer juridiquement son argumentation, que ce recours ne doit pas être systématique et regardé au cas par cas.

Sur ce point, notre Commune avait attiré l'attention de votre Chambre sur les références juridiques citées dans le rapport sans que ces éléments aient été pris en considération au final.

Notre Commune rappelle alors que les éléments juridiques cités dans le rapport (p86) n'ont pas été réactualisés (réf 159 arrêt de 2010 et réf 160 CE 2005) alors que la collectivité a eu et a toujours, malgré une prolifération réglementaire et normative, le souci de se conformer, quant à elle, aux recommandations de la fiche technique sur le M.A.P.A. éditée par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances (annexe 2) qui, page 5 et suivantes, rappelle :

(...)

« 3.2 Entre 25 000 et 90 000 euros HT : les modalités de publicité dépendent du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné.

3.2.1 Publicité n'est pas publication.

Tout marché public supérieur au seuil de 25 000 euros HT doit faire l'objet d'une publicité (articles 28 et 40-I du CMP). L'obligation de publicité n'implique pas forcément publication, notamment pour les achats de faible montant. La sollicitation notamment par moyens dématérialisés de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services peut même constituer en elle-même un élément de publicité suffisant, si elle s'avère adaptée au marché. Une publication n'est donc pas nécessaire pour garantir

l'impartialité et la non-discrimination (10 Conclusions sous CJUE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH, C-324/98.)

Ex : La consultation des opérateurs peut se faire par courriel, fax, ou courriers. Elle n'implique pas forcément pour l'acheteur une publication.

La procédure adaptée laisse donc à chaque acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix de sa publicité, dès lors qu'il sera à même de justifier de la qualité de son achat et de la transparence de son choix.

L'objectif est de trouver une juste mesure entre l'efficacité de l'achat, qui suppose un minimum de mise en concurrence et l'équilibre économique de l'opération. L'investissement consacré à la mise en concurrence ne doit pas constituer un élément excessif de surcoût (frais de personnel, de publication et de traçabilité de la commande dès le 1er euro).

Seule une publicité susceptible de toucher le secteur économique visé peut être considérée comme adaptée. Dès lors, il incombe à l'acheteur d'apprécier si le marché qu'il entend passer est un marché d'intérêt local, national ou européen et de réaliser une publicité appropriée.

Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, et assurer une audience suffisante. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Le montant n'est donc pas le seul élément à prendre en compte.

Les mesures de publicité doivent donc être déterminées in concreto. Elles sont librement définies par le pouvoir adjudicateur qui doit s'assurer qu'elles sont « appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé ».

Pour un marché de faible montant, une demande de devis à quelques entreprises locales susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante. En revanche, dans un secteur très concurrentiel et pour un marché de montant conséquent, la publicité devra être précise et diffusée largement, afin de garantir les meilleures conditions de concurrence. » (...)

Ce document émanant des services ministériels compétents à destination des acheteurs publics, et non mentionné par le rapport de votre Chambre ce que regrette notre Commune, reconnaît donc la **valeur de publicité aux demandes de devis**, modalité formalisée par notre Commune dans son Guide de la Commande publique interne délibéré en Conseil municipal pour une parfaite information de l'ensemble des élus locaux.

Votre Chambre ne retient pas non plus les gages de transparence et d'égalité de traitement des candidats qu'elle offre en imposant aux services acheteurs de la ville via le Guide de la Commande Publique. Ainsi notre Commune précise, au titre de cette procédure :

- ✓ que le besoin est défini et fait l'objet d'une formalisation écrite,
- ✓ que les lettres de consultation précisent les critères de jugement des offres et leur pondération,
- ✓ qu'un rapport d'analyse doit être établi par le service.

En complément de ce rappel à la réglementation qui est de soumettre à publicité les achats entre 25 000 € HT et 50 000 € HT, notre Commune, conformément aux préconisations de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances, adaptera sa mesure de publicité « à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, et à assurer une audience suffisante » sans pour autant écarter de facto la publicité par demande de devis formalisée.

De même, pour les marchés de travaux de plus de 500 000 € HT, l'attribution de ceux-ci sont présentés pour avis aux élus siégeant en Commission d'Appel d'Offres. En ce sens et sur ce point, mais par

souci d'information des élus, votre Chambre conviendra que notre Commune va au-delà des obligations réglementaires.

Concernant l'estimation des besoins en matière de commande publique :

S'agissant de l'estimation du besoin, le rapport recommande d'améliorer la fiche de liaison en étoffant les rubriques consacrées au prix et aux antécédents tout en rappelant les premières mesures prises par la ville via une note de la Directrice générale des Services rappelant ces derniers à plus de rigueur notamment dans l'estimation financière du besoin.

A cet effet, la Ville tient aussi à souligner que toutes les récentes consultations lancées en vue de conclure des accords-cadres prévoient d'une part un seuil minimum et un seuil maximum de commandes mais aussi tant le règlement de consultation que dans l'avis de public une indication estimative de l'accord cadre ou du marché calculé à partir de la moyenne dépenses constatées sur les exercices précédents.

La Ville pourra ainsi citer, entre autres, les accords-cadres de prestations d'animation récemment lancés et qui viennent ainsi compléter la cartographie déjà riche de la collectivité, conformément aux indications du rapport (p 89).

Concernant la méthode d'analyse et d'instruction des rapports d'analyse des offres :

Votre Chambre juge « préférable » que la grille de notation ou « barème de notation » utilisés par notre Commune ne prévoient plus l'octroi de point en cas d'apport d'éléments non exigés par l'avis de marché, méthode d'analyse retenue par le Guide interne de la Commande publique quant à l'application des points.

Notre Ville a déjà reconnu le caractère parfois déterminant, révélé par l'étude de votre Chambre, dans certaines attributions tout en rappelant le caractère légal de cette mesure (non remise en cause par votre Chambre dont la recommandation apparaît comme nuancée).

En conséquence, les nouvelles consultations lancées en 2017 réduisent l'impact de cet avantage. Ainsi pour exemple le règlement de consultation relatif à l'attribution d'un marché de boisson indiquait

Les notes seront attribuées comme suit :

15 – 10 points : si l'ensemble des dispositions décrites pour l'item par le candidat sont complètes et très détaillées et de nature à établir une prestation fiable tout en présentant une plus-value particulière.

13 – 9 points : si l'ensemble des dispositions décrites pour l'item par le candidat sont complètes et très détaillées et de nature à établir une prestation fiable sans pour autant présenter de plus-value particulière.

10 – 7.5 points : si les données sont globalement satisfaisantes bien que certaines données de détails sont absentes ou manquent de précision mais garantissent la réponse au besoin exprimé.

7.5 – 5 points : si l'ensemble des dispositions décrites pour l'item sont généralistes et de nature à établir une prestation acceptable.

3,75 – 2.5 points : l'ensemble des dispositions sont insuffisantes pour parties, trop succinctes voire inexistantes sur certains aspects ou de nature à ne pas répondre suffisamment au besoin

0 point si les indications sont inexploitables, incohérentes ou insuffisantes.

Une note intermédiaire en plus de la réduction de l'écart entre les deux premières notes les mieux jugées ont permis de réduire l'impact des plus-values remarquables. De même, il a été rappelé aux

services dans les formations 2017 faites aux agents (dont « **savoir analyser des offres et présenter un rapport en CAO** » en date du 30 mai dernier) que l'application de la note maximale nécessitait, sous peine de rejet du projet de rapport d'analyse, lors du contrôle opéré par la Direction de la Commande publique, dès lors que la plus-value n'était pas démontrée et révélée comme telle dans le corps du rapport.

Concernant les accords-cadres multi attributaires :

Notre Commune regrette que votre Chambre considère de façon neutre le recours accru à ces procédures innovantes alors que ce recours vise à optimiser l'offre économique par le jeu d'une mise en concurrence régulière des co-titulaires. Sur ces procédures et comme indiqué, sans attendre les conclusions définitives du présent contrôle, la ville a écrit aux titulaires de certains accords-cadres pour signaler leur obligation de répondre aux sollicitations de la ville par le jeu de l'attribution des marchés subséquents en mars 2017.

Toujours s'agissant des marchés publics multi attributaires, (recours notamment au travers des marchés relatifs aux travaux d'impression et de reprographie), le modèle de cahier des charges a été retravaillé pour préciser les modalités d'attribution des commandes ou garantir à tous un égal accès à la commande publique. Ainsi dans la consultation actuellement en cours pour l'attribution des accords-cadres d'animations, un des lots intitulés « animation de rue » est un accord cadre à bon de commandes multi attributaire.

Le cahier des charges, précise bien désormais que :

*«L'émission des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues ci après.
A la survenance du besoin, l'administration procédera à la commande auprès du titulaire de l'accord cadre de son choix au regard de son offre (catalogue et la présentation de la prestation) ou du devis détaillé reçue.
Il fera son choix au regard de l'existence d'offres en réponse à son besoin et des coûts.
L'administration s'engage à ne pas confier les prestations toujours au même titulaire et à pratiquer à une « alternance » régulière des titulaires.
A offre équivalente, la commande sera adressée au titulaire ayant réalisé le moins de prestations (chiffre d'affaire) commandé durant l'année d'exécution de l'accord cadre. (Article 4.2.2 du CCP)*

Concernant le calendrier et la temporalité des renouvellements des procédures de mise en concurrence :

S'agissant des périodes estivales, défavorable pour les lancements de consultations, comme rappelé par le rapport, la note de la Directrice Générale des Services de décembre 2016 reprend cette préoccupation de votre Chambre en invitant les agents à mieux anticipant les achats et les procédures afférentes. Toutefois le rapport ne reprend pas les éléments de la ville lorsque cette dernière nuance cette appréciation en rappelant le temps laissé aux candidats pour répondre dans les exemples qu'elle cite.

Afin de nuancer cette observation, votre Chambre aurait pu constater, comme notre Ville l'y invitait, que peu de publicité avait été lancée durant le mois d'août, mois connu pour être celui des fermetures annuelles des entreprises: 5 AAPC en 2012, 1 en 2013, 4 en 2014 et 2 en 2015.

A ce titre, notre Commune avait produit des statistiques en complément afin que la remarque opérée ne soit pas une généralité admise caractérisant une pratique systématique par notre Commune.

Votre Chambre a donc justement relevé que la tendance était en forte diminution entre 2012 et 2015 (page 96).

Concernant certaines observations formulées sur des marchés publics spécifiques :

- ⇒ Marchés de travaux pour l'aménagement des locaux du CTM. Votre Chambre relève le choix « peu judicieux » de notre Commune d'avoir lancé la consultation le 8 août mais notera aussi le temps complémentaire laissé aux entreprises pour répondre soit 5 semaines en tout dont 3 après la reprise d'activité généralement organisée à la dernière semaine du mois d'août.
- ⇒ l'opération Grand Ensemble : notre Commune a reconnu des délais contraints qui doivent aussi s'expliquer par le retard des contributeurs (subvention régionale) et la nécessité de faire les travaux impérativement avant la rentrée scolaire.
- ⇒ Sur le choix du mode de marché pour la réalisation de la maison des cérémonies familiales sur bâtiment flottant en conception réalisation (14MN30) votre Chambre rappelle les motifs techniques exclusifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur peut y recourir (article 37). A ce titre, notre Commune a fait remarquer à votre Chambre, que cette dernière n'avait pas visiblement pas recherché dans les prescriptions techniques du cahier des charges si celles-ci étaient complexes et de nature à légitimer le recours au marché de conception réalisation.

En l'espèce il ne s'agissait pas de réaliser un ouvrage public, tel qu'un bâtiment ou une infrastructure, mais de concevoir un bâtiment flottant répondant à une certaine expertise et complexité en termes de calcul de flottaison et de ses variations, d'accès handicapés, et de résistance.

Pour notre Commune, la particularité, la singularité de ce besoin et surtout sa complexité nécessitaient le recours à un marché de conception réalisation. Mais le travail demandé aux candidats dans le cadre du règlement de consultation restait raisonnable puisqu'il ne comportait pas de maquette, d'esquisse sauf un avant-projet architectural. Il convient aussi de souligner que notre Commune, eu égard à la complexité de ce besoin, à sa singularité et à l'état du secteur concurrentiel, sur les conseils de son A.M.O., ne s'attendait pas à plus de 3 offres en réponse à sa consultation.

3.5 EN MATIERE DE GESTION DE LA COMMUNICATION

Au titre des observations définitives présentées par votre Chambre au sujet de la « *gestion de la communication* », outre les appréciations satisfaisantes et positives présentées et commentées plus haut par notre Commune, par souci de parfaire l'information sur cette thématique, notre Commune tient à apporter les éléments complémentaires définitifs ci-après mentionnés.

Concernant *les dépenses de communication en général* :

Notre Municipalité regrette que dans ses observations définitives, votre Chambre ne mette pas les dépenses de communication en perspective avec la volonté politique forte et assumée de faire grandir la notoriété et l'image de notre Commune pour la rendre plus attractive et créer de la richesse et de l'emploi.

De même, elle regrette également que votre Chambre n'ait communiqué son mode de calcul des dépenses de communication que lors, et à sa demande, de l'envoi des observations définitives.

Votre Chambre a décidé de retenir une acception large des dépenses de communication.

En tout état de cause, notre Municipalité conteste formellement le chiffre retenu par votre Chambre qui ne correspond pas à la réalité.

L'approche consistant à intégrer tout à la fois des engagements des services et des éléments issus de la comptabilité tenue par nature conduit nécessairement à retenir des coûts qui ne sont pas des coûts de communication proprement dits (à titre d'exemple les illuminations de Noël pour un montant de près de 140K€ (Direction Evènementiel) ou le marché de Noël et des coûts indispensables au bon fonctionnement global de la Collectivité tels que le guide des parents pour la rentrée scolaire ou le Guide des associations (Direction de la communication), la reproduction de formulaires ou des documents réglementaires du Conseil municipal (Services Reprographie).

Une évaluation objective et issue de la comptabilité publique de ces dépenses par nature nous permet d'observer que les dépenses de communication de la ville s'établissent en fait à 691.573 € en 2015 soit 15,48€ par habitant et non 44€ comme l'affirme votre Chambre.

Notre Commune tient à rappeler qu'à ce jour, **aucune évaluation comparative fiable des dépenses de communication par catégorie de collectivités territoriales et strates démographiques n'est disponible en France.**

Concernant les cérémonies de vœux :

La municipalité regrette que votre Chambre ne mette pas en perspective le coût des différentes cérémonies de vœux (aux agents, aux seniors, à la population) avec l'audience de ces événements (700 personnes par an pour les vœux à la population, 1500 seniors par an, et 600 agents pour la cérémonie au personnel par an).

Concernant la question de l'enquête d'un institut relative au climat municipal :

Notre municipalité rappelle que contrairement aux affirmations de votre Chambre, cette enquête ne relève en aucun cas d'un sondage « *d'opinion sur la personnalité du maire* ». Sur plus d'une vingtaine de questions relatives aux politiques d'urbanisme, de stationnement, de cadre de vie, d'utilisation des services municipaux ou d'emploi des deniers publics, deux questions seulement concernaient la perception qu'avaient les Alfortvillais de leur Maire élu en mars 2014 pour la première fois au suffrage universel mais qui avait initié ces politiques publiques dès mars 2012, date à laquelle il avait été désigné successeur de Monsieur René ROUQUET par le Conseil Municipal.

A l'issue des questions relatives aux politiques publiques menées par la municipalité, ces questions relatives au degré de satisfaction des Alfortvillais sur leur maire, chef de la majorité municipale et à ce titre premier responsable de l'action municipale permettaient de mesurer le degré d'association que font les Alfortvillais entre le maire et la réussite ou les échecs des politiques menées.

Concernant la question des recrutements :

De manière général, votre Chambre tient à rappeler dans ses observations définitives les fonctions politiques et les mandats électifs de certains cadres de la municipalité, alors que ces derniers veillent scrupuleusement à ne jamais en faire mention dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. S'agissant des observations relatives au prétendu « profil politique » des cadres cités, il convient de relever que ces considérations portent directement atteinte au principe d'égal accès qui interdit toute discrimination fondée sur les opinions politiques. Par un arrêt de principe, défense est faite à la personne publique de prendre en considération les opinions politiques de ses agents, au stade du recrutement comme du déroulement de leur carrière (*CE, 28 mai 1954, Barel, Rec. CE 1954, p. 308, concl. Letourneur*).

Toute prise en considération des opinions politiques de l'agent, porte atteinte à une liberté fondamentale (en ce sens : CE, 28 février 2001, Casanova, requête n°229163, au Recueil Lebon).

Malgré sa demande solennelle faite à votre Chambre de supprimer toute observation à ce titre, votre Chambre maintient ses observations. Ces considérations sont pourtant impropres à assurer sa nécessaire neutralité.

Notre municipalité observe par ailleurs que votre Chambre émet une appréciation purement subjective voire orientée sur la « qualité » de ces cadres considérés comme des connaissances voire des proches politiques du Maire.

Notre Ville regrette que votre Chambre **n'ait pas opportunément renoncé à ces appréciations non fondées et qui apparaissent pour le moins hors champ de son contrôle.** En outre, notre Commune rappelle que **le phénomène de contractualisation dans le champ de la communication est une pratique régulière dans les collectivités eu égard à la compétence hautement qualifiée exigée pour occuper ces fonctions auxquelles les concours de la fonction publique préparent peu.**

Enfin, notre Municipalité tient à rappeler que le niveau de qualification, l'aptitude et la compétence professionnelle reconnue des agents visés par ses observations est incontestable et que le choix de ces agents a été effectué sur la base de ces seuls critères et relève *in fine* de l'autorité territoriale.

Concernant le recrutement du DGA chargé de la communication

L'absence de tout détournement des règles statutaires

Notre Commune constate que votre Chambre déduit de la nature du poste créé d'attaché principal sur la fonction de DGA, que le recrutement du DGA communication, démocratie locale, politique de la ville, association « (...) *était fléché* (...)».

La Ville maintient que cette création de poste correspondait à un besoin impérieux d'assurer la continuité du service dans une période de vacance de poste pour cause de départ à la retraite de l'ancien DGA et n'a pas dérogé aux règles statutaires.

L'existence supposée d'un doublon entre l'actuel et l'ancien DGA durant les mois de congé de ce dernier

Notre Commune regrette que votre Chambre maintienne ses observations malgré sa réponse argumentée aux observations provisoires, sur l'existence d'un doublon du poste de DGA communication avec l'emploi occupé auparavant par son prédécesseur.

Il est en effet constant que le DGA communication précédant l'actuel DGA, a été admis à faire valoir ses droits à pension civile de retraite, avec effet au 1 janvier 2015.

En prévision de sa radiation des cadres, ce dernier a été invité à solder ses droits à congés. Cette absence de l'agent titulaire, a donc nécessité, conformément aux exigences de la continuité du service, de recruter un nouveau DGA pour occuper provisoirement les fonctions considérées.

Un tel recrutement est permis, au visa de l'article 3-1 de la loi n°84-53.

Concernant le recrutement du directeur de la vie de la cité

L'annexe 1 ci-jointe précise les modalités de recrutement parfaitement statutaires ainsi que le périmètre des fonctions du titulaire du poste. Notre municipalité rejette les assertions de votre Chambre tendant à laisser penser que les missions du directeur de la vie de la cité se « *rapprochent plus d'action de communication politique qu'institutionnelle* ».

Notre Ville précise en outre que cette direction experte nécessitait la création d'un poste de directeur du seul fait que le directeur est amené à coordonner plusieurs missions pour l'administration communale.

Concernant les deux autres recrutements évoqués par votre Chambre

Notre municipalité a précisé sa position de manière détaillée et exhaustive sur chacun des points soulevés par votre Chambre dans ses observations provisoires. Ces éléments sont annexés à la présente réponse.

Concernant l'achat public pratiqué en matière de conseil, de communication et d'événementiel

Notre municipalité conteste formellement documents et démonstrations à l'appui les observations de votre Chambre laissant entendre que la municipalité ait commis de « nombreuses irrégularités et insuffisances » en matière d'achat public au titre des prestations de conseil, de communication et d'événementiel.

Ainsi qu'a pu le constater votre Chambre au regard des très nombreuses précisions et justifications apportées par la municipalité tout au long de la procédure, la conduite de la politique d'achat en matière de communication, de conseil, et d'événementiel reste bien **en lien avec l'intérêt communal**.

Les considérations faisant état de liens d'ordre politique entre prestataires et autorité décisionnaire ne sont au sens de la Commune pas pertinentes.

La municipalité a précisé sa position de manière détaillée et exhaustive sur chacun des points soulevés par votre Chambre dans ses observations provisoires. Ces éléments déjà soumis à votre Chambre au cours de son contrôle et qui n'ont été que très partiellement retenus par votre Chambre dans ses observations définitives sont annexés à la présente réponse pour une parfaite et complète information de tout tiers intéressé.

Concernant le marché spécifique avec la société visée au 8.4.3. avec la société de conseil en communication, votre Chambre observe qu'un livrable transmis par la société B a porté sur l'état de l'opinion à la fin de novembre 2013. Votre Chambre en déduit que la commande passée par la municipalité « (...) est éloignée de l'intérêt communal (...) ». A ce titre, la municipalité rappelle comme elle l'a fait dès sa réponse au rapport d'observations provisoires que ce document ne constitue en aucun cas un livrable attendu mais la mise à disposition gratuite d'éléments contextuels issus d'une étude plus large menée pour le compte d'autrui.

* *

*

Pour conclure, de nombreux points ont déjà été développés et précisés dans notre réponse au rapport provisoire de votre Chambre.

Aussi, cela conduit notre Commune à solliciter que partiellement ses éléments de réponse non pris en considération soit annexés à notre réponse définitive et c'est la raison pour laquelle nous joignons en annexe les éléments de notre réponse provisoire à l'appui de ceux précités.

Soyez assurés comme vous avez pu déjà le constater que nous poursuivrons bien évidemment la prise en considération de vos observations.

Notre Commune restera vigilante comme elle l'a toujours été sur la mise en œuvre des mesures préconisées.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération,



Le Député Maire

Luc CARVOUNAS

P.J. : Annexe 1. Éléments complémentaires de réponses de notre Commune

(Extraits de la réponse de notre Commune au Rapport d'observations provisoires - mars de 2017). Ces extraits du rapport confidentiel conforme à la procédure de contrôle prévus par les textes en vigueur, les extraits ont naturellement été rendus anonymes.

Commune d'Alfortville

Annexe

à la lettre de Réponse définitive de notre Commune

ELEMENTS DE REPONSES COMPLEMENTAIRES

(extraits de la réponse au rapport provisoire de votre Chambre - mars 2017)

Suite au contrôle exercé par votre Chambre sur notre Commune sur la période de 2010 à 2015, la collectivité prend acte des observations formulées dans le rapport d'observations provisoires et porte à la connaissance de votre Chambre les éléments de réponse suivants après une présentation du contexte de notre Commune et de sa particularité.

(...)

2. Contexte et spécificités de notre Commune

La ville d'Alfortville compte 45000 habitants. Son budget est de près de 96 M€ (62M€ en fonctionnement et 34M€ en investissement).

Ces 5 dernières années, elle a été confrontée à plusieurs défis majeurs: avec une réduction de 6,5 millions d'euros de dotations de l'Etat, avec des dépenses supplémentaires liées à l'Etat d'urgence à hauteur d'un million d'euros de dépenses par an, avec la mise en œuvre des rythmes scolaires à hauteur d'1,4 millions d'euros par an de dépenses supplémentaires, ainsi qu'avec la décision, unilatérale, de l'Etat d'augmenter le taux du point d'indice des fonctionnaires ce qui coûte chaque année 90 000 euros à notre Commune.

Avec plus de dépenses obligatoires et moins de dotations, la municipalité a néanmoins affiché une politique très volontariste:

- 1. Pour les Alfortvillais : par la protection du pouvoir d'achat des Alfortvillais (un sur deux n'est pas imposable), par le gel de l'augmentation des taux d'imposition pour la part communale depuis 2013, par la gratuité des nouvelles activités périscolaires proposées dans le cadre des rythmes scolaires pour leurs enfants (80% des 4200 élèves concernés sont inscrits aujourd'hui), par une politique tarifaire faible des services périscolaires (hors**

nouvelles activités périscolaires gratuites) en comparaison aux villes environnantes et maîtrisée).

2. **Pour les fonctionnaires communaux** : à travers la résorption de la précarité par le passage de **contrats de 22h à 35h**, la mise en place **des chèques déjeuners**, la prise en charge d'une partie de la **mutuelle des fonctionnaires**, la tenue d'une **assemblée générale annuelle** où chaque agent municipal peut débattre avec le maire, l'installation d'une **CAP propre**, la garantie de conditions de travail optimales en matière de locaux à tous ses agents et le suivi **des plans de formation**, la municipalité assume une politique volontariste et progressiste en faveur des agents communaux et du dialogue social. Cet effort soutenu a rendu possible la diminution, depuis deux années consécutives, de sa masse salariale pour répondre aux nécessaires économies de charges voulues par l'Etat. La ville poursuivra cet diminution en 2017 tout en maintenant un haut niveau de services publics aux Alfortvillais.

3. **Pour amplifier la modernisation de notre service public et de nos équipements** avec la mise en place d'un schéma directeur informatique pour tous les bâtiments communaux, la création de deux nouvelles écoles, de 4 nouveaux centres de loisirs dans les quartiers, d'un nouveau centre technique municipal, la modernisation de notre centre municipal de santé et du CCAS pour un meilleur accueil du public, l'installation d'un nouveau poste de police municipale, la livraison des locaux de la Fabrik ouverts à la population, la nouvelle maison des cérémonies familiales *MCF2*, l'ouverture d'une nouvelle structure pour les jeunes Alfortvillais de 11-17 ans rue Doret, la mise en place d'une salle de cinéma, et l'ouverture d'un centre d'art contemporain. Ces réalisations de la période 2012-2016, traduisent notre volonté de moderniser nos équipements publics pour offrir plus et mieux de services publics aux Alfortvillais

La ville s'est ainsi dotée de nouveaux équipements publics venus remplacer certains obsolètes et d'autres, nouveaux, en lien avec les attentes de nos concitoyens d'aujourd'hui.

Ce travail d'investissement important a été réalisé sans obérer les finances de la municipalité qui a toutefois décidé d'engager depuis deux ans un **nouveau cycle de désendettement afin de reconstituer ses marges de financement de l'investissement pour l'avenir**. La municipalité précise en outre que les intérêts de la dette diminuent depuis deux années consécutives.

4. **Aux moyens de partenariats forts** tels que ceux conclus avec le diocèse pour la réhabilitation de l'église Notre Dame, Ports de Paris pour l'ouverture de la plage du phare sur 3500m², avec le Conseil Départemental pour le Pont du Port à l'Anglais dont l'éclairage sera rétabli et cofinan-

cé, avec la création d'une nouvelle agence postale au sud de la ville, avec Logial-OPH et l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine qui a rendu possible la requalification complète des quartiers Chantereine et Grand Ensemble réhabilités, le traitement des espaces publics, des voiries, de la place des lumières ainsi que de la place de l'Europe...,

Les partenariats noués avec la Société du Grand Paris, la SNCF et le STIF ou Auto'Lib pour ne citer que ces exemples permettent aux Alfortvillais de bénéficier d'une modernisation inédite de leurs réseaux de transports en commun et particuliers sans effort financier supplémentaire pour la ville. Ils ont ainsi permis la réhabilitation complète de la gare d'Alfortville et Maisons-Alfort, l'installation prochaine (dès 2022 d'une nouvelle gare du Grand Paris à Vert de Maisons) et l'accès à 9 stations Auto'Lib déjà implantées sur la ville.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Alfortville évolue aussi dans un nouvel environnement territorial qui s'est traduit par la création de la nouvelle communauté d'agglomération Grand Paris Sud Est Avenir et celle de la Métropole du Grand Paris dont le maire d'Alfortville est vice-président.

C'est donc un nouveau potentiel de partenariat qui s'ouvre et se construit désormais avec notre commune au cœur de ses nouveaux territoires. Ainsi le fonds d'intérêt métropolitain mis en place par la Métropole du Grand Paris permet-il d'ores et déjà pour 2017 de financer le déploiement de la fibre optique à hauteur de 390 000 euros et de cofinancer la rénovation thermique des bâtiments municipaux.

Enfin Alfortville développe ses dernières années un partenariat attractif avec le groupe chinois qui a déjà investi 26 millions d'euros sur son site pour élever l'hôtel X à la hauteur des standards des hôtels 4 étoiles et améliorer ainsi l'attractivité et la visibilité de ce site remarquable pour Alfortville.

Le partenariat avec la Conseil Départemental du Val-de-Marne permet en outre d'identifier le site de la confluence comme l'un des axes majeurs de la candidature du département au dossier que remettra la France à l'Exposition Universelle de 2025.

5. **...Et d'une volonté politique assumée en faveur du développement de l'activité économique, de l'emploi et du commerce à Alfortville:** l'implantation pérenne d'une poissonnerie en centre-ville, l'installation d'une nouvelle banque Bred dans le sud, le maintien d'une boucherie traditionnelle en centre-ville, l'ouverture prochaine d'une fromagerie, l'aide la création de supérettes dans nos quartiers et l'installation prochaine du premier INTEMARCHÉ BIO de France à Alfortville traduisent la capacité

de la municipalité à dialoguer avec les acteurs économiques locaux et franciliens pour favoriser l'implantation et le maintien d'un commerce de proximité qui permet de maintenir l'emploi local des Alfortvillais. Enfin l'ouverture d'une boutique éphémère par la Ville, l'autorisation et l'accompagnement par la ville des ouvertures de terrasses pour les cafetiers du centre-ville notamment améliorent sensiblement l'animation de notre Commune qui doit faire face à la force d'attraction de la capitale.

Au total, ce sont 7% d'activités commerciales nouvelles qui sont créés pour la seule année 2016.

Là où les villes de première couronne souffrent de la paupérisation de leur centre-ville en offre commerciale, Alfortville est-elle, en plein essor, reconnu par tous les professionnels.

6. **En luttant pour la sécurité de ses habitants** par la création d'une Police municipale, la sécurisation des écoles au moyen de sas et de digicodes, la sécurisation de ses espaces publics à travers le déploiement prochain de la vidéo-protection.
7. **Et en luttant aussi contre la désertification médicale** avec l'étude de faisabilité d'un projet d'implantation d'une maison de santé au cœur du quartier Chantereine.
8. **En accompagnant le tissu associatif d'Alfortville** avec la mise à disposition de locaux pour les restos du cœur, le tremplin, ou l'Aca, et par le maintien malgré la baisse des dotations de l'Etat d'une politique volontariste en faveur des associations sportives.
9. **Enfin en affichant notre volonté politique de faire du lien social** entre les habitants de la ville par de nouveaux évènements municipaux jusque-là inexistant: l'anniversaire de notre Commune en juin, le grand bal populaire du 14 juillet, la fête des associations en septembre, le banquet des anciens combattants du 11 novembre ou encore le marché de Noël en décembre...

Cette volonté assumée de mener une véritable programmation événementielle équilibrée et étalée sur l'année, en sus des inaugurations liées à la livraison des nombreux équipements et espaces publics de la ville (cf supra) s'explique par la volonté de favoriser le lien social dans une période où les attentats (pour mémoire les acteurs des attentats de novembre 2015 avaient provisoirement trouvé refuge à Alfortville) et l'état d'urgence ont pu générer de véritables tensions au sein de la communauté des Alfortvillais.

2.2. Caractéristiques de la population

§ 42 / En l'espace d'une décennie, notre Commune a enregistré une augmentation très significative de sa population, passant de 36 392 habitants (pop. Insee en 2007) à 45 080 en 2016, soit +24 %.

L'effort d'équipement, fort logiquement relevé par le rapport de votre Chambre (cf. § 267), consiste donc fondamentalement à un rattrapage en matière d'équipements et de prestations à destination d'une population plus jeune ,avec 67 % de la population de moins de 45 ans composée de trentenaires/quadragnaires biactifs exigeant des équipements sportifs, scolaires, périscolaires, de petite enfance et d'espaces verts dans une petite couronne densément urbanisée.

Cet accroissement rapide et concentré dans un premier temps dans le nord de notre Commune, le plus proche de la capitale, a occasionné une mise aux normes des équipements que concrétisent les investissements de la période 2012-2016. L'édification du groupe scolaire Bérégovoy de 20 classes situé à la pointe septentrionale du territoire communal ainsi que la rénovation du Centre aquatique, désormais à vocation ludique, accompagnée de la végétalisation de ses accès constituent deux exemples caractéristiques de la volonté politique de répondre aux mutations générationnelles et comportementales des Alfortvillais.

L'arrivée de cette nouvelle population, plus exigeante quant aux services publics communaux rendus, a par ailleurs conduit à une évolution accélérée et significative de modernisation de l'infrastructure informatique communale afin de répondre aux nouvelles pratiques des administrés. En ce sens, notre Commune a dû investir en matière de nouvelles technologies et a pu ainsi obtenir en décembre 2016 le label « Territoire innovant » au titre de la qualité de la gestion de sa relation avec ses usagers (projet G.R.U. : « Gestion Relation Usagers »). Au classement de ce label, Alfortville s'est située juste derrière la Ville d'Issy les Moulineaux, commune ayant une tradition dans le domaine de l'innovation et avant Montpellier. Cette démarche novatrice a, par ailleurs, été confortée en février 2017 par l'obtention du label national « Territoire, Commune et Village Internet ».

Durant cette période, notre Commune s'est, de même, distinguée par l'obtention de la mention « 3 fleurs » au label des communes fleuries (2^{ième} fleur obtenue en 2013 puis la troisième fleur en 2016).

De telles politiques publiques sont, en la matière, les contreparties sociales, civiques et citoyennes des dépenses de fonctionnement et d'investissement dont le rapport dénote l'accroissement.

Notre Commune revendique la diversité de sa population comme richesse constitutive de son identité dès lors que l'égalité républicaine doit permettre, au plus grand nombre, réussite personnelle et valorisante qualité de vie.

Cette qualité de vie recherchée comme instrument de renforcement du lien social, est pleinement résumée dans l'apophtegme servant de devise moderne à notre Commune : «*Alfortville, l'Art de vivre ensemble*».

Dans cet esprit, notre Commune recherche l'excellence par l'optimisation de ses ressources et de ses atouts. La rubrique Commune, d'une célèbre encyclopédie en ligne, formule à cet égard un intéressant recensement des divers labels de qualité de politiques publiques obtenus.

Ces dernières ne sont, en la matière, que les contreparties de dépenses de fonctionnement et d'investissement dont le rapport provisoire de votre Chambre relève la progression.

En dix années, la ville a profondément changé et a ainsi amélioré le cadre de vie de ses administrés, ce qui impacte ses équilibres financiers, par choix politique et de stratégie de développement urbanistique.

2.3. Un territoire en grande partie résidentiel

§ 47 à 49 / Privilégier la qualité et le cadre de vie constitue l'une des priorités de l'équipe municipale. Les différents projets urbains de ces dernières années ont embelli notre commune tout en valorisant l'environnement.

Dans un paysage institutionnel et fonctionnel en mutation (*avec l'OIN Seine-Amont, la création de la Métropole du Grand Paris, et de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (G.P.S.E.A), arrivée de la ligne 15 du Grand Paris Express, ...*), notre Commune a souhaité élaborer son projet de commune afin d'affirmer son positionnement au sein de la Métropole. A cet effet, notre Commune a tenu à définir ses grandes orientations urbaines à l'horizon 2030 en s'entourant de l'expertise internationalement reconnue du Cabinet d'architecture GAUSA + RAVEAU.

Riche de la diversité des formes urbaines (*du pavillonnaire aux grands ensembles d'habitation collective*), notre Commune a tenu à finaliser, contrairement aux autres communes membres, la révision de son P.L.U. avant le transfert de ladite compétence à la G.P.S.E.A.

Les axes directeurs déterminés dans le projet de commune ayant vocation à guider le développement urbain et la programmation des futures opérations sont les suivants :

- Privilégier le développement urbain le long des axes structurants,
- Révéler le paysage par une trame verte structurée,
- Favoriser la fluidité des parcours et la multi-modalité des déplacements.

La définition d'une stratégie urbaine à moyen et long terme a pu être engagée grâce aux réflexions et aux expertises menées en interne par les services municipaux compétents et des missions d'études externes.

§ 50 / A titre d'illustration, la requalification des bords de la Seine, initiée par l'aménagement du square de l'île aux Cointres de 1,4 ha (à proximité du centre aquatique), se prolonge par la mise en place d'Alfortville-Plage de 3500 m² ouverte en septembre 2016. Cet aménagement participe de l'embellissement de notre Commune et, dès lors, de la valorisation des bases fiscales ainsi que de l'unification d'un territoire caractérisé par son extrême allongement géographique.

Votre Chambre caractérise le territoire d'« en grande partie résidentiel ». Cette qualification devrait être nuancée eu égard à la réalité du territoire. Avec 40% de logements sociaux, un indice de richesse historiquement plus bas que la moyenne départementale et, un quartier majeur opportunément dénommé «Le grand Ensemble» il est insuffisamment précis de qualifier notre Commune d'être en «grande partie résidentielle» même si, à l'instar d'autres communes périphériques de la première couronne de la capitale, celle-ci subit un phénomène sociologiquement tiré de l'anglicisme « gentrification » qui, au demeurant, restaure son potentiel financier (voir infra § 51 à 59).

2.4. L'environnement dans lequel évolue notre Commune

2.4.1. Un contexte intercommunal stable entre 2010 et 2015, mais qui a donné lieu à une stratégie d'optimisation des reversements.

§ 51 à 59/ L'administration communale, ces dernières années, s'est donnée pour tâche d'améliorer sa gestion financière prospective. Celle-ci est animée et actualisée de manière continue et glissante.

Elle repose sur un suivi attentif de ses fondamentaux financiers. De même, une attention particulière a été demandée à la Direction des Finances de notre Commune en matière d'évolutions législatives et réglementaires, de gestion budgétaire et de réformes relatives aux transferts financiers de l'Etat. Cette attention est destinée à anticiper les évolutions et les effets de seuil en vue de sauvegarder les intérêts financiers de la collectivité.

Le potentiel financier étant un des principaux indicateurs utilisé par les services de l'Etat afin de définir les niveaux de contribution en matière de transferts financiers étatiques, cet indicateur a naturellement été suivi de manière pluriannuelle. Par nature, notre Commune ne pouvait prétendre à elle seule influencer l'évolution de cet indicateur et des éléments macro-économiques le composant. Le potentiel financier sert de base aux calculs définissant nationalement les niveaux de dotation de péréquation en particulier de Dotation de solidarité urbaine. Le rang de l'indice synthétique cité par votre Chambre ne concerne toutefois que l'attribution de l'enveloppe ciblée (D.S.U. dite « d'enveloppe ciblée » pour laquelle le dernier montant reçu s'élève à 144 k€ en 2014).

Pour mémoire et à titre de comparaison, la D.S.U. « d'enveloppe principale » s'élevait quant à elle à 2,5 M€ en 2014.

Il est enfin à noter que l'optimisation recherchée a fait l'objet de délibérations concordantes (conseils municipaux des communes membres et conseil communautaire de l'E.P.C.I.).

Votre Chambre juge « artificielle » la dégradation du potentiel financier opérée à travers les arbitrages DSC/AC (Dotation de solidarité communautaire et Attribution de compensation). En l'occurrence, il ne s'agit que d'une opération illustrant le **pilotage prospectif de notre Commune**. Cette mesure relève d'une saine gestion, au demeurant parfaitement maîtrisée, aussi légale que transparente, et votre Chambre aurait pu nous faire grief de ne pas l'avoir utilisée pour optimiser nos ressources dans le cadre des textes existants. A cet égard, en 2013 classée 249^{ème} /250 communes éligibles, notre Commune est demeurée éligible en 2014 (classement 250^{ème}/250). Rappelons qu'antérieurement à la réforme du potentiel, notre Commune était classée 211^{ème} en 2012, 190^{ème} en 2011 et 206^{ème} en 2010.

Rappelons également que cette éligibilité détermine, durant la durée du Projet Educatif de Territoire, la perception par celui-ci d'une participation renforcée de l'Etat aux dépenses de Nouvelles Activités Périscolaires (90 € par enfant au lieu d'un régime commun fixé à 50 €).

Ainsi, malgré une complexité grandissante quant aux mécanismes d'évolution des principaux transferts financiers de l'Etat, l'action de notre Commune en la matière a eu pour objectif de sauvegarder et renforcer ses intérêts financiers notamment en matière de mécanismes de péréquation prévus par l'Etat. Cela a été

rendu possible grâce à un effort interne porté au suivi prospectif de nos finances communales.

§ 60/ La participation de notre Commune à plusieurs syndicats intercommunaux, animée notamment par le principe de subsidiarité, vise en outre à rationaliser et optimiser la gestion locale communale.

L'adhésion de notre Commune au syndicat d'action foncière (S.A.F.) participe ainsi d'une gestion extra-communale visant à saisir des opportunités, de portage foncier que notre Commune seule ne pourrait entreprendre.

L'adhésion au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), syndicat mixte qui regroupe plus de 100 collectivités franciliennes procède d'une logique d'économies d'échelle. Le Sipperec propose ainsi différentes prestations de services d'intérêt général tels que le groupement de commandes, l'achat de certificats d'énergie issus des travaux communaux d'isolation thermiques ou de production solaire d'électricité. Par les groupements de commandes que notre Commune entretient avec ce partenaire institutionnel, celle-ci bénéficie d'économies d'échelle dans sa politique d'achat public et de prix concurrentiels qu'elle ne saurait obtenir isolément.

Le Syndicat Intercommunal pour le service Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) permet à notre Commune de bénéficier d'une veille réglementaire, de tarifs préférentiels pour les familles, la prise en charge des indigents qui, sans adhésion de notre Commune, aurait été à la charge de celle-ci. Cet autre partenariat institutionnel offre donc un service public funéraire dispensé par notre Commune qui participe à l'optimisation des finances de notre Commune.

Durant la période contrôlée par votre Chambre, la facture énergétique de notre Commune a pu donc être maîtrisée grâce aux externalités positives découlant à la fois de son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité et les réseaux (SIGEIF), au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et au syndicat des eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.). Le S.M.A.G. a également permis à notre Commune, en tant que cliente, de bénéficier d'une énergie renouvelable et écologique en matière de chauffage là aussi à un prix concurrentiel sur certains équipements.

Il est à noter toutefois qu'à partir d'une appréciation coût/avantage(s), notre Commune a estimé devoir résilier son adhésion au syndicat Seine-Amont à compter de 2016. En effet, les objectifs de cette structure ne recouvraient plus ceux de notre Commune (87K€).

2.4.2 Un recours limité et raisonnable aux délégations de service public

§ 61 à 62/ L'action communale en matière de gestion internalisée ou externalisée repose sur une appréciation regroupant des considérations financières, juridiques, opérationnelles en vue de sauvegarder les intérêts de la collectivité et d'optimiser le **service rendu au meilleur coût**.

Trois délégations de service public (D.S.P.) ont été mises en place (Centre aquatique, gestion des halles et marchés communaux et la plus récente, portant exploitation de la Maison des Cérémonies familiales « M.C.F. 2 »). Le dernier renouvellement de la D.S.P. « Centre aquatique » a abouti à opérer un changement de prestataire à l'issue d'une optimisation du dossier de consultation des entreprises, d'une procédure de mise en concurrence intégrant des phases soutenues de négociations. Cette D.S.P. fait par ailleurs l'objet d'un suivi infra annuel afin de contrôler les engagements du prestataire ainsi sélectionné. A l'issue de ce renouvellement, la tarification des usagers a pu être maintenue.

Votre Chambre évoque à juste titre que « (...) des marchés publics viennent parfois suppléer l'activité de la régie municipale (...) ». En effet, à l'appui d'une évaluation de la capacité opérationnelle des services municipaux, de l'intérêt financier à faire réaliser tout ou partie de certaines prestations, notre Commune engage une évaluation de ses besoins et envisage des marchés publics complémentaires. Il en est ainsi des marchés de petits travaux ; il **s'avère économiquement plus avantageux**, techniquement indispensable notamment au regard des délais courts de réalisation, de recourir à des prestataires extérieurs. La Régie en charge des bâtiments bénéficiant ainsi d'un délai d'intervention très court permet à la collectivité de traiter l'**urgence** (curative) en vue d'assurer la continuité du service public. De manière secondaire, la Régie intervient en programmation.

Inversement le service « Garage municipal » a une prérogative large en matière d'entretien des véhicules du parc municipal et s'appuie sur un marché public pour les pièces détachées. Ladite internalisation s'avère économiquement profitable pour notre Commune (le coût horaire d'un mécanicien municipal étant inférieur à celui d'un mécanicien du secteur marchand).

2.4.3. Plusieurs opérations d'aménagement en cours

§ 63 à 66/ L'effort financier de la collectivité en matière d'investissement se mesure également via une politique foncière particulièrement active. Le paysage urbain de notre Commune sur la période de contrôle de votre Chambre a en effet profondément évolué. Ainsi, plus d'une vingtaine de cessions foncières ont été

réalisées : neuf opérations d'aménagement (six opérations confiées à des opérateurs et trois menées en régie). Les opérations d'aménagement ont eu pour objet de générer des terrains à bâtir afin d'organiser l'espace urbain et de les répartir entre activités économiques, logements et équipements publics. Dans le cadre de ces opérations, la collectivité ou son partenaire acquiert les terrains, les divise, les viabilise et les commercialise.

Un budget annexe a été institué pour abriter les trois opérations internalisées, menées en régie. Il est précisé que le budget annexe « aménagement » intégrera, en 2017, une opération nouvelle d'aménagement dite « opération Carnot ».

En 2011, notre Commune a ainsi tenu à constituer un budget annexe « Aménagement ». Notre Commune considère, en effet, que le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget dédié devrait répondre aux souhaits de votre Chambre :

- De ne pas bouleverser l'économie du budget communal par le déroulé de ces importantes et complexes opérations,
- D'individualiser les risques financiers propres à celles-ci.

L'élaboration d'un tel budget annexe, qui n'est pas toujours mis en œuvre par les collectivités territoriales, vise donc, par l'usage d'une comptabilité de stocks, à favoriser la description et la traçabilité des opérations menées. En outre, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération d'aménagement fasse l'objet de droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte.

Enfin, la constitution d'un tel budget annexe renforce et conforte l'information des membres du conseil municipal. Notre Commune ayant une politique foncière particulièrement active, le respect de cette obligation réglementaire était d'autant plus nécessaire. Elle mobilise cependant une expertise technique soutenue de la part des ressources humaines de la Direction des Finances en lien avec les services en charge du développement urbain de la collectivité.

Notre Commune se félicite qu'à l'appui du contrôle exhaustif de votre Chambre des cessions foncières opérées par notre Commune sur l'ensemble de la période sous revue, les magistrats aient pu souligner que celles-ci « (...) ont toutes été réalisées conformément aux estimations de France Domaine ».

On ajoutera que les cessions foncières ont permis de générer des financements complémentaires utiles au développement de notre Commune, dans le respect d'un équilibre budgétaire efficace, avec une meilleure lisibilité des opérations individualisées.

3. SUIVI DES DERNIERES RECOMMANDATIONS

3.1. Les incidences financières de la ZAC des Bords de Marne

§ 69/ La ZAC Bords de Marne se situe au nord-est de notre Commune dans la zone confluente entre la rivière Marne (est) et le fleuve Seine (ouest).

Le précédent rapport de votre Chambre, arrêté le 15 mai 2007, qui portait sur les exercices 2000 et suivants a identifié la ZAC Bords de Marne, comme principal facteur de risque de gestion en raison de la participation significative de notre Commune, financée par emprunt.

Pour rappel, la ZAC des bords de Marne a été créée en 1999. Le dossier de réalisation (comprenant un PAZ) et le programme des équipements publics ont été approuvés en 2000. L'aménageur est la S.A.E.R.P. Le programme de la ZAC comprend 8 lots dont les lots 1 à 6 ont été commercialisés (logements et bureaux). Initialement, ce programme comportait :

Lot 1 : Maître d'ouvrage KEOPS / SPIRIT 2.789m² logements en accession (30 logements) (Livré)

Lots 2 et 3 : Maître d'ouvrage LOGIAL 12.000 m² logements PLA, En cours de travaux (Livré)

Lots 4-5 et 6 : Maître d'ouvrage NEXITY 18 000 m² de bureaux (Livré).

Lot 8 : 3.200 m² de logements 4.000 m² de logements (Programme modifié)

Depuis 2000, date d'approbation du programme des équipements publics, l'évolution démographique et urbaine de la collectivité a été significative (+24% du nombre d'habitants entre 2007 et 2016). Afin d'être en mesure d'assurer à la collectivité la possibilité, pour elle, d'exercer la compétence obligatoire de mission de service public en matière d'accueil scolaire au cycle élémentaire et considérant les contraintes issues d'une densification urbaine sur ce secteur géographique, le programme des lots 7 et 8 a dû être modifié douze ans plus tard par le Conseil Municipal du 27 mars 2012 en raison de l'impérieuse nécessité de reconstruire une école au nord de notre Commune et de faire face à une conséquente augmentation des effectifs scolaires. Au regard de la carte scolaire et du foncier disponible, le site le plus pertinent et quasi exclusif se situait sur la ZAC des Bords de Marne, à l'angle du quai d'Alfortville et de la rue Véron (lots 7 et 8). L'importance de la construction de ce groupe scolaire de 20 classes (14 m€ de travaux), qui bénéficiera à plusieurs générations d'élèves, conduit naturellement à assumer le portage financier par recours à l'emprunt dont la charge est elle-même supportée sur le long terme par les contribuables locaux.

3.2. La gestion de la géothermie

§ 74 à 78 Les quatre premières années, l'opération de géothermie a été exploitée directement par le SMAG. La gestion d'un tel établissement industriel par un organisme public s'est avérée plus difficile que par recours à une société d'Economie Mixte.

Il a été effectivement décidé en 1990, à l'époque, comme pour la plupart des opérations de géothermie de la région parisienne, de créer une société *ad hoc*, en l'occurrence la SAGECHAU en vue de lui confier l'exploitation de l'opération.

Les avantages principaux identifiés étaient les suivants :

- ✓ Possibilité de placer à un taux avantageux la trésorerie positive ;
- ✓ Optimisation de la gestion dans la passation des marchés ;
- ✓ Plus grande souplesse dans la gestion quotidienne ;
- ✓ Gestion directe avec les abonnés du recouvrement de leur facturation.

En 2010, il a été décidé de redonner l'exploitation directe au **SMAG**. Votre Chambre a bien pris note de cette évolution des rapports de gestion entre la société alfortvillaise de gestion et de chauffage urbain et le syndicat mixte.

Une réflexion demeure en cours et la dissolution de la SAGECHAU est actuellement à l'étude. Il est toutefois noté qu'en région parisienne la gestion de plusieurs opérations de géothermie se caractérise par l'existence de deux entités (un syndicat mixte et une S.E.M.) ceci selon l'association professionnelle A.G.E.M.O. (Association des Maîtres d'Ouvrage public en Géothermie).

Notre Commune en lien avec le SMAG a prévu toutefois la dissolution de la SAGECHAU avant la fin de l'année 2017.

§ 78/ A la demande de notre Commune, le SMAG et notamment l'articulation des deux structures « SAGECHAU » et SMAG a fait l'objet d'un audit pour nourrir la réflexion en cours.

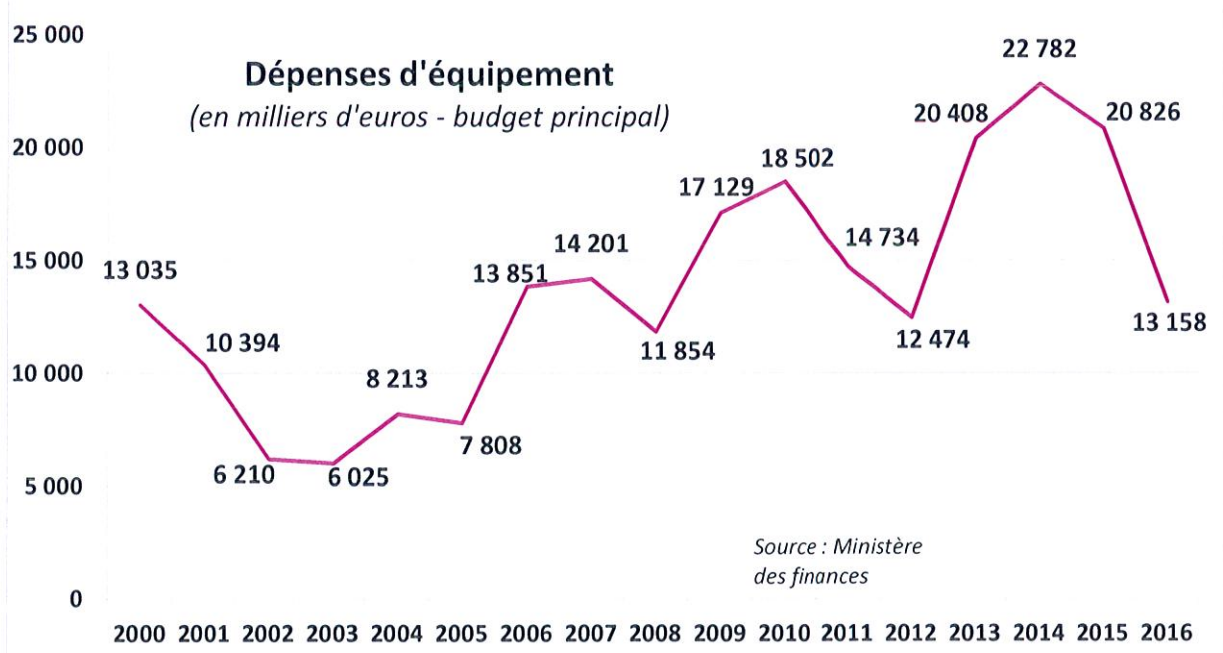
(...)

Notre Commune en raison notamment de l'accroissement de la population constatée au cours de ses quinze dernières années, se devait de répondre aux attentes de sa population et d'accentuer significativement sa politique d'investissement.

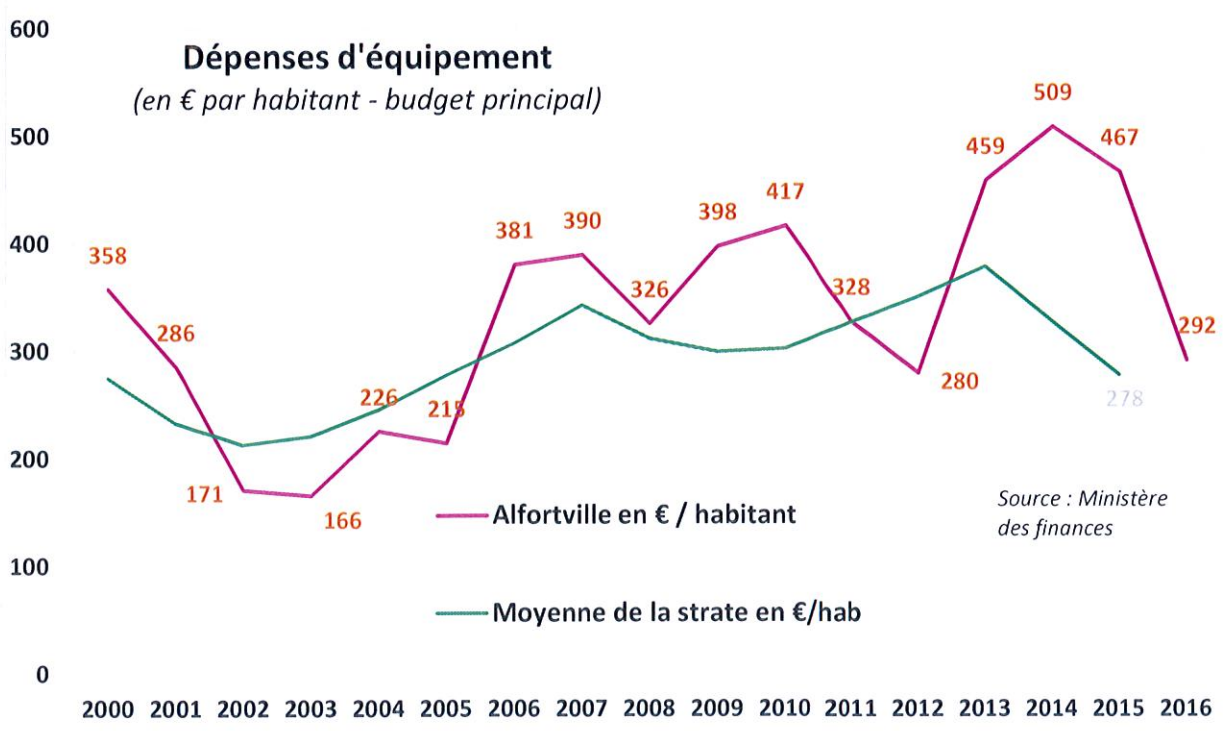
C'est ainsi que sur la période 2010-2016 ce sont plus de **139 M€** qui ont été investis sur le territoire communal tous budgets confondus (principal/assainissement/aménagement).

Ces dépenses d'équipements se sont traduites notamment par :

- l'édification de deux écoles et une extension d'un groupe scolaire en milieu fortement urbanisé ;
- une opération de rénovation urbaine dans l'ensemble du sud de notre Commune ;
- une nouvelle Maison des cérémonies familiales attendue depuis plusieurs décennies ;
- les travaux de la gare de Vert de Maisons avec la station du Grand Paris Express ;
- un nouveau Parc de l'Île aux Cointres (parc de 1,4 hectare) ;
- deux nouveaux centres de loisirs ALSH (Ecole Dolet et Bérégovoy) ;
- un nouveau terrain synthétique des sports ;
- un terrain multisports dans la ZAC Chantereine ;
- un nouveau Centre d'Art contemporain « La Traverse » ;
- les nouveaux locaux pour les Restaurants du Cœur en plein centre-commune ;
- un nouveau Centre technique municipal remplaçant le vétuste et inadapté CTM ;
- un nouveau Centre administratif sis Place Allende, intégrant la permanence de la C.N.A.M. pour mieux accueillir les administrés ;
- un nouvel espace ouvert « La Fabrik » ;
- le remplacement, en 2017, de l'obsolète Maison des Cérémonies familiales par un bâtiment flottant (début des études et travaux en 2015) (la précédente salle mise à disposition de la population datait de 1986);avec un nouvel espace de loisir la plage du phare
- l'aménagement des espaces publics du Grand Ensemble;
- la création d'un Hôtel de Police municipale ;
- La création des squares Abbé Pierre / rue Véron / Jean Albert /René Dumont.



Notre Commune a sur la période contrôlée par votre Chambre renforcé son effort d'investissement, générant dès lors par habitant un ratio de dépenses d'équipement supérieur en moyenne de 27% à l'effort lui-même consenti par les communes comparables durant ladite période.



(...)

GESTION DU PERSONNEL

6. La gestion du personnel

6.1 Des effectifs stables, mais un recours jugé croissant aux non-titulaires

§ 301 à 307/ Si les charges de personnel représentent un des principaux postes de dépense de la collectivité, votre Chambre note après une période de progression de la masse salariale une diminution.

Il est rappelé que cette période correspond aux besoins d'effectifs liés à la mise en œuvre du programme d'investissement dynamique avec la création de nouveaux équipements ; le portage du dispositif de l'ANRU entre 2010 et 2014 par notre Commune.

Votre Chambre constate d'ailleurs une diminution du poste de dépense des frais de personnel dès 2015 de -0,7%, diminution confirmée en 2016 soit -2,2%.

Votre Chambre note que notre collectivité a procédé à une maîtrise de ses effectifs puisque ceux de 2015 sont sensiblement identiques au chiffre de 2010, ce qui démontre une gestion adaptée des effectifs.

Il est par ailleurs constaté dans la composition des effectifs une diminution des temps partiels et surtout de temps non complet. Force est de constater que ce résultat est le fruit d'un travail mené par notre Commune sur la résorption de l'emploi précaire avec le passage des emplois de temps non complet de 22h à 35h notamment.

D'autre part concernant la remarque de votre Chambre sur l'évolution de effectifs de catégorie A depuis 2012, il apparait que cette évolution est également en lien avec les besoins de cadres supplémentaires pour une collectivité de notre strate, dont le pourcentage en 2010 était particulièrement bas.

Enfin s'agissant du constat de l'augmentation des agents non titulaires et des catégories A sur la période de 2010 à 2015, celle-ci provient naturellement des nécessités d'avoir recours sur cette période à du personnel contractuel qualifié et pouvant répondre de ce fait aux besoins spécifiques de la collectivité.

Votre Chambre évoque un recours trop important à des agents contractuels particulièrement de niveau A alors qu'elle juge notre masse salariale trop élevée en moyenne sur les 5 dernières années.

Si la collectivité entend avoir recours prioritairement à des fonctionnaires, il est important de noter que dans la mesure où notre commune aurait procédé exclusivement à des recrutements d'agents titulaires, cela aurait eu pour corollaire à terme une augmentation importante de la masse salariale et ce sans possibilité de réajustement comme cela a été fait dès 2015, année qui correspond au fin du

processus d'investissement lourd en matière d'équipement publics activé par notre Commune.

En effet, une gestion optimisée des ressources humaines pour répondre aux besoins conjoncturels d'une politique publique d'investissement nécessite la mise en œuvre de moyens et de ressources également temporaires. Le recours sur certains postes à des agents contractuels a été utilisé afin de ne pas alourdir durablement la masse salariale.

C'est un instrument de souplesse et d'adaptabilité pour la collectivité et de maîtrise de sa masse salariale.

L'évolution des rémunérations des agents non titulaires constatée au compte 64/13 est ainsi en lien avec cette politique exceptionnelle de recrutement sur la période de 2010/2015.

Toutefois notre Commune entend les observations de votre Chambre. Un rappel en ce sens a été effectué auprès de l'administration communale par la directrice générale des services à la DRH (annexe 1 note DGS du 23 février ci jointe).

6.2. La Gestion des ressources humaines

6.2.1 Un suivi effectif des principaux indicateurs

Votre Chambre reconnaît un bon suivi des données et des indicateurs de suivi et de pilotage de la masse salariale tant au niveau mensuel qu'annuel. L'existence au sein de la DRH de nombreux tableaux de bord de pilotage et de *reporting* est ainsi reconnu.

6.2.2. La politique de recrutement et le remplacement des départs à la retraite

§ 311 à 314 / La politique de recrutement n'est pas effectivement formalisée dans une délibération, sachant qu'aucun texte réglementaire ou législatif ne l'impose à ce jour à notre connaissance.

Pour autant, celle-ci existe et est actuellement répertoriée et rappelée auprès des cadres de la collectivité.

Par contre, la collectivité délibère suivant les besoins sur l'actualisation du tableau des effectifs avec les créations, modifications, suppression d'emplois et sur l'actualisation de l'organigramme des services.

Concernant la politique de recrutement, il est en effet précisé que la collectivité s'emploie à mettre en place une stratégie de recrutement dans un contexte environnemental en pleine mutation, nécessitant adaptabilité, flexibilité, polyvalence

lence des emplois dans un environnement territorial, partenarial, financier , règlementaire contraint et complexe.

Le dispositif de recrutement mis en œuvre par la direction des ressources humaines repose sur deux principes.

1/ Définir et analyser le besoin du service

En aval de tout recrutement de personnel, la collectivité définit et analyse le besoin, sachant que tout poste vacant est étudié par la DRH. De même, toute demande de remplacement doit être justifiée.

Toute création de poste doit répondre à un nouveau besoin identifié.

Pour définir et analyser le besoin de recrutement, le service emploi–formation de la DRH met à disposition des services :

- des fiches de demandes de recrutement qui permettent aux services d'exprimer leurs besoins et leurs attentes sur la nature du poste, le profil attendu
- prévoit des temps de rencontres directions / DRH pour en amont du vote du budget et la préparation de la masse salariale pour échanger sur les besoins, les postes, les organisations, les compétences.

Votre Chambre a pu prendre acte de ce dispositif.

2/ Favoriser les ressources internes de la collectivité au moyen de la bourse interne à l'emploi

De même, notre Commune favorise le recours à ses propres ressources au moyen de la bourse interne à l'emploi et active ainsi tous ses leviers internes d'optimisation de ses effectifs.

Les mobilités des agents sont accompagnées et valorisées dans les secteurs ERS, petite enfance

Des campagnes de mobilité sont organisées tous les ans depuis 2011 sur les postes devenus vacants et ouverts.

Dès lors, le recours aux compétences externes, publication de postes en externe doit répondre à des compétences et profils particuliers, techniques ou de managements parfois inexistantes au sein des services

Ceci s'avère nécessaire :

- dans le domaine de la petite enfance recours au recrutement externe pour les postes demandant une qualification et un diplôme E.J.E., auxiliaire de puériculture, ...
- sur les postes qui demandent de l'expertise technique ou d'administration de niveau B ou A,
- dans le secteur technique, technicien, ingénieur chef de projet des systèmes informatiques,
- dans le secteur de la communication,...

La collectivité favorise d'autre part l'insertion des agents sous emplois aidés qui ont donné satisfaction à l'issue de leur contrat sur les postes vacants de catégorie hiérarchique de niveau C.

La procédure de recrutement

Cette procédure, mise en œuvre par le service emploi-formation avec un poste dédié au recrutement et formalisée au moyen de fiches de demandes de recrutement, s'exécute comme suit (circuit de validation avec analyse Rh et impact budgétaire est alors suivi avant de lancer le recrutement) :

- Recrutement : ouverture du poste, publicité de poste, annonce interne et ou externe suivant la nature du poste avec une diffusion (quasi systématique en interne des postes ouverts)
- Sélection des candidats par le service Rh en lien avec le service demandeur (peu de délégation externe à des cabinets de recrutement (Exception chef de police et DRH) et organisation de jury suivant la nature de poste.

Il existe deux catégories de recrutement, les recrutements pour pourvoir des emplois dits permanents et des recrutements pour pourvoir des postes temporairement vacants.

1/ Pour les recrutements sur des postes permanents suite à des créations de postes ou de vacances d'emplois permanents (suite à mutation d'agents ou départ à la retraite), le recours prioritaire à des fonctionnaires est activé avec possibilité de recours à des agents contractuels selon les profils de poste.

2/ Pour les recrutements pour des remplacements d'agents titulaires momentanément absents (maternité, congé parental, maladie...), la collectivité a recours à des agents non titulaires suivant l'art 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Les Secteurs priorisés pour les remplacements sont :

- le secteur petite enfance (respect des quotas) ;
- le secteur restauration (restauration hygiène alimentaire, quota ATSEM) ;

- quelques recours à des emplois non permanents saisonniers sur juillet et août jusqu'en 2014.

Enfin, il est rappelé que notre Commune met en œuvre un dispositif d'accueil et d'intégration des nouveaux agents. La DRH organise deux sessions dans l'année d'une journée d'accueil.

En conséquence, malgré tous les dispositifs déjà existants en matière de procédure de recrutement et d'optimisation de la gestion des effectifs, notre Commune entend conforter ce plan d'actions afin d'apporter des réponses aux recommandations effectuées.

Afin de parfaire cette procédure, notre Commune procède actuellement à une actualisation et élabore un guide à destination de l'ensemble des managers de la collectivité

Les actions complémentaires engagées sont ainsi les suivantes :

- Notre Commune rédige une nouvelle procédure de recrutement plus détaillée et garante du rappel des règles applicables tant sur la forme que sur fond en matière de respect notamment des principes de recours à des agents contractuels. (Annexe 1 ter Guide de recrutement ci-joint).

Par ailleurs, en 2017, sera revu à l'occasion du projet d'administration, et eu égard à l'impact du nouvel environnement territorial avec le territoire 11 et la création de la métropole et des transferts de compétence qui en découlent, un nouvel organigramme.

- Notre Commune souhaite mettre en place un organigramme cible fondé sur les nouveaux besoins de la collectivité qui sera en lien avec les objectifs prioritaires définis. Cet organigramme cible prendra en compte : les emplois de personnel nécessaires aux fonctionnements de certains services ressources et des services à la population notamment avec les services en lien avec l'enfance, les écoles, etc...

Il permettra de définir en amont en lien avec les objectifs de contrôle de la masse salariale les postes des catégories hiérarchiques indispensables à la réussite du service public et les compétences et métiers afférents, avec une priorisation à l'appel à des fonctionnaires sur les emplois permanents vacants.

Enfin, il accompagnera la mise en œuvre de la GPEEC à savoir la définition des fiches métiers et ainsi des compétences, l'élaboration d'une cartographie des ressources et des métiers, un plan de formation en adéquation avec les besoins actuels et futurs, un plan de reclassement adéquat.

6.2.3. La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

§ 315 à 318/ Concernant cette gestion prévisionnelle outre les actions rappelées par votre Chambre, sur la démarche impulsée par Alfortville depuis plusieurs années et les actions déjà menées, il est exact que nous ne disposons pas de plan annuel de compétences à ce jour.

Ce travail est prévu et sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action pluri annuel de gestion des compétences avec les chefs de service pour 2017/2018, conformément à la recommandation n°7.

Avec la prise de fonction de la nouvelle DRH, courant septembre 2016 ce dossier a pu être ainsi engagé après stabilisation des effectifs de la direction.

Concernant le plan de reclassement mis en œuvre en faveur des personnels concernés, agent inapte de manière définitive à leur emploi par exemple, notre Commune met en place d'ores et déjà des plans individuels de reclassement (annexe 2 plans ci annexés).

Il sera complété en 2017 par la mise en route :

- D'un premier groupe de travail consacré à l'élaboration d'une charte mobilité définissant les grands principes de la mobilité au sein de la collectivité : elle conduira à poser les grandes lignes de la mobilité pour des raisons de souhait d'évolution mais aussi la mobilité pour raisons de santé dans le cadre d'un reclassement ; elle datera la création des fiches métier qui viendront compléter les fiches de poste déjà existantes.
Cette charte permettra de compléter les dispositifs déjà mis en place et de fixer collectivement les priorités de recrutement en interne via une mobilité accompagnée par un parcours professionnel cadré (analyse des compétences transférables et à acquérir, création d'un plan de formation individuel, réunions bilan régulières avec l'agent, le responsable et l'agent).
- D'un second groupe de travail qui sera mené concomitamment au premier, il s'agira d'entamer une réflexion sur la qualité de vie au travail. En effet, l'absentéisme pour cause de maladie ordinaire et pour accident du travail fait partie des éléments de dysfonctionnement des services. Charge de travail déportée, désorganisation des services, recours à des remplaçants...

Ce second groupe de travail aura pour missions :

- ✓ D'identifier les outils de lutte contre l'absentéisme (donnée essentielle il est vrai)

- ✓ De prévenir les situations à risque et de donner les moyens aux responsables et aux collègues d'anticiper la gestion de crise, d'alerter les acteurs en présence
- ✓ De créer les conditions d'un dialogue régulier professionnel entre chacun des agents
- ✓ De définir des méthodes collaboratives qui puissent être inscrites dans le quotidien
- ✓ D'accompagner les agents en ré-accueil, sortis du monde travail dans la bienveillance et l'efficacité
- ✓ Un plan de formation adapté auprès des managers

Ces deux groupes de travail aboutiront *in fine* à l'élaboration d'outils pertinents et partagés et guidera l'action des responsables et de la DRH.

6.2.4. *La gestion des carrières (avancement de grade et d'échelon)*

§ 319 à 325 / Suite aux constats du travail déjà réalisé en la matière et souligné par votre Chambre par notre collectivité depuis ces dernières années, il est précisé que depuis l'arrivée de notre nouvelle DRH, les modalités d'avancement de grade ont été rappelées par une note à destination des agents lors de la CAP de novembre 2015.

La collectivité complétera cette note par un guide relatant l'impact de la nouvelle réglementation sur les parcours des carrières en matière de déroulement de carrière et d'avancement d'échelon avec l'application de la durée unique désormais d'avancement d'échelon.

Depuis 2015, notre Commune a mis en place plusieurs réunions de travail avec les organisations syndicales afin d'adapter les critères de promotion interne en vigueur à la suite intervenue pour clarifier les critères d'avancement.

Cette négociation a abouti à l'adoption lors du CT du 17 octobre 2016 d'une grille de critères avec des points pour classer les agents. L'ensemble de cette évolution a été présentée lors de réunions auprès des cadres de notre Commune.

Ce travail a été souhaité à la suite de la décision de gérer les CAP en interne et de créer un climat de confiance, une lisibilité et une transparence dans le choix des agents à promouvoir.

Désormais un classement entre les agents susceptibles d'être promus sur la campagne 2016, les listes d'avancements de carrières (grade et promotion interne) ont été élaborées et présentées en CAP : les critères adoptés s'articulent autour de trois grandes familles :

- => le poste : missions, responsabilités, encadrement...
- => la manière de servir et l'évaluation des objectifs,
- => l'effort d'évolution, l'expérience professionnelle acquise...

Ils sont analysés lors de l'entretien annuel et repris dans une fiche compilant l'ensemble de ces données et côtés. Cette cotation permet ainsi de classer les agents par ordre.

Au-delà la notion de « gestion » des avancements, la collectivité porte une politique d'accompagnement des agents dans leur carrière professionnelle et dans leur prise de fonction. Chaque nomination est discutée en amont puis accompagnée par l'élaboration d'une fiche de poste renouvelée.

Pour rappel, contrairement à l'usage, Alfortville ne nomme pas rétroactivement ses agents au 1^{er} janvier de l'année. Après la tenue de la CAP et la création des postes en conseil Municipal, les agents sont nommés.

La collectivité a rédigé, depuis, un guide des carrières et des avancements guide à destination de tous agents.

(Annexe 3 ci-joint le guide des carrières).

A ce premier travail, s'ajoutera pour la campagne 2017, en lien avec l'analyse du régime indemnitaire, une grille d'adéquation grade/emploi fixant ainsi des groupes de fonction et les grades ouverts à ces fonctions.

6.2.5. L'évaluation des agents (RAS)

§ 326 à 327 / Votre Chambre constate les mesures prises par la collectivité en matière d'évaluation des agents sur la base des entretiens professionnels annuels systématiques et des grilles d'évaluation sont mis en place avec contrôle et discussion sur les objectifs et les résultats.

Les éléments d'évolution de carrière, avancement d'échelon, de grade et de promotion interne sont bien examinés lors de cette évaluation. Ceci démontre que notre collectivité met en place une gestion qualitative et non simplement arithmétique de son personnel.

En complément, il est indiqué que notre Commune a commencé à procéder à la modulation des régimes indemnitaires au titre de la manière de servir en référence à la notion de l'absentéisme, en effet il est rappelé que le régime indemnitaire adopté par délibération de 2010 du conseil municipal applicable au personnel fait référence aux critères (sens du service public, absentéisme ..) avec une modulation possible en application du critère de la manière de servir.

À ce jour nous avons appliqué un barème de modulation de RI systématique en application de du seul critère de la manière de servir pour l'absentéisme.

En effet, s'agissant de l'absentéisme, la modulation du Ri est appliquée selon les termes de la délibération de 2005 (annexe 4 délibération de 2005 ci jointe). Une

modulation du régime indemnitaire lié à l'absentéisme existe donc en lien avec les évaluations professionnelles.

Un chantier de la refonte du régime indemnitaire est actuellement en cours et étudiera les critères d'application notamment celui lié à la performance via les résultats (objectifs atteints ou non) sur la base des évaluations.

Par ailleurs, notre Commune devra très prochainement transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles en substitution de la PFR, première étape de modification que nous souhaitons mettre en œuvre sur 2017.

6.3. Le temps de travail

6.3.1. Durée annuelle du temps de travail

§329 à 334/ Le temps de travail dans la fonction publique territoriale est effectivement fixé à 1607 h dans l'année.

La durée du temps de travail annualisée compte tenu des congés annuels est effectivement depuis le 1/01/2001 à Alfortville inférieure suite à la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'ARTT conclu avec les organisations syndicales le 21/12/2000 (les droits à congé annuel sont de 38 jours et peuvent aller à 40 jours si bonification de 2 jours pour présentéisme).

Tous les agents n'ont pas leurs droits ouverts sur 40 jours ; la règle est bien des 38 jours ouvrés de congé annuel.

Toutefois, il est précisé qu'Alfortville applique suivant les textes de 2001 et depuis le 1 janvier 2001 un temps de travail hebdomadaire de 35h qui s'applique bien légalement et ce conformément aux délibérations du 7 décembre 2000 mais également en vertu de celle du 28 mars 2002 (annexe 4ci jointe)

Si votre Chambre considère aujourd'hui que la durée annuelle est inférieure aux 1607 h, celle-ci résulte de l'application par notre Commune d'un système horaire hebdomadaire régulier et validé en 2001 par la préfecture.

Il est ainsi précisé dans ce cadre que la délibération de notre Commune sur le temps de travail est antérieure à la loi du 3 janvier 2001. Notre Commune s'est ainsi engagée dans cette démarche sans attendre à l'époque la date butoir du 1^{er} janvier 2002 et avant les textes d'application dont le décret d'application postérieur du 12 juillet de 2001.

Aussi, notre Commune s'est trouvée légalement dans un régime dérogatoire et pouvait dès lors maintenir le régime en vigueur des 35 heures hebdomadaires ce régime avait été voté avant la date du 1^{er} janvier 2001.

- ✓ Délibération du 7/12/2000 fixant les 35h hebdomadaires (pièce jointe) en application de l'aménagement et la réduction du temps de travail
- ✓ Une note de la préfecture du 10 décembre 2001 (pièce jointe) rappelait d'autre part cette possibilité offerte aux collectivités d'opter pour le maintien de ce régime dérogatoire à l'annualisation des 35h en le confirmant par une nouvelle délibération.(annexe 5)
- ✓ Lettre d'Alfortville à la préfecture en date 28/01/2002 validant le régime de la délibération de 2000 (annexe 6ci jointe lettre)

Votre Chambre semble n'avoir pas pris en considération l'anticipation décrite ci-dessus.

Notre Commune a alors décidé de délibérer en 2002 pour confirmer l'application des 35h hebdomadaires (annexe 7ci-joint la délibération du conseil municipal, afférente du 28mars 2002).

De ce fait, le régime de l'annualisation des 35h ne s'appliquait pas au personnel de notre Commune.

Il n'y a donc pas eu d'irrégularité de la part de notre Commune d'appliquer un régime horaire dérogatoire ou sui generis lors de la mise en place en 2000 du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Notre Commune est toutefois consciente que ces agents bénéficient d'une durée annuelle travaillée nettement inférieure à la durée légale des 1607 heures et il est envisagé, dans un souci d'optimisation et de gestion des coûts de revoir, en supprimant certains congés, d'annualiser par étape le temps de travail à une durée supérieure (rappel à la réglementation n°4).

L'effort sera consenti progressivement pour ne pas démobiliser.

Aussi, il est ainsi projeté de procéder à la suppression de certains congés exceptionnels et de continuer à agir sur le volume annuel des heures supplémentaires. Dès le 1er janvier 2018, seront donc supprimés les mois de congé accordés pour départ à la retraite notamment. La délibération adoptant le guide des congés et absences en date du 15/10/2007annexe 8 ci jointe sera d'autre part actualisée et modifiée en conséquence.

Ainsi il est proposé de travailler à la gestion du temps de travail et de réactualiser les accords de RTT à l'aune des nouvelles contraintes : l'objectif est de permettre une régulation des heures supplémentaires, de poser les bases de la négociation sur l'annualisation du temps de travail, de réfléchir à une réduction des jours de congés afin que le temps de travail de 35 heures annualisé soit effectif.

6.3.2. Les autorisations d'absence

§ 336 à 337/ Il est constaté un régime d'autorisations d'absences particulièrement favorable selon votre Chambre.

Ce régime résulte de **droits acquis** depuis de très nombreuses années et bien avant la réforme de 2000 sur le temps de travail. D'autre part, il s'agit d'autorisation d'absences assujetties à des critères d'octroi et sous réserve des nécessités de service et pour des événements bien précis. Par ailleurs des circulaires réglementaires précisent notamment les droits ouverts en matière d'autorisation d'absence notamment pour les fonctionnaires pour les journées de garde pour enfant malade.

Eu égard aux remarques opportunes sur l'impact des autorisations d'absence sur l'annualisation de la durée du temps de travail, une refonte sera également engagée du guide des autorisations d'absence afin de mettre en œuvre les mesures précitées.

Ici encore, le changement de méthode se fera de manière progressive.

6.3.3. Les heures supplémentaires

§ 338 à 343/ Votre Chambre remarque un volume conséquent d'heures supplémentaire et détermine un coût élevé pour la collectivité. Elle note également un régime de plus de 50 heures supplémentaires pour certains personnels.

Le régime de paiement d'heures supplémentaires ne doit pas être supérieur à 25h heures par mois et par agent, néanmoins, un régime dérogatoire mentionné dans la délibération du régime indemnitaire de 2010, et **validé par le contrôle de légalité**, permettait ce régime spécifique pour seulement deux catégories d'agent, notamment ceux travaillant dans le secteur du garage et de l'évènementiel.

D'ores et déjà, il pourra être relevé que notre Commune s'emploie depuis plusieurs années à réduire le poste des heures supplémentaires un tableau de bord de suivi mensuel et annuel des HS a été mis en œuvre avec un objectif de maîtrise des HS et de diminution, objectif atteint en 2015 (8/1suivant tableau ci joint).

Le volume de consommation des heures supplémentaires est ainsi suivi mensuellement par la DRH.

D'autre part, nous revoyons actuellement le fonctionnement des services les plus consommateurs d'heures supplémentaires afin de réduire le recours à celles-ci et optimiser les temps de travail.

Notre Commune travaille à une diminution du volant d'heures supplémentaires pour les agents des secteurs concernés.

Par ailleurs, une note de service sur le rappel des cycles de travail et du dispositif d'octroi des heures supplémentaires est notifiée au personnel encadrant (annexe 8/2 note sur le cycle de travail de la DGS ci-jointe).

S'agissant du décompte automatisé des heures, notre Commune dispose déjà au sein de des bâtiments communaux des badgeuses pour l'application des 35 heures. Pour certains services, ces pointages automatisés ne sont pas utilisés en raison de la réalisation des heures en dehors de ces bâtiments et donc de l'éloignement de la tenue des activités professionnelles, c'est le cas des chauffeurs de car et des agents de l'évènementiel notamment. Ce système est toutefois obsolète et va être revu avec la dotation d'un nouveau logiciel de la DRH. Un dispositif plus efficient et automatisé sera mis en place pour une utilisation élargie à l'ensemble des services.

Actuellement, un traitement dématérialisé des heures supplémentaires est activé en période de test au sein de la DRH (rappel à la réglementation n°5).

Il sera rappelé que les seules heures supplémentaires préalablement autorisés par la hiérarchie seront rémunérées dans la limite des plafonds fixés par catégorie du personnel.

6.3.4. L'absentéisme

§ 343 à 349/ Votre Chambre note un taux d'absentéisme qui atteint 8.9 % en 2015, soit un niveau identique à celui de 2011, et met en comparaison notre Commune selon l'étude sofaxis avec un taux de 2014 et non de 2015 qui fixait le taux moyen à 8,8 pour les collectivités locales.

Selon les chiffres de 2015 de sofaxis ce taux est de 9,3% en moyenne, .Donc comparativement notre Commune en 2015 a un taux inférieur à la moyenne des collectivités locales (annexe 9).

Cependant, ce taux ne satisfait pas notre Commune, les mesures tant préventives que curatives pour faire baisser ce taux seront poursuivies.

Ainsi comme votre Chambre l'indique, notre Commune a mis en place un plan d'action de lutte contre l'absentéisme pour la réduction des arrêts de travail (AT) et la diminution des arrêts pour maladie ordinaire.

Plusieurs mesures ont été ainsi déployées par la collectivité depuis ces dernières années :

- ✓ Un plan de prévention en matière de sécurité au travail pour réduire le nombre d'AT et les risques de survenance d'AT

existe. Une analyse de chaque At est effectuée et la collectivité actualise son document unique, ainsi que son règlement intérieur santé.

✓ Une commission interne santé a été créée pour examiner les situations individuelles de l'absentéisme

✓ Un système de pénalisation de l'absentéisme existe avec l'application de manière annuelle de la délibération de 2005. Cette délibération toujours en vigueur fixe les modulations sur le RI possibles suivant le nombre de jours arrêts pour maladie ordinaire.

✓ Un accompagnement des personnels en difficulté par la mise en œuvre de vacation d'une assistante sociale pour le personnel (convention CIG) est mis en place et bien d'autres mesures rappelées par votre Chambre.

Notre Commune n'est donc pas restée inactive et passive pour s'emparer de cette situation et y remédier, bien au contraire.

Nonobstant ces mesures, les jours d'absence AT, la maladie ordinaire et surtout les maladies professionnelles, les chiffres n'ont pas diminué sur la période as.

Sur ce dernier constat, ces dernières années, la nomenclature des maladies professionnelles a induit cette évolution avec une augmentation des déclarations et des reconnaissances par les comités médicaux sans compter sur l'augmentation des pathologies graves des CLM. Il faut également prendre en compte que les congés maternité et paternité ont connu une augmentation en nombre de jours depuis 2012.

Votre Chambre constate que les secteurs les plus touchés par l'absentéisme demeurent toutefois ceux des filières techniques (Ers et services techniques), effectifs les plus nombreux avec des métiers exposés à un taux d'usure professionnelle et de pénibilité importants. Ce constat est effectué dans bon nombre de collectivités dans ces métiers.

Il est précisé qu'un travail est déjà réalisé et se poursuivra en 2017 dans le cadre de la GPEEC, mobilité, formation, reconversion etc. Notre Commune aura recours à un psychologue du travail (annexe 6 délibération du conseil de février 2017 créant le poste) pour la prévention des risques psychosociaux dans le cadre du plan d'action sur la prévention de ces risques adopté par le CHSCT avec une planification en 2017 de l'élaboration des indicateurs de la collectivité.

D'autre part, comme il a été déjà dit et rappelé, un plan d'action pour favoriser la qualité de vie au travail est activé.

D'ores et déjà notre Commune collecte les fruits de ses plans d'action puisqu'en 2016 le nombre d'accident de service est en baisse avec 17 accidents de moins qu'en 2015.

6.4. Les contractuels de catégorie A

6.4.1. Dispositions en vigueur

§ 350 à 354/ Effectivement les dispositions de l'article 3 de loi du 13 juillet 1983 disposent que les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois la loi du 26 janvier 1984 vient préciser les voies de recours possibles aux agents contractuels sur poste permanents suivant les articles 3/1, 3/2 et 3/3.

Les communes peuvent avoir ainsi recours légalement et sous certaines conditions à des agents non titulaires selon la nature du besoin :

- A) Le recours à un agent non titulaire pour occuper un emploi de catégorie A, peut, **en premier lieu**, se justifier par la nature des fonctions.

A cet égard, il est constant que l'existence d'un cadre d'emploi correspondant aux fonctions considérées, ne suffit pas à exclure la possibilité de recourir à un agent non titulaire pour occuper le poste (CE 29 décembre 1995, Préfet du Val d'Oise, requête n°118654).

La jurisprudence est solidement établie :

« Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 que le recrutement d'agents contractuels du niveau de la catégorie A doit être justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service, mais n'est pas subordonné à l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » (Cour administrative d'appel Douai 4 avril 2007, précité)

Le second motif de recrutement d'un agent contractuel sur un poste de catégorie A peut résulter de la nécessité de pourvoir l'emploi, qui justifie qu'en l'absence d'agent titulaire doté de l'expérience professionnelle requise, la candidature d'un agent non titulaire ait été finalement retenue.

Conformément aux conclusions du Président Pochard sous l'arrêt Conseil d'Etat Commune de Blagnac, la notion de nature des fonctions *« paraît incontestablement renvoyer à l'ancienne possibilité de recruter des contractuels pour occuper des emplois nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées »*.

Le Président Pochard soulignait ainsi, au sujet de l'interprétation de la notion de besoins du service :

« Nous pensons également à des raisons tenant à la tâche à accomplir et faisant apparaître que le recours à un contractuel comporte un avantage déterminant par l'intuitu personae qu'il permet, par la possibilité de renouveler le détenteur du poste, par l'intérêt de faire appel à un agent non fonctionnaire de préférence à un fonctionnaire » (conclusions conformes sous Conseil d'Etat, 11 mars 1992, requête n°122392, AJDA 1992 page 522).

La référence à l'intuitu personae est donc indissociable de la détermination des besoins du service, et autorise l'examen de candidatures internes, émanant d'agents non titulaires, cependant qu'aucune candidature externe d'agent titulaire ne serait jugée satisfaisante.

La charge de la preuve de l'absence de candidature satisfaisante ne pèse pas sur la collectivité. Il a ainsi été jugé que :

« Il ne ressort d'aucun des éléments du dossier que les quelques demandes concernant ce poste, dont fait état le syndicat CGT-FO des personnels du département de la Somme et de la région Picardie, émanaient de fonctionnaires ayant le profil requis pour occuper l'emploi déclaré vacant et se sont traduites par le dépôt de candidatures ; que le DEPARTEMENT DE LA SOMME s'étant ainsi trouvé dans l'impossibilité de pourvoir dans un délai raisonnable le poste par la voie statutaire, les besoins du service justifiaient la décision de le pourvoir par le recours à un agent non titulaire » (Cour administrative d'appel Douai 4 avril 2007, précité).

- B) ✓ pour remplacer temporairement un agent indisponible pour les raisons suivantes : travaille à temps partiel, absent en raison d'un congé annuel, de maladie, (grave, longue maladie), d'un congé de longue durée, de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou de solidarité familiale, et d'un congé pour convenance personnelle (article 3-1 et 3-2) ;
- ✓ si un service fait face à une surcharge de travail momentanée qui compromettrait la qualité du service public qui se doit d'être continu (accroissement temporaire d'activité)(article 3 1° et 2°),
- ✓ dans le cadre d'un contrat aidé.

Concernant les agents contractuels de catégorie A, votre Chambre rappelle les conditions restrictives de recrutements d'agents non titulaires lorsque notamment aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions fixées par la loi (rappel à la réglementation n°6).

D'autre part en matière de rémunération, seul l'organe délibérant est compétent pour créer l'emploi correspondant et pour déterminer le niveau de rémunération sur la base d'un indice de référence.

Il est rappelé dans ce cadre à notre Commune la jurisprudence selon laquelle il convient de prendre pour référence la rémunération perçue par un fonctionnaire sur des mêmes fonctions à niveaux de qualification et d'expériences équivalents.

Concernant ce rappel réglementaire et législatif, notre Commune entend le respecter et s'emploie à créer les emplois en conseil municipal et à fixer les niveaux de rémunération en cas de recours à un agent contractuel par l'assemblée délibérante (annexe 10 voir délibération ci jointe à titre d'exemple).

6.4.2. Les pratiques de notre Commune

§ 355 à 362/ Pour rappel, le décret du 2015-1912 du 29 décembre 2015 a fait évoluer le formalisme des liens entre une collectivité publique et un agent non titulaire, tant celui-ci était confus et dénué de références exigibles. Il a fallu donc que les collectivités prennent en compte ce nouveau formalisme et mettent à jour les contrats, conformément au calendrier indiqué par le décret.

Sur le contrôle de 21 dossiers individuels, votre Chambre émet des observations tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme il est reproché le manque de formalisme des actes d'engagement des agents non titulaires.

Notre Commune rappelle toutefois que dans la majorité des dossiers individuels des agents les actes font référence à l'obligation de vacance des emplois permanents avant tout recrutement.

Notre Commune procède, ainsi comme l'impose la réglementation, aux déclarations de vacances des emplois auprès du CIG.

D'une manière générale, sur le délai de publicité des avis de vacance de poste :

S'agissant de la publicité de la vacance d'emploi, il est constant qu'avant d'envisager le recrutement d'un agent non titulaire, il appartient à l'employeur public de s'assurer que la procédure de déclaration de création ou de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions lui permettant, sauf dans le cas où elle établirait l'urgence pour les besoins du service, d'envisager les différents modes de recrutements d'agents titulaires, notamment par le respect d'un délai raisonnable entre la publicité effective de la création ou la vacance de l'emploi et le recrutement.

Aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'impose à l'employeur public de procéder à des mesures de publicité complémentaires, alors même qu'il

n'aurait reçu aucune candidature émanant d'un agent titulaire (Cour Administrative d'Appel de Paris, 13 octobre 2009, requête n°08PA01647).

A cet égard, il a été jugé qu'une publicité effectuée du 6 décembre au 13 janvier suivant, nonobstant les congés annuels de fin d'année, était suffisante (Cour administrative d'appel de Douai, 4 avril 2007, requête n°06DA00680) étant précisé que le juge tient compte, pour la durée effective de la publicité, des périodes de congés des agents (Cour administrative d'appel de Marseille, 9 mars 2004, requête n°00MA01956).

S'il est constaté que certains actes ne mentionnent pas le numéro, de même pour les dossiers individuels, et que par ailleurs les attestations de vacances d'emploi sont manquantes, notre Commune n'a pas eu connaissance de cette obligation juridique de porter aux dossiers individuels ces justificatifs.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels n'apporte aucune indication s'agissant de ces éléments constitutifs du dossier individuel de l'agent.

Il est pris acte de ces observations et notre Commune apportera la plus grande vigilance au respect de ce formalisme réglementaire.

Il en est de même pour la preuve de la date de transmission des actes au contrôle de légalité.

Aujourd'hui avec le système de télétransmission des actes en préfecture adopté par notre Commune, celle-ci dispose d'une preuve de réception dématérialisée quasi immédiate de nos actes.

Concernant les modalités de recours à des agents contractuels.

Notamment sur la base de l'article 3 pour occuper un poste permanent, eu égard aux observations formulées sur les reconductions d'emplois, l'ensemble des règles statutaires en la matière a été rappelé aux agents de la DRH. Une procédure interne a été mise en place afin que chaque recrutement soit normé et conforme aux exigences réglementaires (Annexe 11 guide afférent).

La collectivité va désormais être très vigilante à conserver notamment les preuves dans les dossiers individuels des agents, des publicités de poste effectuées et des déclarations de vacances d'emplois auprès du CIG.

6.5. Les emplois fonctionnels

6.5.1. Une occupation irrégulière de deux postes de DGA par des agents non titulaires

§ 363 à 379/ Concernant le nombre de postes de DGA figurant dans l'état du personnel annexe du CA de 2015.

Si seuls deux emplois fonctionnels sont mentionnés, il s'agit bien d'une erreur matérielle.

En effet, notre Commune comptait sur la période dans la nomenclature des emplois fonctionnels un DGS, un DGST et 4 DGA fonctionnaires détachés sur la grille statutaire des emplois fonctionnels : Les deux agents concernés, à savoir un ingénieur contractuel et un attaché contractuel n'ont pas le statut de DGA mais exercent leurs fonctions directement auprès du DGS sur des missions de directeurs adjoints au DGS.

Ces agents contractuels ne bénéficient pas d'un détachement statutaire sur un emploi fonctionnel de DGA strate de plus de 40 000 et ne sont pas rémunérés sur la grille indiciaire des emplois fonctionnels. En conséquence, ils ne peuvent être assimilés à des DGA au sens statutaire du terme.

Concernant le poste de DGA aménagement et rénovation urbaine et son recrutement irrégulier

Après une période de remplacement de 3 mois sur un contrat au titre de l'article 3 alinéa 1 ; Mme a été recrutée en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce recrutement est intervenu après que le poste ait été créé en conseil municipal par délibération du 8 octobre 2012, poste d'ingénieur contractuel et non de DGA.

Notre Commune a donc bien respecté le principe de création de l'emploi par l'assemblée délibérante et procédé à la vacance de l'emploi (Annexe 12).

Concernant le profil de la candidate au moment de son embauche :

Il est précisé que Madame X a été recrutée après avoir été sélectionnée parmi plusieurs candidats par un **cabinet spécialisé** suite à une vacance de poste et une publicité du poste effectuée par voie d'annonce comme il est d'usage. La vacance d'emploi relate un emploi d'ingénieur chargé de l'aménagement et de la rénovation urbaine pour les fonctions d'adjoint membre de la DG auprès du DGS (Faute de candidatures de fonctionnaires répondant aux critères souhaités, le recours à un agent contractuel a été alors autorisé car nécessaire.

La procédure de recrutement a donc respecté les règles de forme afférentes aux recrutements d'agents non titulaires.

Sur le fond, Madame X détient un diplôme de niveau bac +5 spécialisé. Elle a une expertise avérée dans le domaine de compétence recherchée et la qualification attendue.

Madame X a eu la charge notamment de gérer tout le dispositif ANRU en partenariat avec l'Etat avec l'activation du plan PNRU1, puis aujourd'hui avec le démarrage du PNRU 2 avec des portages financiers et techniques très complexes et importants avec plus de 150 millions d'euros.

Concernant le niveau de rémunération contestée par votre Chambre

Madame X a été engagée le 10 décembre 2012 en qualité d'ingénieur non titulaire a bénéficié d'un niveau de rémunération calculé en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs. La délibération créant le poste a acté cette référence.

Il est à noter que **Madame X avait déjà le statut d'agent contractuel lors de son embauche**. Le montant salarial fixé pour l'attractivité du poste et le niveau d'expertise avec un haut niveau de qualification en aménagement urbain paraissait être justifié dans ce cadre en référence à son expérience et à son niveau de salaire antérieur (voir fiche de salaire). Il est vrai que Madame X, compte tenu du profil recherché *au moment de l'embauche*, son expertise et sa qualification ont été les critères prioritairement retenus. Il est rappelé, qu'en application de la réglementation en vigueur, c'est l'autorité territoriale qui détermine le montant de la rémunération et c'est l'assemblée délibérante qui fixe le niveau de rémunération seulement. Cette règle a bien été respectée.

Si la rémunération désormais fixée par référence au niveau de l'indice du grade des ingénieurs en chef peut paraître élevée, elle se justifie par les responsabilités exercées, les incidences financières et techniques très fortes, le portage du projet de commune de la collectivité, le lancement et la gestion des opérations complexes d'aménagement urbain et l'accompagnement et la sortie du dispositif PNRU 1 et le lancement du deuxième PNRU. Ce niveau de rémunération paraissait donc justifié et conforme eu égard au niveau de qualification et d'expertise exigé pour ce poste, outre son immédiate utilité.

D'autre part à compter du 1^{er} octobre 2014, Madame X s'est vue confier de nouvelles missions avec l'attribution de la mission commerce nouvellement créée.

Cette modulation à la hausse du RI visait à reconnaître, depuis 2012 et de surcroît avec l'augmentation des responsabilités confiées en 2014, les objectifs atteints et de mettre en application le principe d'égalité de traitement des rémunérations pour les membres de la direction générale.

Par ailleurs, il est rappelé suivant l'article 4 du décret du 29 décembre 2015 que le montant de la rémunération des agents contractuels est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard du CV (Annexe 14) les conditions de son expertise et des compétences sur les fonctions exercées sont attestées.

Enfin, suivant le décret du 15 février 1988 modifié, la rémunération des agents employés en CDD auprès du même employeur peut être réévaluée au moins tous les 3 ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Madame X s'est donc vue appliquer cette règle en 2015 après 3 ans d'embauche.

Pour autant, compte tenu des observations de votre Chambre sur le salaire de Madame X qui paraît trop élevé par rapport à des fonctionnaires qui auraient une ancienneté de plus de 20 ans, sans disposer forcément du même niveau de qualification, d'expertise mais aussi afin de retirer du niveau de comparaison des primes des agents DGA fonctionnaires détachés sur les emplois fonctionnels, la collectivité va examiner la situation .

Par ailleurs, le contrat de Madame X expire en 2018. Ainsi, il est précisé que sa situation contractuelle sera réétudiée dans le cadre du transfert des compétences vers le territoire et la métropole en matière d'aménagement au territoire et d'habitat dès le 1^{er} janvier 2018.

⇒ Aussi suite aux observations de votre Chambre, il est prévu de revoir la situation administrative comme suit :

- Suppression de la référence aux fonctions de DGA dans le contrat et avenant ;
- Fonction d'ingénieur contractuel directrice déléguée en matière d'aménagement et de rénovation urbaine auprès du DGS;
- Actualisation de la fiche de poste supprimant la référence à la notion de DGA (Annexe 15 -1) ;
- Suppression du bulletin de salaire de la mention DGA (Annexe 15-2) ;
- Analyse de la situation salariale dans le cadre du RIFSEEP qui viendra remplacer la PFR.

6.5.2. La situation du précédent directeur général des services

§380/ Le précédent directeur général des services d'Alfortville a occupé ce poste à compter du 1^{er} août 2009, avant de quitter la collectivité le 1^{er} septembre 2016.

Jusqu'en 2011 et sa promotion en tant qu'administrateur territorial, cet agent était titulaire du grade d'attaché principal, et avait été recruté par notre Commune en tant que attaché principal, avant d'être immédiatement détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS.

Le DGS a quitté ses fonctions le 31 août 2016.

§390/ « *Bien que l'arrêté de détachement pour stage ne précise pas quelles ont été les fonctions de l'agent pendant cette période, la collectivité a indiqué pendant l'instruction qu'il avait été maintenu, dans les faits, DGS, dans une logique de continuité de fonctionnement, et elle justifie ainsi le maintien de la rémunération.* »

En effet, aucun dispositif légal ne permet de garder le même agent en position de DGS sur sa période de stage.

Ainsi, d'autres fonctions auraient dues être confiées, et un autre DGS aurait dû être nommé sur cette période. De ce fait, la continuité du service public s'en serait trouvée compromise.

Par ailleurs, il est à noter que la rémunération alors servie aurait pu l'être suivant d'autres moyens si le DGS quittait son emploi fonctionnel. En effet, la rémunération servie alors était loin des plafonds réglementaires.

Enfin, dans le cadre de cette continuité, l'intéressé a occupé les fonctions de DGS, a assumé les charges s'y rattachant (comme les astreintes ou la direction des équipes) et, en cas de difficulté ou d'accident, sa responsabilité personnelle aurait été recherchée.

La méthode utilisée par notre Commune a bien une finalité pragmatique pour le bon fonctionnement du service, et de l'administration.

En aucune manière, la collectivité n'a souhaité adopter une méthode pour payer un agent au-delà de ce que vaut sa charge sur une période de 6 mois.

Eu égard au service rendu et à sa qualité, notre Commune n'entend solliciter la rétrocession des émoluments servis.

6.6. Les collaborateurs de cabinet

§ 391 à 394/ Concernant le nombre de collaborateurs de cabinet, la collectivité respecte bien, comme votre Chambre l'indique, le nombre d'emplois de cabinet, soit 3, en application de la réglementation vigueure et eu égard à la strate de notre Commune.

Concernant l'emploi de collaborateur sur le CCAS pour le président, ce qui n'est pas contraire au texte, le fait que votre Chambre mentionne l'ancien emploi de cet agent apparaît sans pertinence.

Il est donc demandé à votre Chambre de bien vouloir retirer cette mention

Le maire demeure libre de constituer son cabinet et de nommer discrétionnairement à ces emplois.

En matière de rémunération de collaborateurs, votre Chambre constate que le niveau de rémunération respecte les butoirs réglementaires.

S'agissant des collaborateurs ces derniers auraient bénéficié du versement d'une prime annuelle en contradiction avec leur contrat, contrats qui excluent le versement de toute prime.

Il est pris acte de cette contradiction et il y sera remédié.

Il sera dès lors tenu compte de la remarque de votre Chambre et la prime annuelle cessera d'être versée aux collaborateurs de cabinet dès le mois de juin 2017.

6.7. La rémunération

6.7.1 Les délibérations relatives au régime indemnitaire

§ 395 à 396/ Le régime indemnitaire applicable aux agents repose sur plusieurs délibérations du conseil municipal :

- ✓ Une délibération fixant le cadre général de l'ensemble des régimes indemnitaires par filières et cadres d'emplois de 2010 (Annexe 17) ;
- ✓ Une délibération portant modulation du régime indemnitaire pour absentéisme (Annexe 18) ;
- ✓ Une délibération de 2014 portant application de la PFR à certains cadres d'emplois éligibles. (Annexe 19).

L'ensemble de ces délibérations rappelle le principe de parité opposable aux communes et qui doit s'appliquer par référence aux régimes indemnitaires versés aux fonctionnaires d'Etat.

Les primes et indemnités respectent en conséquence les montants forfaitaires et les coefficients de modulation réglementaires maximum butoir. Les communes sont liées par les plafonds fixés par la réglementation pour les coefficients de modulation mais pas par les niveaux planchers.

Ce sont les assemblées délibérantes qui fixent les modalités applicables en la matière.

L'exécutif reste seul compétent pour décider, dans le respect des crédits votés et des limites réglementaires votés par l'assemblée, de la fixation de la rémunération indemnitaire des agents.

La collectivité s'emploie à respecter strictement ces règles.

6.7.2 . Une mise en œuvre sélective de la prime de fonction et de résultat (PFR)

La PFR a été instaurée par le législateur pour les fonctionnaires de l'Etat. Elle a ensuite donné lieu à plusieurs arrêtés d'application successifs pour permettre sa transposition aux collectivités territoriales. Cette prime ne concernait pas toutes les filières, ni tous les cadres d'emplois. Seuls étaient concernés les cadres d'emplois de la filière administrative (cadres d'emplois d'administrateurs et d'attachés).

En soi cette prime écartait de nombreux agents du dispositif de la PFR de ce fait non éligibles (tous les agents de la filière technique, sociale etc.), soit pour notre Commune plus de 80 % d'agents.

6.7.2.1 Sur l'application tardive et une absence de modulation

§ 397 à 402/ Comme il a été rappelé, il a été nécessaire d'attendre les textes de transposition à la fonction publique territoriale.

D'autre part, l'application de la PFR prévoyait une modulation de la part variable suivant les objectifs atteints que pour les attachés et administrateurs. Cette application aux seuls cadres de la filière administrative pouvait créer de ce fait des difficultés de compréhension du statut et un sentiment d'iniquité.

La volonté de la collectivité est d'ouvrir en 2017 le chantier du RI en le rendant le plus transparent possible et équitable, soit un RI par métier et fonction et avec une modulation possible selon les évaluations professionnelles et l'atteinte d'objectifs.

Ce chantier débutera dès 2017 avec la transposition du RIFSEEP en lieu et place de la PFR, IFTS et de l'IEMP notamment.

6.7.2.2 L'encadrement minimal des coefficients

§ 403 à 405/ La délibération du 12 avril 2014 sur l'adoption de la PFR fixe les coefficients de modulation minimum et maximum pour la part fonction et pour la part résultat, applicable aux agents éligibles conformément à la réglementation en vigueur.

Votre Chambre observe qu'aucun suivi des coefficients ou de l'attribution du régime, indemnitaire par fonction n'est réalisé par la DRH.

Même si le travail commencé n'est pas encore finalisé, dans le cadre d'une refonte générale, un recensement important a toutefois déjà été établi par la DRH.

Un tableau de bord de recensement des primes par fonction pour une meilleure lisibilité et un suivi existe. Par exemple, il répertorie le RI par métier comme les métiers du secteur de la petite enfance (ex : même montant de RI pour les agents auxiliaires de puériculture, les éducatrices de jeunes enfants).

Ce travail va se poursuivre avec la mise en œuvre du RIFSEEP et d'ouverture d'un chantier pour 2017.

La recommandation n°6 sera donc suivie

6.7.2.3 Une mise en œuvre au bénéfice de l'encadrement supérieur

§ 406 à 408/ Votre Chambre constate que la PFR a bien été appliquée aux seuls emplois éligibles. Pour autant, une observation est effectuée sur les niveaux de versement de la PFR en évoquant une augmentation du régime indemnitaire des emplois de la direction générale et du cabinet pour l'application de cette nouvelle prime.

Votre Chambre liste les agents en mentionnant les niveaux d'augmentation des RI en brut et non en net et déclare que la PFR n'a profité qu'à quelques-uns et notamment aux membres de la direction générale.

Cette observation s'avère particulièrement ciblée sur une catégorie du personnel ; notre Commune n'a commis aucune erreur de droit en fixant par délibération du conseil municipal les niveaux des régimes indemnitaires selon la nature des fonctions exercées.

La délibération a d'autre part affecté des montants de coefficient différencié selon les niveaux d'emplois occupés, directeur, DGA, DGS / directeur de cabinet d'une part au titre de la part fonction et déterminé des modulations possibles pour la part résultat. Les montants en conséquence des augmentations sont donc différenciés selon la nature des fonctions et statut des emplois. Ainsi les DGA n'ont pas le même montant de RI que le DGS ou le directeur de cabinet, les agents contractuels membres de la direction générale quant à eux ont un montant de RI inférieur celui des DGA.

Il appartient seul à l'exécutif territorial et donc au maire de décider des attributions individuelles des régimes indemnitaires en application de la délibération. En conséquence, il ne peut être contesté dans ce cadre, le niveau de coefficient appliqué aux emplois supérieurs de la collectivité pour la part variable de la PFR, part qui correspond notamment à la valorisation de l'atteinte des objectifs et à la manière de servir.

C'est à bon droit que le maire décide d'accorder ou de ne pas accorder les coefficients minimum, médian ou maximum à des agents, l'application des coefficients individuels relève de son autorité.

Dès lors, les choix effectués par le maire sur le montant des primes allouées à ses collaborateurs quant à l'application de la part variable ne devraient pas pouvoir être objectés.

En outre, d'autres agents de la collectivité ont bénéficié ces dernières années, sans attendre le versement de la PFR, d'une révision de leur régime indemnitaire, et pour certains, à la hausse en lien avec leur fonctions. C'est le cas de certains directeurs, agents catégories B et C toutes filières confondues.

Ces choix sont légaux et participent de la reconnaissance des résultats atteints par les cadres supérieurs de la collectivité consécutivement aux 6 ans de mandature et de mise en œuvre des politiques publiques.

L'observation formulée par votre Chambre (6.7.2.3 - *Une mise en œuvre au bénéfice de l'encadrement supérieur*), si elle était maintenue, pourrait s'apparenter à un contrôle d'opportunité incompatible avec la garantie de neutralité nécessaire à tout contrôle.

Il est demandé à la cour d'apprécier le retrait demandé de cette mention du rapport d'observations définitives.

6.7.3 Une prime annuelle dont la régularité n'est pas établie

§ 409 à 412/

Notre Commune ne souscrit pas à cette analyse.

1-Fondement :

Le régime de ce sujet résulte de l'article 111 alinéas 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

Le texte originel était rédigé en ces termes :

« Ils (les agents) conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ».

En l'espèce, il ressort de la délibération du conseil municipal du 15 mars 1985 décidant de l'inscription au budget communal de la prime annuelle du personnel communal, (annexe 10 délibération du 15 mars 1985 ci jointe) que cette dernière était bien gérée, à la date de la parution de la loi du 26 janvier 1984 précitée, par l'association dénommée « Groupement d'Entraide du Personnel Communal d'Alfortville ».

Le législateur est ici venu mettre un terme à ces pratiques contraires.

D'une part, il ne saurait y avoir d'indemnité sans texte exprès, d'autre part, la gestion de fait se trouverait constituée.

Le caractère irrégulier de l'objet de la subvention conduisait à ce que les sommes en cause étaient extraites de la caisse de la collectivité sans titre valide.

L'illégalité était donc double : les collectivités ne pouvaient légalement attribuer de façon directe des compléments de rémunération à leur agent et elles ne pouvaient davantage agir légalement en utilisant le support d'associations qu'elles subventionnaient.

Il ressort de ces situations que les délibérations correspondantes (versement de la subvention, détermination du montant par bénéficiaire, revalorisation éventuelle) n'étaient pas davantage légales.

2 – La situation de notre Commune :

S'agissant de l'exigence d'inscription au budget de la collectivité de ces primes, que rappelle votre Chambre, il convient de relever que cette obligation n'est intervenue qu'à l'issue de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires portant notamment modification de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

A cet égard, il sera souligné que notre Commune a, dès le 15 mars 1985, décidé d'inscrire les sommes correspondant à cette prime annuelle au budget municipal.

Votre Chambre indique encore que la jurisprudence financière considère que la collectivité, pour pouvoir légalement maintenir les avantages collectivement acquis, doit prouver l'existence d'une délibération antérieure à la loi du 26 janvier 1984.

A ce titre, il est singulier que votre Chambre considère que la validité de l'avantage collectivement acquis doit procéder d'une délibération, antérieure à la loi du 26 janvier 1984 et manifestement illégale

Pour sa part, le juge administratif n'admet de revalorisation de ces avantages collectivement acquis, que si une telle évolution a bien été prévue dans une délibération antérieure à l'intervention de la loi de 1984 précitée.

Il convient de rappeler ici que le juge administratif n'a eu à se prononcer que sur l'existence de délibérations **ouvrant** ce dispositif de revalorisation, mais non sur la présence de délibérations **instituant** les avantages collectivement acquis.

De surcroît, le juge administratif ne se réfère pas expressément à une délibération :

*« que, s'il n'est pas contesté que, depuis 1972, le personnel de notre Commune de Louvres a bénéficié d'une prime de fin d'année, d'un montant variable, qui lui a été maintenue dans les conditions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, la revalorisation annuelle de cette prime ait résulté soit d'une **disposition** prévoyant que ladite prime devrait être l'équivalent d'un treizième mois, soit de l'application de toute autre clause d'indexation particulière »* (CE, 12 avril 1991, Préfet du Val d'Oise, req. n° 118653).

Par ailleurs, la doctrine renvoie explicitement aux décisions prises par les associations elles-mêmes s'agissant de la détermination de ces primes reconnues comme constituant des avantages collectivement acquis :

« De la même façon, les possibilités de revalorisations doivent également avoir été instituées avant la loi du 26 janvier 1984 par les organismes associatifs qui les ont créées pour être légalisées, au même titre que la prime elle-même » (JurisClasseur Fonctions Publiques Fasc.395.Régime indemnitaire. § 85. mise à jour le 22 janvier 2010).

Les agents de notre Commune bénéficient depuis plus de 30 ans de l'attribution d'une prime annuelle versée semestriellement (décision du 27 novembre 1979 du Conseil d'Administration du Groupement d'Entraide du Personnel Communal de notre Commune).

Il s'agit d'une prime versée au titre du bénéfice des avantages collectivement acquis du personnel en 1985 en application de la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 1985 (annexe 20)ci-joint délibération afférente).

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 a autorisé à l'époque les communes qui appliquaient ce dispositif à intégrer cette prime dans leur budget (la loi du 16 décembre 1996 précitée ayant rendu obligatoire cette inscription au budget de la collectivité). C'est le principe qui a été appliqué par notre Commune dès 1985.

Cette prime ne relève pas de la nomenclature des primes et indemnités du régime indemnitaire des agents territoriaux ; elle n'a pas à être créée dans la délibération fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal de la collectivité.

Il s'agit en effet d'une prime qui continue à être versée aux agents éligibles au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est donc à bon droit que notre Commune verse depuis de très nombreuses années cette prime, jamais contestée par les contrôles de nos comptes publics ou ceux de votre Chambre régionale des comptes jusqu'alors.

De très nombreuses collectivités appliquent ce même dispositif, ancien par ailleurs.

Force est de constater que notre Commune n'a jamais eu l'intention de ne pas appliquer la réglementation opposable en la matière ou de verser de manière irrégulière une prime.

La poursuite du versement sur la base des délibérations précitées et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 de la prime annuelle, qui s'effectue conformément à la lettre comme à l'esprit de la loi de 1984 précitée, n'est donc pas, selon notre interprétation, irrégulière.

Le rappel à la réglementation n° 8 dans ce cadre serait à réexaminer

6.7.4 La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

§ 413 à 416/ Le versement de la NBI s'applique à Alfortville aux agents éligibles en application des textes en vigueur sur les conditions d'éligibilité.

Chaque attribution, doit faire l'objet de la prise d'un arrêté individuel.

Pour l'application de la NBI ZUS, il est désormais fait application du nouveau périmètre du quartier classée prioritaire, le quartier Chantereine.

Depuis le décret de 2015, aucune nouvelle attribution de NBI pour ce motif n'est appliquée sur l'ancien périmètre ZUS.

Pour les agents qui bénéficiaient de la NBI Z.U.S. avant le nouveau dispositif législatif de la NBI ZUS. Notre Commune s'engage à supprimer progressivement le versement de cette NBI, comme l'autorise le décret du 30 octobre 2015, pour une suppression totale en 2020.

La recommandation n°7 sera suivie d'effet.

6.8. Les avantages en nature

6.8.1 Les logements de fonction

§ 417 à 421/ il est pris note que ceux-ci n'appellent pas d'observation de votre Chambre

Sur le logement de fonction du DGS,

Il est fait état d'un changement d'attribution de la concession de logement de fonction d'abord pour utilité de service, puis pour nécessité absolue de service.

Concernant le montant de la redevance, l'estimation paraît basse selon votre Chambre par rapport à la valeur locative du bien estimée à plus de 1000 euros.

Sur la modification de la nature de la concession, il est constaté que sur un mois la régularisation n'a pas été faite. Il s'agit d'un oubli lié au traitement des payes. L'IFTS aurait dû être retirée sur le mois de mai.

Un reversement est envisagé s'il s'avère possible en conséquence.

Sur la déclaration en avantage en nature, celle-ci doit être effectuée en fin d'année sur la paye de décembre.

Sur les autres logements de fonction

§ 417 En vertu de la législation en vigueur, seuls certains emplois des collectivités sont éligibles.

Pour notre Commune, classée dans la strate des 40/80000 habitants, l'emploi concerné par cette faculté prévue pour les besoins de la fonction et de l'exercice de l'emploi concerne particulièrement l'emploi fonctionnel de DGS.

Le DGS nommé sur la période de 2009 à 2016, bénéficiait de ce fait, à bon droit, d'une concession de logement pour nécessité de service.

Votre Chambre constatera toutefois que la nouvelle DGS de notre Commune depuis le premier septembre 2016, ne bénéficie pas de cet avantage à sa demande malgré les sujétions liées à son emploi qui nécessite une grande disponibilité et des déplacements réguliers sur le territoire de notre Commune.

Il est précisé à votre Chambre que pour des mesures d'optimisation des recettes et de rationalisation des coûts, ce pavillon est mis en vente par agence depuis le mois d'octobre.

Le logement de fonction du DGS (un pavillon 9, rue des pivoinés) figurait comme il est prévu par la réglementation dans la liste des propriétés communales affectées à un usage de concession pour nécessité de service, par délibération de novembre 2016 ce logement a été retiré de la liste (annexe 21 délibération 2016 en annexe).

§418 à 421/ Sur le logement de fonction du DGS, votre Chambre constate une modification du caractère de la concession de logement intervenue sur la période d'exercice de son emploi.

Tout d'abord l'agent a souhaité une concession pour utilité de service avec de ce fait une contrepartie par le versement d'une redevance.

Votre Chambre relève, selon elle, un caractère anormalement bas du montant de cette redevance par rapport à la valeur locative d'un pavillon de 4 pièces sur Alfortville.

Concernant la période de juillet 2011 à juillet 2012 votre Chambre s'interroge sur l'application de l'avantage en nature pour la part fiscale.

« Un arrêté du 1er juillet 2011 a procédé à une première attribution, au titre de l'utilité de service, à compter du 9 juillet 2011. Il prévoyait bien le versement d'une redevance, conformément aux dispositions en vigueur, fixée « au regard de la valeur locative du bien » et destinée à être « actualisée annuellement au regard de l'indice de référence des loyers selon l'Insee ». Pour autant, la valeur mensuelle retenue, soit 555,25 €, apparaît particulièrement faible pour un bien décrit dans l'arrêté même comme un pavillon disposant de quatre chambres, d'un séjour de 36 m² et d'un garage. Compte tenu du montant minimum de redevance imposé par les textes, elle correspondrait à une estimation de la valeur locative du bien à 1 028 € par mois, soit actuellement le coût de location d'un trois pièces à Alfortville et alors que les prix ont localement diminué sur la période ».

Les dispositions en vigueur alors, soit avant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, ne précisait pas la nature exacte de la valeur locative à considérer. Aussi, dans ce cas, comme cela se pratiquait couramment, il a été fait référence à la valeur locative cadastrale, elle-même affectée par des abattements suivant la législation en vigueur à l'époque.

À partir de mai 2012, notre Commune a attribué ce logement pour **nécessité absolue de service**. Il est à noter que l'intéressé a pris en charge le paiement de tous les fluides sur les deux périodes (eau, électricité, chauffage, multimédia).

Il n'y a donc eu aucun avantage qui ne soit dicté par l'intérêt public.

6.8.2 Les véhicules de fonction et de service

§422 à 424/ Votre Chambre rappelle la réglementation en vigueur, ce dont il est bien pris acte.

§ 425 à 435/ Un usage encadré de la Ville d'Alfortville

Dans ce cadre réglementaire, votre Chambre pourra constater que notre Commune applique la réglementation. En effet, elle concernait les véhicules de fonc-

tion, notre Commune ne dispose pour ses emplois fonctionnels que d'un seul véhicule de fonction, véhicule affecté à bon droit à l'emploi de DGS.

L'attribution de ce type de véhicule est effectivement justifiée par l'exercice des fonctions de DGS en application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990.

Toutefois votre Chambre constate une attribution en 2010 d'un véhicule de fonction à la DGST SNE de 2010 à 2011.

Il est pris note de cette observation. Notre Commune n'a pas réitéré depuis cette incongruité. Le DGST actuel ne dispose pas d'un véhicule de fonction (voir arrêté et délibération)

Concernant la gestion du parc des véhicules et notamment les affectations des véhicules de service

Votre Chambre considère que le parc de véhicules est conséquent pour notre strate avec notamment une trentaine d'attributions des véhicules avec remisage et plus de 25 remis à titre individuel.

Selon notre estimation et évaluation, la plupart des communes de notre strate, soit 45.000 habitants, dispose d'un parc de véhicules adapté à leurs besoins, suivant les compétences exercées et les missions de service public déployées sur leur territoire ce qui est le cas d'Alfortville, commune qui a un service de cars.

Par ailleurs, la procédure d'attribution a bien fait l'objet du vote de l'assemblée délibérante, précisant les emplois éligibles aux véhicules de fonction, ou des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile (annexe 22 délibération).

L'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile est légale dans la mesure où l'exercice des fonctions le justifie.

Le remisage est accordé sous certaines conditions d'utilisation uniquement professionnelle et non à titre privatif aux emplois de direction générale, emplois de DGA notamment, certains emplois en lien avec des sujétions et d'astreinte.

Chaque agent détenteur d'un véhicule de service avec remisage détient un arrêté individuel rappelant, les modalités d'utilisation, le périmètre géographique et l'interdiction de l'usage privé (annexe 13 voir modèle d'arrêté).

Notre Commune précise qu'en application de la jurisprudence et de la réglementation en matière de déclaration des avantages en nature, l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature lorsqu'il est utilisé strictement pour les besoins du service et de l'activité professionnelle, et que l'usage privé est interdit.

C'est le cas des véhicules attribués à Alfortville avec remisage, rappel est mentionné dans les arrêtés individuels d'attribution, ou l'usage privé est prohibé (Cir-

culaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 – Circulaire NORPRMX 1018176C du 6 juillet 2010).

Dans ce cadre, il ne s'agit pas d'un avantage en nature ne nécessitant donc pas de déclaration à effectuer au titre des cotisations Urssaf ou des revenus sur le plan fiscal.

Il est à noter, à ce sujet, que votre Chambre régionale des comptes d'Ile de France a pu indiquer :

« L'utilisation à titre privé d'un véhicule de service constitue un avantage en nature soumis à une déclaration à la charge de la collectivité employeur. Toutefois, il n'y a pas d'avantage en nature constitué si une décision de notre Commune précise que ce véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle, que le remisage à domicile exclut toute utilisation privée et que les transports en commun sont inexistantes pour les trajets domicile-travail » (CRC d'Ile-de-France, rapports d'observations définitives sur la gestion de notre Commune de Mantes-la -Commune, 23 février 2010, n° 2090701).

D'autre part votre Chambre remarque que notre Commune a adopté un règlement intérieur par délibération du conseil municipal de 2009 fixant le cadre de l'utilisation de véhicules communaux.

Outre ce règlement, des carnets de bords ont été mis en place (voir carnet ci-joint).

Enfin le règlement intérieur de notre Commune pour son personnel de prévention de sécurité et de santé au travail contient un chapitre sur le risque routier et les règles à respecter (voir annexe 14 [règlement santé au travail joint](#)).

Votre Chambre constatera donc que notre Commune a mis en œuvre un dispositif et un règlement interne permettant de vérifier l'utilisation et la gestion du parc de véhicule.

Concernant la gestion du carburant et son contrôle, chaque détenteur d'un véhicule avec remisage à domicile dans la mesure où une carte essence est attribuée, celle-ci est notifiée par courrier, le courrier rappelle les conditions d'utilisation (voir courrier). Les cartes à essence ont un code chauffeur identifiant et font l'objet d'un suivi dématérialisé par le garage pour le kilométrage, saisine obligatoire du km lors de la prise du carburant. Cet outil a d'ailleurs permis à votre Chambre de faciliter son contrôle sur l'utilisation du carburant.

À cet effet certains véhicules apparaissent pour votre Chambre avec une consommation anormale, ou avec un kilométrage important.

Une note est adressée aux agents conducteurs des véhicules concernés (note jointe - annexe 27 note DGS et annexe 28 note DGST).

§434 et 435/ Sur les situations des collaborateurs de cabinet,

Pour Monsieur il s'agit d'un véhicule de notre Commune mis à disposition du CCAS, une régularisation est effectuée par délibération du Conseil municipal (annexe 129 délibération du 23 février 2017 jointe).

Pour Monsieur il existe bien un arrêté d'attribution d'un véhicule de service (Annexe 30 ci-joint l'acte attributif).

Sur la recommandation n°8

Il est pris note de certaines anomalies, dont une grande partie révélé des erreurs de saisies de kilométrage et les recommandations de votre Chambre seront mises en œuvre pour renforcer le contrôle de la gestion du parc et l'utilisation des véhicules.

Les mesures qui vont être pris sont les suivantes :

- ✓ Actualisation du règlement intérieur des véhicules (annexe 24 délibération du conseil de février 2017) ;
- ✓ Pour les cadres supérieurs de la collectivité, les emplois de la direction générale, emplois bénéficiaires de véhicule avec remisage à domicile : ces véhicules feront l'objet d'une mutualisation pendant les horaires de service et d'un suivi par carnet de bord ; annexe 25
- ✓ Pour les autres emplois bénéficiaires d'un véhicule, la liste sera revue et mieux adaptée aux fonctions notamment sur le remisage à domicile ;
- ✓ Pour tous les véhicules attribués à titre individuel, les carnets de bords seront mis et relevés avec contrôle mensuel des cartes essence ;
- ✓ Une note de service sera adressée à chaque conducteur avec en pièce jointe Le règlement intérieur (annexe 27 note DGS).
- ✓ Un contrôle mensuel des carnets de bord sera réalisé par le garage ;
- ✓ En cas de non-respect, application de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait

Notre Commune s'engage également à diminuer le nombre des véhicules répertoriés avec remisage à domicile d'ici 2018.

6.8.3 Les avantages en natures des élus

L'attribution d'un véhicule avec chauffeur au maire.

§ 436 à 441/ La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique impose une délibération annuelle fixant les conditions des mises à disposition des véhicules des élus pour l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Notre Commune délibère sur l'attribution des véhicules (délibération de 2014, mention est faite des élus et depuis la délibération de 2016, celle-ci mentionne expressément le maire (annexe 31 délibérations ci jointe).

Comme le rappelle, à juste titre, votre Chambre, cette faculté est laissée ouverte aux exécutifs locaux de faire usage d'un véhicule de service dont la collectivité se serait dotée conduit par eux par un chauffeur (réponse ministérielle de 2007), sous réserve du strict usage des fonctions communales et sans usage privatif qui est prohibé.

C'est bien ce qui est appliqué à Alfortville par le maire, celui-ci n'usant de ce véhicule que pour les besoins de son mandat d'élu local et non à des fins privées. Le maire dispose par ailleurs d'un véhicule personnel pour ses déplacements privés et il n'y a pas donc lieu à avantage en nature

Il est rappelé pour autant, le mandat de maire nécessite divers déplacements en dehors du territoire communal pour les besoins d'affaires communales.

Un maire porte les intérêts de sa commune au niveau supra-communal de manière constante notamment lorsque celui-ci par son mandat de vice-président de la métropole y siège par son mandat de maire.

- ⇒ Il est pris acte toutefois pour des motifs de transparence selon la loi du 11 octobre 1983 et du rappel à la réglementation n°9 ;
- ⇒ La prochaine délibération annuelle sera plus explicite et fixera outre les fonctions et la liste des bénéficiaires, les modalités d'utilisation des véhicules.

(...)

Les outils de télécommunication

§ 447 à 452/ Votre Chambre considère que la dotation de Smartphone, de tablette, de téléphone à certains agents de la collectivité ou d'élus parmi lesquels le maire pour l'exercice de leur fonction pourrait en raison de leur coût constituer un avantage en nature.

Ces dotations sont effectuées pour répondre aux besoins de l'activité professionnelle.

Ce sont des outils de travail permanents de cadres de la collectivité ou d'agents pour leur mission de service. De même, des élus pour l'exercice de leur mandat et de leurs délégations justifient la mise à disposition d'un téléphone ou d'une tablette.

L'observation relative à la nature des outils de télécommunication du maire doit prendre en compte, plus particulièrement, la nécessaire adaptation de la collectivité à l'évolution des N.T.I.C.

Les cadres et les représentants de la collectivité doivent pouvoir disposer des outils de communication et de travail adaptés et performants.

S'agissant du coût d'utilisation de ces outils de télécommunication, il convient de préciser que ceux-ci sont aujourd'hui fréquemment dotés d'abonnement à usage illimité et, dans ces conditions, sans relation directe avec leur volume d'utilisation. Cette mise à disposition assure la continuité du service, sans contraindre les cadres, et en leur laissant la discrétion de l'usage pondéré de ces nouveaux outils de communication en équilibre avec leur vie personnelle.

Par ailleurs, ont été portées à la connaissance de votre Chambre toutes les démarches de dématérialisation initiées et impulsées au sein des services en matière de parapheur électronique justifiant l'utilisation de tablettes pour les élus signataires.

Une nouvelle initiative est actuellement en cours pour la dématérialisation des actes du conseil municipal ; il est bien évident que, dans ce cadre, tous les élus seront dotés de tablettes.

- ⇒ Afin de respecter la recommandation n°9, une délibération sera prise sur les dotations tablettes et téléphones portables pour préciser les modalités d'utilisation aux seules exigences des fonctions communales (délibération de juin 2017).

CONCLUSIONS Chapitre sur la gestion du personnel communal

Votre Chambre note une gestion du personnel très favorable aux agents. Cette observation relève ainsi les engagements et les actions menées par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de son personnel.

Ce constat démontre qu'Alfortville avec ses maires successifs a toujours eu le souci de préserver son personnel. La préoccupation constante de l'autorité territoriale de donner des conditions de travail favorables et ce dans un contexte de plus en plus contraint ou la loi impose désormais aux employeurs et donc aux communes de veiller à la qualité de la vie au travail est bien une réalité.

Alfortville s'est employée durant ces dernières années à mettre en place diverses mesures pour le personnel communal (lutte contre la précarisation, mise en œuvre des tickets restaurants, dispositif d'intégration des agents non titulaires, plan de lutte contre l'absentéisme, avec une commission santé, sans compter désormais, la mise en œuvre en 2017 de la participation employeur aux mutuelles).

Toutes ces mesures ont effectivement un coût, coût assumé et qui s'intègre dans la nécessaire maîtrise de l'évolution de masse salariale avec le souci constant de la recherche des économies et l'activation de nouveaux leviers de gestion RH. Des leviers activés au travers des actions de formation, des outils de la GPEEC notamment et de la rationalisation des postes.

La baisse des ratios de la masse salariale à partir de 2015 démontre ainsi que la commune a réussi cet équilibre difficile au travers d'une masse salariale maîtrisée et non inflationniste.

Ainsi sur la gestion des effectifs

Si votre Chambre évoque l'augmentation de la masse salariale sur la période de 2010 à 2015, elle confirme la tendance à la baisse et donc une maîtrise de celle-ci au moyen d'un suivi précis et adaptée des dépenses de fonctionnement, au chapitre 012. Votre Chambre admet que notre Commune par son service DRH a mis en œuvre ces dernières années un système de contrôle de la masse salariale et de suivi aux moyens d'indicateur et de tableaux de bords.

Notre Commune après une période d'augmentation de ses effectifs visant à répondre à ses besoins est ainsi arrivée à stabiliser avec succès sa masse salariale.

Votre Chambre en convient, alors que sur ladite période notre Commune a dû faire appel à des effectifs supplémentaires pour répondre à des besoins nouveaux, de création de nouveaux services en lien avec l'application du programme municipal, création d'un service d'évaluation, de la police municipale, de la vie associative, de nouvelles directions ont vu le jour pour répondre aux besoins de production de services et aux attentes des alfortvillais.

De même, sur cette période notre Commune a poursuivi son programme de rénovation urbaine, du PNRU, de dotation de nouveaux équipements publics dans le cadre du plan école 2020 et d'absorption de la réforme des rythmes scolaires par ailleurs.

Il s'agit sans aucun doute d'une gestion efficiente sachant que notre Commune sur les mêmes années devait supporter les reclassements indiciaires des catégo-

ries B et C ainsi que l'impact continu du GVT, alors même que parallèlement, notre Commune poursuivait sa politique salariale en faveur de son personnel.

Concernant la nomenclature des emplois et son personnel de catégorie A et B et l'accroissement du recours à des agents non titulaires sur la période

Votre Chambre note une augmentation des collaborateurs contractuels avec une évolution notoire depuis 2010.

Notre Commune ne conteste pas cet accroissement, cette évolution s'explique par la nécessité d'augmenter le personnel de catégorie hiérarchique de niveau A au sein des effectifs communaux sachant que le taux était particulièrement faible en 2010. Certains emplois ont donc été dans ce contexte pourvus par des agents sous contrat pour des raisons de souplesse notamment

D'autre part la constitution d'un nouvel organigramme directionnel avec la création d'une nouvelle strate de *manager directeurs* notamment dès 2010 a induit un accroissement du nombre de cadres au sein de la collectivité nécessaire au bon fonctionnement des services.

Sur l'application des règles statutaires et du formalisme du recrutement des agents contractuels, la collectivité n'a pas entendu contourner la réglementation applicable en la matière.

Le recours à des agents non titulaires est une faculté qui demeure ouverte aux collectivités par la loi selon certaines conditions.

La collectivité quand elle a eu recours effectivement sur certains emplois à des agents contractuels mais s'est employée à respecter les règles de formalisme et de publicité et ce après création des postes afférents pour la majorité des postes.

Notre Commune reconnaît pour autant ne pas pouvoir toujours le démontrer faute de conservation des pièces afférentes dans les dossiers des agents.

Notre Commune reconnaît enfin que sur certains postes, le profil d'un candidat non titulaire a été privilégié en raison de l'expertise et des compétences attendues.

Les remarques effectuées sur les conditions de renouvellement systématiques pour certaines situations sont bien entendues en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Notre Commune a également souhaité éclairer la situation de deux agents contractuels ayant la fonction de DGA. Cette particularité était effectivement à clarifier dans la mesure où il ne s'agissait pas bien évidemment de faire bénéficier ces agents du statut des emplois fonctionnels.

Cette dénomination est donc supprimée pour les deux cas relevés par votre Chambre.

En outre sur le rappel de votre Chambre sur la nécessaire priorisation des postes à pourvoir par des agents fonctionnaires un guide concernant les modalités de recrutement au sein de la collectivité est désormais rédigé à destination des managers de notre Commune. Le principe de recours prioritaire à des fonctionnaires sur les emplois permanents y est rappelé.

Dès lors sur le constat de votre Chambre du recours important pour certains emplois à des agents contractuels, il serait souhaitable que votre Chambre relève ainsi le choix efficient de gestion en matière d'effectif communal, retenu par la collectivité.

Ce choix de recourir suivant les besoins de la collectivité et des services à des agents non titulaires a permis une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs et une marge de manœuvre plus aisée et moins contraignante pour la maîtrise de la masses salariale. Les dépenses de personnel au chapitre 012 du budget de la collectivité ont pu ainsi être en diminution à partir de 2015 CA de 2015 -0,7 %, CA de 2016 -à -2,2 %.

Ce travail s'est poursuivi en 2016 avec des résultats confirmés de baisse des dépenses de personnel au compte administratif.

Votre Chambre note parallèlement à ces efforts un maintien d'un régime avantageux pour son personnel.

Sur les axes relevés par votre Chambre, il s'agirait du bénéfice d'une durée annuelle du temps de travail pas assez conséquente et en deçà des 1607 heures, de la gestion trop favorable de son parc de véhicules pour certains agents, du constat d'un taux d'absentéisme important d'un régime indemnitaire non modulé avec la perception d'une prime annuelle dont le fondement légal serait à démontrer.

Sur tous ces axes, notre Commune est bien consciente des marges d'évolution et de progrès et des chantiers s'ouvriront.

Sur la durée annuelle du temps de travail et les autorisations d'absence.

Si votre Chambre considère aujourd'hui que la durée annuelle de travail est inférieure aux 1607 h, celle-ci résulte de l'application par notre Commune d'un système horaire hebdomadaire régulier et validé en 2001 par la préfecture.

Aussi, notre Commune s'est trouvée légalement dans un régime dérogatoire et a pu dès lors maintenir le régime en vigueur des 35 heures hebdomadaires pour son personnel. Ce régime ayant été voté avant la date du 1er janvier 2001.

Notre Commune est toutefois consciente que les agents bénéficient d'une durée annuelle travaillée inférieure à la durée légale des 1607 heures. Il est envisagé, dans un souci d'optimisation et de gestion des coûts de revoir, le périmètre dans

un premier temps de certains congés, le temps de travail annualisé à une durée supérieure.

L'effort sera consenti progressivement pour ne pas démobiliser.

Ainsi il est projeté de procéder à la suppression de certains congés exceptionnels et de continuer à agir sur le volume annuel des heures supplémentaires.

Courant 2018, seront donc supprimés les mois de congé accordés pour départ à la retraite notamment. La délibération adoptant le guide des congés et absences en date du 15/10/2007 sera d'autre part actualisée et modifiée en conséquence.

Ainsi un travail sur la gestion du temps de travail sera engagé au sein de la collectivité à l'aune des nouvelles contraintes : l'objectif est de permettre une régulation des heures supplémentaires, de poser les bases de la négociation sur l'annualisation du temps de travail, et de réfléchir à une réduction des jours de congés.

Ici encore, le changement de méthode se fera de manière progressive.

Sur la prime annuelle

Les agents de notre Commune bénéficient depuis plus de 30 ans de l'attribution d'une prime annuelle versée semestriellement (décision du 27 novembre 1979 du Conseil d'Administration du Groupement d'Entraide du Personnel Communal de notre Commune).

Il s'agit d'une prime légale versée au titre du bénéfice des avantages collectivement acquis article 111 de la loi du 26 janvier 1984 datant de 1985 en application de la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 1985. Son versement dès lors autorisé par le législateur ne peut être aujourd'hui remis en cause.

C'est donc à bon droit que notre Commune verse depuis de très nombreuses années cette prime, jamais contestée par les contrôles de nos comptables publics ou ceux de votre Chambre régionale des comptes jusqu'alors.

De très nombreuses collectivités appliquent ce même dispositif, ancien par ailleurs.

Force est de constater que notre Commune n'a jamais eu l'intention de ne pas appliquer la réglementation opposable en la matière ou de verser de manière irrégulière une prime.

La poursuite du versement sur la base des délibérations précitées et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 de la prime annuelle, qui s'effectue conformément à la lettre comme à l'esprit de la loi de 1984 précitée, n'est donc pas, selon notre interprétation, irrégulière.

Il est donc demandé à votre Chambre de retirer le rappel à la réglementation n° 8 dans ce cadre.

Sur le régime indemnitaire et l'instauration de la PFR

Votre Chambre évoque l'absence de modulation du régime indemnitaire et des avantages qui ont profité à certains.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'accorder ou de ne pas accorder les coefficients minimum, médian ou maximum des primes aux agents. L'application des coefficients individuels relève de l'autorité communale dans le cadre des seuils et montants fixés par la délibération du conseil municipal.

Dès lors, les choix effectués par le maire sur le montant des primes allouées aux agents et à ses collaborateurs quant à l'application de la part variable ne peuvent être objectés.

Votre Chambre pointe surtout les augmentations de régimes indemnitaires de cadres supérieurs de la collectivité. Or en raison de la nature de ces emplois supérieurs de notre Commune, que sont les emplois de DGS/DGA/directeur de cabinet membres du cabinet, les niveaux de responsabilités et sujétions les montants de primes ne peuvent être comparés à ceux des autres agents.

Ces choix sont légaux et participent de la reconnaissance des résultats atteints par les cadres supérieurs de la collectivité consécutivement aux 6 ans de mandature et de mise en œuvre des politiques publiques

Par ailleurs, il est précisé que des agents autres que ceux de la direction générale de la collectivité ont bénéficié ces dernières années, sans attendre le versement de la PFR, d'une révision de leur régime indemnitaire, et donc pour certains, à la hausse en lien avec leur fonctions. C'est le cas de certains directeurs, agents catégories B et C.

Il est donc constaté que votre Chambre (en synthèse) mentionne que des membres de la direction générale et du cabinet aurait bénéficié d'augmentation jusqu'à 1500 euros sans préciser s'il s'agit du net ou du brut ,alors qu'aucun cadre n' a bénéficié de ce montant .Que votre Chambre n'évoque pas la modulation de la PFR appliquée par la commune suivant la nature des emplois des membres de la Direction générale et du cabinet , ce qui laisse entendre que tous les cadres notamment de la direction générale auraient eu le même niveau de revalorisation ce qui est inexact .

Aussi pour ces motifs il est donc demandé à la cour de bien vouloir procéder au retrait de cette mention de votre Chambre du rapport d'observations définitives.

Enfin et comme il a été rappelé la volonté de la collectivité est bien d'ouvrir en 2017/ 2018 le chantier du RI en le rendant le plus transparent possible et équitable.il est ainsi envisagé de mettre en place un RI par métier et fonction et avec

une modulation possible selon les évaluations professionnelles et l'atteinte d'objectifs.

Ce chantier débutera dès 2017 avec la transposition du RIFSEEP en lieu et place de la PFR, IFTS et de l'IEMP notamment

Sur le taux d'absentéisme élevé et son cout pour la collectivité

Votre Chambre constate un ratio de taux d'absentéisme en 2015 de 8,9 % pour notre commune en le comparant au ratio sofaxis de 2015 à 8,8 % .Pour autant, il a été vérifié qu'en 2015 le ratio sofaxis était de 9,3 % et non de 8,8 %. Notre commune se trouvait donc à un taux inférieur en 2015 à la moyenne des villes.

Néanmoins la ville ne se satisfait pas de ce taux et poursuit toujours son engagement en matière de lutte contre l'absentéisme. Ce taux est d'ailleurs en baisse sur 2016 pour les accidents de travail.(·17 accidents)

Pour rappel, parmi les actions déjà engagées citons les mesures déjà existantes :

- ✓ mise en œuvre du plan de lettre contre l'absentéisme,
- ✓ la lutte contre les accidents de travail,
- ✓ la modulation du Ri suivant l'absentéisme,
- ✓ l'existence d'une commission santé interne d'analyse des situations d'arrêt,
- ✓ les plans de reclassement professionnel,
- ✓ la mise en œuvre du règlement santé au travail,
- ✓ la lutte contre les conduites addictives.

D'autres mesures sont aujourd'hui impulsées avec une réflexion au sein d'un groupe de travail sur la qualité de vie au travail.

Une ou un psychologue du travail en cours de recrutement viendra assister les cadres et les agents de la collectivité

Concernant les outils de travail confiés au personnel et les remarques de votre Chambre,

Sur la gestion du parc de véhicule et les véhicules attribués pour certains agents avec autorisation de remisage à domicile, votre Chambre considère que le parc est trop important et peu contrôlé.

Votre Chambre mentionne un parc de véhicules conséquent pour notre strate avec des attributions de véhicules avec remisage dont plus de 25 remis à titre individuel.

Notre commune dispose en effet d'un parc de véhicules qui doit répondre aux besoins, suivant les compétences exercées et les missions de service public déployées sur le territoire.

Sur les attributions individuelles de véhicules, il est précisé que celles-ci résultent toujours des votes de l'assemblée délibérante, fixant les emplois éligibles. En effet l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile est légale dans la mesure où l'exercice des fonctions le justifie.

A Alfortville, le remisage peut être accordé sous certaines conditions d'utilisation uniquement professionnelle et non à titre privatif aux emplois de direction générale, emplois de DGA notamment, certains emplois en lien avec des sujétions et d'astreinte.

Concernant la question du contrôle du parc, prend acte des remarques et de certaines anomalies, dont une grande partie résulte des erreurs de saisies de kilométrage.

Aussi il sera fait application des recommandations de votre Chambre.

Des mesures seront mises en œuvre pour renforcer le contrôle de la gestion du parc et l'utilisation des véhicules.

D'ores et déjà des mesures sont prises pour rappeler les modalités d'utilisation de véhicules au travers du règlement intérieur des véhicules actualisé par délibération du conseil de février 2017. Une note de service de la directrice générale est adressée à chaque conducteur avec en pièce jointe le règlement intérieur.

Pour les cadres supérieurs de la collectivité, les emplois de la direction générale, certains emplois bénéficiaires de véhicule avec remisage à domicile : ces véhicules doivent faire l'objet d'une mutualisation pendant les horaires de service et d'un suivi par carnet de bord.

Pour tous les véhicules attribués à titre individuel, les carnets de bords seront mis à disposition et feront l'objet de relevés avec contrôle mensuel des cartes essence.

Notre Commune s'engage à diminuer le nombre des véhicules répertoriés avec remisage à domicile d'ici 2018 et donc à optimiser la gestion de son parc suivant les besoins du service .une délibération de juin 2017 actualisera la liste des emplois éligibles . Pour tous les emplois bénéficiaires d'un véhicule de manière individuelle, la liste sera revue et mieux adaptée aux fonctions notamment sur le remisage à domicile;

De même sur la remarque de votre Chambre en matière d'encadrement : des facilités octroyées aux élus (véhicule, abonnements, presse, Smartphone, etc. ..) suivant les préconisations de votre Chambre, une délibération fixera les modalités d'octroi et les conditions d'utilisation à des fins strictement professionnelles.

Ainsi en matière de gestion du personnel, votre Chambre constatera que notre Commune s'emploie sans délai à appliquer les observations émises.

Enfin, en matière de mise en œuvre de notre plan des ressources humaines, sur ces dernières années, il est rappelé à votre Chambre qu'une partie du travail de déploiement de nouvelles actions Ou de mise en œuvre de procédures en matière de ressources humaines n'avait pu être menée en raison d'un *turn over* important au sein de la DRH sur la période de 2012/2015.

Notre Commune a été en effet confrontée sur cette période à une forte mobilité dans un secteur en forte tension (départ de 2 DRH, de 2 chefs de service et d'agents gestionnaires RH.)

Aujourd'hui les effectifs de la DRH sont à nouveau au complet et stables.

La nouvelle équipe DRH en poste depuis septembre 2016 prend d'ores et déjà en compte et suivant un calendrier fixé (tableaux ci-après) le suivi des recommandations de votre Chambre.

Les actions menées par la DRH s'intègrent en outre dans un plan d'action RH pluriannuel en application du projet d'administration de 2017 impulsé par la nouvelle directrice générale des services (Annexe 20 projet d'administration 2017 ci-joint).

8. LA GESTION DE LA COMMUNICATION

A titre liminaire, notre Commune s'étonne à regret des analyses de votre Chambre, qui portent une appréciation sur l'intérêt communal et sur les choix de développement de la collectivité, dont l'extériorisation est absolument nécessaire à sa prise en considération par les décideurs nationaux et les entreprises, qui peuvent s'implanter sur son territoire par effet d'attractivité.

La communication est l'outil majeur d'attraction mis en œuvre pour la valorisation de notre Commune. Elle n'est pas conçue comme un faire-valoir personnel du maire.

Il appartient à votre Chambre, dont le rôle est de s'assurer du bon usage des deniers publics, d'appréhender les dépenses de communication en tenant compte tant de la situation géographique de la ville d'Alfortville, au sein de la Métropole du Grand Paris qui compte 7,5 millions d'habitants que de la volonté politique forte et assumée de faire grandir la notoriété et l'image de notre Commune pour la rendre plus attractive et créer de la richesse et de l'emploi.

La communication institutionnelle est venue, en réponse aux nouveaux besoins de la société et constitue, à ce titre, un instrument indispensable à l'expression des politiques publiques, en demandes comme en offres.

8.1 Une orientation prioritaire depuis 2012

607 et suivants) Si jusqu'en mars 2012, la ville disposait d'une communication assez classique dans sa structure administrative, ses outils et ses équipements, la municipalité a choisi sous l'impulsion du Maire d'améliorer significativement l'information des Alfortvillais sur son action quotidienne dans tous les secteurs des politiques publiques. Cette évolution est particulièrement visible en matière de communication numérique avec la mise en place d'un pôle web impliquant le développement d'un site web, d'une web TV et l'animation de comptes Facebook et Instagram.

La municipalité a ainsi manifesté la volonté de moderniser ses outils de communication en intégrant les nouvelles technologies (web radio, web télévision, site internet interactif, reportages vidéos, etc...) tout en développant les supports graphiques existants (plaquettes d'information pour chaque service ou des thématiques municipales telles la plaquette sénior, sports, dépliants pour chaque manifestation municipale, achat et pose de kakémonos dans toute la ville pour annoncer les événements ou la programmation culturelle de la ville).

Ces efforts sont visibles de tous les Alfortvillais. Depuis 2012, la fréquentation du site internet de la ville s'est accrue considérablement passant de 17 000 visiteurs en 2012 à 27 000 en janvier 2017 avec des pics de fréquentation très marqués sur les temps forts de la ville. (Voir ANNEXE 1 Chapitre 8 dépenses de communication tableau corrélation fréquentation du site internet vs temps forts événementiels) Ce développement numérique a été récompensé en janvier 2017 par l'association nationale *villes et villages internet de France*. La ville au travers de son service communication a reçu le label « ville internet » avec une mention spéciale de 4@@@@. (Voir ANNEXE 2 Chapitre 8 dépenses de communication articles de presse le Parisien)

Concernant le compte Facebook, le nombre d'abonnés a été multiplié par 4 et est passé de 1 118 en 2015 à 4128 en 2017. En outre, une analyse plus fine des pics de fréquentations sur les temps forts de la ville démontre l'attente croissante des administrés quant aux informations délivrées sur les supports numériques en corrélation avec les événements programmés.

Ces évolutions et l'expérience accumulée des équipes de la ville a permis de développer toute une gamme de services aux Alfortvillais, notamment en matière d'inscription aux services de la petite enfance, ou en matière de paiement et de consultation de comptes d'utilisateurs en ligne au travers de la **plateforme Mon Alfortville**. Ce dernier service en ligne a été récompensé par le réseau des territoires innovants en recevant le label « *Territoire innovant* » en décembre 2016. Cette reconnaissance se traduit par la sollicitation d'institutions telles que le CNFPT ou du S.G.M.A.P. à faire partager notre expérience lors de conférences ou formations et participe ainsi de manière générale à conforter l'action de notre Commune en matière de marketing territorial.

Une politique de glissement de l'impression (*print*) vers le numérique

Par ailleurs depuis 2015, dans le cadre de la politique d'économies budgétaires souhaitée par le Maire, de nombreux supports papiers n'ont pas été reconduits. Cette nouvelle politique répond également à un glissement de la communication print vers la communication numérique.

En 2016, une économie de 64 000 euros a été réalisée sans nuire à l'efficacité de notre politique de communication à destination des Alfortvillais. Ces économies sont retracées dans un tableau (Voir ANNEXE 3 Chapitre 8 dépenses de communication_ *supports print supprimés*).

Une politique de mutualisation et une maîtrise des coûts des événements

Toujours dans l'objectif d'économie budgétaire, de nombreux événements ont été repensés, et leur coût abaissé (Voir ANNEXE 4 Chapitre 8 dépenses de communication _ *Evènements dont les coûts ont diminué entre 2015 et 2016*).

Ce travail est le résultat d'une mutualisation d'évènements voire de leur suppression lorsqu'ils ne touchaient pas suffisamment d'Alfortvillais.

L'ensemble de ces efforts de communication a été mis au service des Alfortvillais avec le souci constant d'adapter les moyens déployés aux enjeux de la communication et de répondre aux attentes parfois très fortes des Alfortvillais, comme ce fut le cas sur la mise en place des rythmes scolaires.

A l'heure de la métropole du Grand Paris, et de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2024 et à l'accueil de l'Exposition Universelle 2025 le marketing territorial constitue un enjeu essentiel pour être sélectionné comme site d'accueil. La communication déployée ces quatre dernières années par la ville a permis d'améliorer sensiblement la notoriété et l'image d'Alfortville et de ses projets.

8.2. Un doublement des dépenses de communication

8.2.1. Une progression qui s'est accentuée sur la période contrôlée par votre Chambre

§ 612 à 616/ Votre Chambre évalue les dépenses de communication à 1 970 000 euros en 2015 et précise que ces dépenses ont doublé entre 2010 et 2016. Toutefois le détail de ce chiffre n'est pas précisé par votre Chambre.

A la lecture du rapport d'observations provisoire, il apparaît que votre Chambre a agrégé les engagements de plusieurs services et les éléments comptables des lignes 6232 6236 6237 6238 et 6257.

Notre Commune a sollicité par écrit votre Chambre pour obtenir le détail du mode de calcul des dépenses de communication retenues dans le rapport provisoire. La réponse fournie par votre Chambre ne précise pas davantage les éléments du calcul retenus.

En tout état de cause, la municipalité conteste formellement ce chiffre qui ne correspond pas à la réalité. L'approche qui semble retenue par votre Chambre consistant à intégrer tout à la fois des engagements des services et des éléments issus de la comptabilité tenue par nature conduirait nécessairement à retenir :

- des coûts qui ne sont pas des coûts de communication (à titre d'exemple les illuminations de Noël pour un montant de près de 140K€ (Direction Evènementiel) ou le marché de Noël
- et des coûts indispensables au bon fonctionnement global de la Collectivité tels que le guide des parents pour la rentrée scolaire ou le Guide des associations (Direction de la communication), la reproduction de formulaires ou des documents réglementaires du Conseil municipal (Services Reprographie).

En l'état, la municipalité regrette l'absence de détail précis et chiffré du calcul des dépenses de communication qui ne favorise pas la bonne tenue d'un débat contradictoire qui s'avère pourtant nécessaire à une évaluation objective des dépenses de notre Commune.

Une évaluation objective et issue de la comptabilité publique de ces dépenses par nature, nous permet d'affirmer que les dépenses de communication de la ville s'établissent en fait à 691 573€ en 2015 soit 15,48€ par habitant et non 44€ comme l'affirme votre Chambre. (Voir Annexe 5 Chapitre 8 Dépenses de communication tableau retraçant les dépenses de communication retenus par nature comptable)

Afin de compléter sa réponse et de rechercher des éléments de comparaison permettant de définir la nature des dépenses de communication à retenir, notre Commune a pris l'attache de l'association nationale CAP COM, premier réseau professionnel reconnu regroupant les Directeurs de communication des collectivités territoriales. **Aucune évaluation comparative fiable des dépenses de communication par catégorie de collectivités territoriales et strates démographiques n'est disponible aujourd'hui en France.**

614) En 2012, la municipalité a créé une nouvelle cérémonie de vœux à la population ouverte à tous les Alfortvillais et qui a réuni jusqu'à 700 personnes en 2014.

Afin de réaliser des économies, le maire a pris la décision de supprimer cette cérémonie dès 2015, faisant économiser 120 000 euros par an à la ville.

Les vœux aux séniors réunissent chaque année **1500 Alfortvillais** et ceux au personnel communal jusqu'à **600 agents** dont 58 % résident dans notre Commune. Ce sont donc plus de 2100 alfortvillais qui participent chaque année à ces événements.

8.2.2. Une progression des dépenses de Cabinet

§ 617 à 621/ A titre liminaire il convient de souligner que le Cabinet demeure une prérogative de l'exécutif municipal.

Ainsi, l'examen de gestion réalisé par votre Chambre ne saurait conduire, à cet égard, à un examen de l'opportunité pour la municipalité de procéder au renforcement du cabinet.

Précisément, si la municipalité a souhaité se doter, comme la plupart des communes de taille comparable, d'un cabinet, c'est afin que celui-ci dispose des moyens de son action.

Il s'agit d'un choix politique permettant de fluidifier la relation entre les élus, l'administration de la municipalité et les Alfortvillais.

Votre Chambre juge que les dépenses de cabinet ont connu une progression significative depuis 2012. Jusqu'en mars 2012, le cabinet du maire était composé de deux personnes. A partir de mars 2012, le cabinet du Maire a été composé de 3 personnes conformément aux modalités et au seuil fixé par le décret du 16 décembre 1987.

L'accroissement des dépenses de cadeaux et autres objets promotionnels en 2013 qui participent pleinement du marketing territorial était principalement liée à la nécessité de constituer un stock d'objets distribuables intégrant le logo et « la marque » Alfortville. Ces dépenses ont d'ailleurs diminué significativement à partir de 2014.

Afin de mieux contrôler l'utilisation de cette dépense, la municipalité va toutefois procéder à un inventaire précis chaque année du stock d'objets promotionnels. La valeur de ce stock est aujourd'hui évaluée à 9106 euros au 31/12/2016 (Voir ANNEXE 6_ Chapitre 8.2.2 Tableau récapitulatif suivi des objets promotionnels).

620) Votre Chambre estime que les dernières questions de l'enquête Harris réalisée en 2014 relèvent d'un « *sondage d'opinion sur la personnalité du maire* ». Sur plus d'une vingtaine de questions relatives aux politiques d'urbanisme, de stationnement, de cadre de vie, d'utilisation des services municipaux ou d'emploi des deniers publics, deux questions seulement concernaient la perception qu'avaient les Alfortvillais de leur Maire élu en mars 2014 pour la première fois au suffrage universel mais qui avait initié ces politiques publiques dès mars 2012, date à laquelle il avait été désigné successeur de par le Conseil Municipal.

A l'issue des questions relatives aux politiques publiques menées par la municipalité, ces questions relatives au degré de satisfaction des Alfortvillais sur leur maire, chef de la majorité municipale et à ce titre premier responsable de l'action municipale permettaient de mesurer le degré d'association que font les Alfortvillais entre le maire et la réussite ou les échecs des politiques menées.

Elles respectent en conséquence l'intérêt communal et ne relèvent pas d'un sondage d'opinion.

8.2.3 Les nouveaux locaux du service de la Communication

§ 622 à 624/ Comme le relève votre Chambre, la direction de la communication dispose depuis 2015 d'un lieu spécifique, la Fabrik, dont le projet avait été initié par le précédent maire .

Le choix d'un lieu distinct de l'Hôtel de Ville s'explique d'abord par la nécessité de trouver un espace de travail pour accueillir les agents de cette Direction. En outre, ce service est appelé à intervenir selon des amplitudes horaires qui diffèrent de celles des autres services municipaux, dont la vocation est davantage de répondre aux demandes des administrés aux périodes ouvrables.

Ces locaux sont occupés par 17 personnes. Ils accueillent également un espace de vente des objets promotionnels commandés par la ville, la « Boutik ».

Ils sont ouverts au public tous les jours de 9h à 17h30. Depuis octobre 2015, un événement accueillant du public s'y tient chaque semaine. Ces locaux sont régulièrement mis à disposition des autres services de la municipalité.

La Fabrik est aussi un **guichet d'informations** pour les administrés en recherche de compléments des informations délivrées par la communication municipale. Tous les supports y sont disponibles en accès direct, **ce qui constitue une innovation majeure en termes d'accès des alfortvillais à l'information de leur ville.**

La Fabrik est enfin un **lieu d'exposition** ouvert aux Alfortvillais artistes professionnels ou amateurs depuis le 17 octobre 2016. Au rythme d'une exposition par semaine, **le calendrier d'occupation est complet.** (voir Annexe 7_ Chapitre 8.2.3 Les nouveaux locaux du service de la communication_ calendrier des événements) Le projet de la direction de la communication est d'élargir ce concept et d'organiser dans l'année des rencontres type « café citoyen » entre les internautes, les abonnées Facebook et Twitter et le pôle numérique de la direction de la communication qui entretient une relation virtuelle forte avec des centaines d'Alfortvillais.

Les logements privés mentionnés par votre Chambre sont détenus par des copropriétaires ayant accédé à la propriété dans le cadre de contrats d'accession sociale à la propriété sans lien avec la municipalité.

Votre Chambre évalue à 2M€ le total des dépenses de la municipalité pour la création de ce nouveau service public. La municipalité rejette cette évaluation qui ne correspond pas à la réalité et dont le mode de calcul n'est pas détaillé par votre Chambre au stade du rapport d'observation provisoire.

Contrairement aux constatations de votre Chambre, la ville s'est portée acquéreuse des locaux dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement pour un montant de **945 000 HT** conforme à l'estimation des domaines en date du 05/02/2013. La municipalité précise en outre que la TVA sur les investissements ne représente pas une charge pour la collectivité.

Par ailleurs, une analyse comptable de la section d'investissement de la direction de la communication démontre que le coût des installations pour 2015 au sein de la Fabrik s'élève à 173 270€.

Il apparaît en conséquence que le montant total de la mise en service de ce nouvel équipement communal s'élève à 1,2 M€ et non à 2M€.

8.3 Une politique de recrutement contestable

§625 : Votre Chambre évoque des recrutements contestables au motif que des fonctionnaires n'aient pas occupé les emplois vacants dans le domaine de la

communication ou que des contractuels occupent des postes qui ne leur sont pas ouverts (cas du DGA communication).

Votre Chambre ajoute que dans 3 cas, il s'agit de personnes des connaissances voire des proches politiques du maire d'Alfortville. **Cette appréciation nous apparaît pour le moins hors champ du contrôle usuel de votre Chambre.**

A l'égard de cette dernière observation, qu'il soit permis d'inviter votre Chambre à bien vouloir envisager le retrait de celle-ci.

S'il est vrai que des emplois sont occupés majoritairement par des agents contractuels, le recours à des agents non titulaires est justifié dans le domaine de la communication eu égard à la compétence hautement qualifiée exigée pour occuper ces fonctions auxquelles les concours de la fonction publique préparent peu.

Concernant le poste de DGA, il y a effectivement une confusion entre le poste occupé et le statut de DGA. **Notre Commune en convient et s'engage à clarifier ce point.**

En effet le recrutement direct d'un agent non titulaire peut être ouvert aux collectivités locales sur les emplois fonctionnels de DGA pour les villes de 150000 habitants minimum. En lien avec le surclassement de notre Commune les DGA emplois fonctionnels de notre Commune sont classés dans la strate des DGA 40000 à 150000 habitants

La question pour notre Commune d'avoir recours à cette possibilité statutaire et réglementaire, peut donc être posée puisque les DGA de la commune sont classés dans la strate supérieure démographique allant jusqu'à 150000habitants.

Ce n'est donc pas mal à propos.

8.3. La politique de recrutement

8.3.1. La situation du DGA communication, démocratie locale, politique de la ville, associations

§626 à 629 : Monsieur a effectivement bénéficié au sein de la collectivité de deux types de contrats.

Il est rappelé qu'aucune obligation de publicité du poste n'est exigée dans ce cas.

Monsieur a alors bénéficié d'un contrat de 3 mois temporaire, contrat régulier, car prévu par la loi pour des remplacements momentanés de fonctionnaire, en maladie ou en congé notamment (art 3alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984).

§629 : Il n'y avait pas de doublon sur le poste dans ce cadre, prévu par le statut de la fonction publique.

Le fait d'avoir selon votre Chambre employé deux personnes sur le même poste dans ce cadre s'avère ainsi ni illégitime, ni illégal.

Une personne non titulaire peut occuper momentanément le poste d'un fonctionnaire n'occupant pas le poste, de par sa situation de congé, et faisant toujours partie de la collectivité.

Notre Commune a ici encore fait application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et du principe de remplacement temporaire des agents fonctionnaires momentanément absents de leur poste de travail et qui peuvent être légitimement remplacés pour des raisons de nécessité de service et de continuité des missions de service public par des agents non titulaires.

Pour ce qui est de l'observation de votre Chambre, selon laquelle le choix de monsieur aurait été effectué en contournant la réglementation en vigueur, notre Commune tient à préciser que les modalités de recrutement retenues s'inscrivent dans le respect des règles statutaires applicables.

Il est fait état ainsi pour le remplacement de cet agent d'un dispositif proposé par la DRH de l'époque non pas pour contourner la réglementation en vigueur, mais bien pour répondre à la réglementation imposant certaines règles de vacance d'emploi, de publicité à respecter avant d'avoir recours à un agent contractuel.

Sur le choix de M. pour occuper le poste, il est rappelé qu'un poste a été créé en conseil municipal du 9 octobre 2014, (annexe 9 délibération ci jointe) un poste non pas fonctionnel, mais **permanent** du cadre d'emplois des attachés membres de la direction générale avec possibilité de recourir à un agent contractuel en cas de recherches infructueuses de fonctionnaires.

Les règles de publicité ont été ainsi rappelées et respectées avec une publication du poste le 18 septembre 2014. Le recrutement est alors intervenu sur ce poste précis, en qualité d'agent contractuel, le 1er janvier 2015 et donc plus de 3 mois après la vacance d'emploi.

S'agissant du poste de DGA communication, Evènementiel.

En matière de nomination sur les emplois fonctionnels des collectivités, il est bien entendu que la nomination sur un emploi fonctionnel statutaire intervient prioritairement par détachement après avis de la CAP d'un agent fonctionnaire avec pour référence de base de salaire, la grille indiciaire afférente aux emplois fonctionnels de DGA de la strate communale afférente.

Il est précisé que la situation de l'agent ne relève pas de cette nomenclature statutaire. Cet agent non titulaire ne bénéficie pas d'un détachement sur un emploi

fonctionnel ni de la grille indiciaire de rémunération des emplois fonctionnels de DGA.

Cet agent a été nommé sur un emploi d'attaché principal, non titulaire, rémunéré sur la grille des attachés principaux et affecté sur un poste de Directeur adjoint au DGS sur le Secteur « communication, Evènementiel, démocratie locale, politique de la ville et vie associative » (Conformément à la délibération du conseil municipal). Les termes de son contrat annexe 10 fixent le niveau de rémunération en application de ladite délibération et par référence à la grille indiciaire des attachés principaux.

La rémunération de cet agent a donc bien été fixée par référence à la grille indiciaire des attachés conformément à la délibération du conseil municipal et non par référence à la grille indiciaire des directeurs généraux adjoints, ce qui est par contre le cas des DGA fonctionnaires de l'administration de notre Commune.

S'agissant du niveau du régime indemnitaire; celui-ci a été appliqué un niveau afférent à son poste et en tant que membre de la direction générale. Ainsi, le niveau de rémunération correspondait à l'expérience acquise ; à l'expertise et au niveau de responsabilités confiées.

Le niveau de rémunération sur l'indice terminal de la grille des attachés principaux, vu l'expérience de plus de 20 ans de l'agent était justifié.

Cette situation de positionnement de cet agent contractuel; rattaché à la direction générale avec le titre DGA dans l'organigramme effectivement peut prêter à confusion et mérite d'être revue. Il sera procédé dès lors au Retrait de la mention DGA, sur sa fiche de poste, et bulletin de salaire.

« 626)L'actuel DGA en charge de la communication d'Alfortville est recruté au moyen d'un contrat, d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce contrat a été conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984»

A cet égard, il est fait grief à notre Commune d'avoir « *détourné les règles statutaires applicables en matière de recrutement d'agents non titulaires, et à plus forte raison dans le cas d'espèce, puisque les fonctions de DGA ne sont pas ouvertes aux non-titulaires pour une commune de la taille d'Alfortville* » (ROP §627).

Selon votre Chambre, « *c'est précisément dans ce but que le DGA a été recruté en qualité d'attaché principal sur la fonction de DGA* » et rémunéré en tant qu'attaché principal, mais au dernier échelon 220 et avec un régime indemnitaire maximum, identique à l'ensemble des DGA. Sa rémunération était ainsi bien su-

périeure à celle de son précédent poste de collaborateur à la communauté d'agglomération» (ROP §628).

Il est constant que le poste de DGA constitue un emploi fonctionnel, qui ne peut pas être pourvu par la voie contractuelle, en considération de la strate démographique de notre Commune. En effet, l'article 47 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que :

« Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.

Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale».

Aux termes du ROP :

« 629) Par ailleurs, bien qu'ayant été recruté à compter du 1er octobre 2014 « en remplacement de » son prédécesseur « en raison d'un congé annuel », ce dernier a continué de faire partie des effectifs communaux – et d'être rémunéré – en tant que DGA jusqu'en décembre 2014. Entre octobre et décembre 2014, notre Commune a donc employé deux personnes pour le même poste ».

Cette observation ne saurait être laissée sans réponse.

Il est en effet constant que l'ancien DGA, a été admis à faire valoir ses droits à pension civile de retraite, avec effet au 1 janvier 2015.

En prévision de sa radiation des cadres, il a été invité à solder ses droits à congés. Cette absence de l'agent titulaire, a donc nécessité, conformément aux exigences de la continuité du service, de recruter un autre agent, pour occuper provisoirement les fonctions considérées.

Un tel recrutement est permis, au visa de l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée, qui dispose que :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ».

A suite de la radiation des cadres du précédent directeur général adjoint, le recrutement de l'agent en qualité d'agent contractuel était également possible, sur le fondement des dispositions de l'article 3-2 de la loi précitée, aux termes desquelles :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

8.3.2. La situation du directeur de la vie de la cité

Dans ses § 630 et suivants, votre Chambre s'est étonnement écartée de sa mission

de contrôle objectif et dénuée de considérations politiques :

« §630) Alfortvillais et secrétaire fédéral du parti socialiste depuis 2009, M. a été recruté en tant que collaborateur au cabinet du maire à compter du 1^{er} septembre 2012.

Après un peu plus de deux ans à ces fonctions, il a été engagé en tant que contractuel pour occuper le poste - nouvellement créé - de « directeur de la vie de la cité », sous la responsabilité du DGA en charge de la communication,

631) Le contrat d'engagement fait référence à l'article 3-3 de la loi de 1984 et mentionne une déclaration de vacance du 14 novembre 2014. Pourtant, aucune pièce ne permet d'attester de la recherche d'un candidat fonctionnaire, la chronologie suggérant plutôt un recrutement fléché : le poste a été créé par le CTP du 24 novembre 2014, approuvé par délibération du 18 décembre 2014, M. a proposé sa démission de ses fonctions de collaborateur de cabinet le 27 janvier 2015, et son nouveau contrat a été signé le 12 février.

632) Le contenu des missions, telles que mentionnées dans la fiche de poste, tend également à étayer cette hypothèse. Il est notamment attendu du titulaire qu'il « coordonne les actions relevant de la politique municipale en matière de démocratie locale participative et de la vie des quartiers », qu'il « pilot[e] le développement d'actions et d'animations collectives citoyennes sur le territoire favorisant le lien social et le vivre ensemble », qu'il « contribue[le] activement à la communication de la ville sur les projets en cours et les actions menées afin de promouvoir et valoriser les politiques publiques menées sur le territoire » et qu'il « impulse et anime les réseaux d'acteurs institutionnels et associatifs locaux de la perspective de promouvoir les conseils de quartier ».

Ainsi décrites, ces responsabilités se rapprochent beaucoup plus d'actions de communication politique qu'institutionnelle, ambiguïté sensiblement accentuée par le profil politique du titulaire.

633) À l'appui de cette analyse, il peut encore être observé que ce poste dispose d'un positionnement hiérarchique peu lisible : ce « directeur », seul poste créé en 2014, n'encadre ni le chargé de mission commerce équitable et économie sociale et solidaire, rattaché, selon sa fiche de poste, au seul DGA, ni le service citoyenneté et politique de la ville, également rattaché au DGA selon l'organigramme de notre Commune ».

S'agissant des observations relatives au prétendu « profil politique » du candidat retenu pour pourvoir le poste, il convient de relever que cette considération porte directement atteinte aux principes les mieux établis en la matière.

Il est en effet constant que le principe d'égal accès interdit les discriminations fondées sur les opinions politiques. Par un arrêt de principe, défense est faite à la personne publique de prendre en considération les opinions politiques de ses agents, au stade du recrutement comme du déroulement de leur carrière (*CE, 28 mai 1954, Barel, Rec. CE 1954, p. 308, concl. Letourneur*).

Toute prise en considération des opinions politiques de l'agent, porte atteinte à une liberté fondamentale (en ce sens : *CE, 28 février 2001, Casanova, requête n°229163, au Recueil Lebon*).

Il est donc solennellement demandé à votre Chambre de supprimer toute observation à ce titre, et de prendre acte que notre Commune ne saurait y répondre, sans receler une atteinte à la vie privée de l'agent.

Quant au contenu des missions confiées à l'agent il est permis de relever qu'il n'est pas contesté que celles-ci sont conformes à la délibération du 18 décembre 2014, par laquelle le Conseil municipal a créé le poste, cette délibération ayant été adoptée après avis du Comité technique paritaire, et n'ayant fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité, ni *a fortiori*, d'aucun recours contentieux.

Ces considérations sont impropres à assurer au contrôle sa nécessaire neutralité et doivent être retirées.

Pour ne pas laisser croire que notre Commune n'entend pas répondre, il est envisagé une illustration concrète des fonctions occupées par l'agent dont la démonstration suit.

1/ S'agissant de l'engagement sur le poste de directeur de la vie de la cité et le contenu des missions confiées.

§631 à § 643 :

Sur l'engagement :

L'agent a été effectivement membre du cabinet à compter du 1er septembre 2012 et a décidé de postuler à l'emploi vacant de directeur de la vie de la cité, après publicité du poste intervenue le 14 novembre 2014.

L'agent n'a été nommé qu'au 1 mars 2015 sur ce poste soit 3 mois après la vacance d'emploi et non le 12 février 2015 .

L'agent dont le profil répondait aux exigences du poste a été retenu et a alors démissionné à juste titre le 28 février, et non le 27 janvier 2015, de son emploi de collaborateur de cabinet.

La procédure a été bien respectée ainsi que les délais de publicité. La candidature de M. a ainsi été retenue eu égard à l'absence de profils de fonctionnaires répondant aux critères de qualifications et d'expériences et à son cursus universitaire et professionnel. Cet agent qui détient en effet toutes les compétences requises pour ce type de poste pouvait dès lors se positionner, de façon pertinente, sur le poste vacant de directeur de la vie de la cité (annexe 7 diplômes).

Sur le contenu des missions du directeur de la vie de la cité:

Tout d'abord, il convient de rappeler le contexte de la création de la Direction de la Vie de la cité. La création de la Direction de la Vie de la cité résulte d'une conjonction de facteurs et choix de notre Commune :

- La loi de programmation pour la ville et de la cohésion urbaine du 21 février 2014 instaurant les Conseils citoyens sur les périmètres ANRU (et donc sur le quartier Chantereine
- La création officielle par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 avril 2014 des Comités de quartier
- Le 18 décembre 2014 la création au conseil municipal du poste de Directeur de la Vie de la cité au sein, de la direction générale de la communication, de la démocratie locale, de la politique de ville et de la vie associative afin de pouvoir répondre aux nouvelles évolutions législatives et réglementaires, tout en investissant des champs d'action non couverts par des agents de la fonction public territoriale, poste répondant à ces nouveaux besoins de la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'adjointe en charge de la Démocratie locale, ainsi que les adjoints en charge des Anciens Combattants, et de l'Histoire communale,
- La volonté de compléter ces deux structures de concertation par la redynamisation du Conseil des Jeunes Alfortvillais.

- L'approche de l'année 2015 et de nombreux évènements historiques en résonance avec l'Histoire de notre Commune à savoir notamment :

- ✓ les 130 ans de la Ville ;
- ✓ le centenaire du Génocide des Arméniens ;
- ✓ le centenaire de la Bataille de Verdun ;
- ✓ les 70 ans de la Libération des camps nazis.

- La volonté politique du Maire de confier une délégation à l'histoire communale à un élu et le souhait de traduire cette délégation au sein de l'administration par une mission d'appui.

2/ S'agissant de l'Organisation de la Direction de la Vie de la cité

Les besoins ainsi identifiés de la collectivité ont dès lors abouti dès 2014 à la création d'une Direction de la Vie de la cité comprenant :

- le pôle mission « démocratie locale », chargé notamment de mettre en place les comités de quartier avant la fin de l'année 2015 ; de suivre l'évolution législative et le lancement du Conseil citoyen; de redynamiser le Conseil des Jeunes Alfortvillais avant la fin de l'année 2015.
- celui de la « mission Mémoire », groupe de travail coordonné par cette direction chargée notamment de mettre en place les différentes manifestations et évènements sur notre Commune, liés à l'Histoire communale ou à la Mémoire de la collectivité.

Le groupe est coordonné par le directeur en lien avec les archives communales et l'ensemble des partenaires associatifs concernés. Cette Mission, dont l'activité représente une partie non négligeable du travail du directeur, a été omise par l'organigramme de la direction, la « mission Mémoire » faisant partie du travail du directeur comme le démontre la fiche d'évaluation de l'agent relatant les actions menées en 2015.

Ainsi, l'ensemble du travail effectué sur ce secteur de la vie de la cité, est conduit par le directeur de manière transversale avec de nombreuses Directions et services, vie associative, politique de la ville avec désormais le conseil citoyen, le chargé de mission commerce équitable, les partenaires de l'éducation avec les collègues notamment, les associations etc.

Compte tenu des champs investis, ceux-ci ne peuvent être limités aux seuls éléments mentionnés dans le paragraphe 633.

Il est rappelé que cette direction experte assure la gestion; la coordination, la supervision du secteur de la vie de la cité. Aussi si elle ne comprend qu' un seul chargé de mission venant en appui et en assistance au directeur pour l'organisation et la tenue de nombreuses réunions avec les partenaires, avec les services et les élus; de nombreux liens et relations fonctionnelles sont effectuées quotidiennement en son sein avec les services municipaux et divers organismes et partenaires externes.

La municipalité demande à votre Chambre de bien vouloir procéder, pour ces deux agents au retrait des paragraphes faisant état de leur appartenance à un parti politique, ces considérations étant sans objet dans le cadre des observations de votre Chambre.

Le directeur par ailleurs membre du Comité des directeurs assume tout le suivi des comités de quartiers, 5 au total, la réflexion sur les outils de gestion et de « reporting », la réflexion et les études sur de nouveaux axes de développement des instances de citoyenneté. Il assure la supervision et le contrôle de la gestion des boîtes génériques dédiées aux citoyens alfortvillais.

A ce travail quotidien auprès des usagers et des services, vient s'ajouter le montage des actions et opérations menées pour la « mission Mémoire » avec le portage de divers dossiers de commémoration, les expositions à organiser ainsi que leur suivi.

§ 635 et § 636 :

Par ailleurs en tant que **directeur** et eu égard à ses missions cet agent effectue de nombreux déplacements dans la ville, et bénéficie, d'un véhicule de service.

Cet agent dispose bien à cet effet d'un arrêté attribuant un véhicule de service à cet effet en sa qualité de directeur (arrêté véhicule de service pour les fonctions de directeur annexe 16 ci-joint).

Enfin, Le paragraphe 635 du rapport d'observations provisoires indique que le niveau de rémunération est irrégulier s'agissant selon votre Chambre d'une situation plus favorable octroyée que celle à laquelle aurait pu prétendre un fonctionnaire.

Cette appréciation ne tient cependant pas compte, de la situation de rémunération précédemment acquise en tant que collaborateur de cabinet.

Force est de constater que ce changement de poste s'est traduit non pas par une augmentation mais **par une perte de salaire de l'agent par rapport à son précédent poste**, et ce malgré ses diplômes (deux mastères).

8.3.3. La situation du Directeur de la Création

L'agent a été engagé en qualité de directeur de la création du pôle « print » (impression) le 1er juillet 2013 suite à une vacance d'emploi et un poste créé en conseil municipal.

Le contrat d'engagement de l'agent fait état du respect d'une vacance d'emploi au C.I.G.

Le poste a été reconduit après avoir respecté les principes de publicité et de vacance de poste ce que reconnaît votre Chambre.

La candidature de l'agent a été retenue en raison de son cursus professionnel, de ses compétences et de son expertise avérée. Par ailleurs dans l'intérêt du service il était nécessaire de ne pas interrompre la poursuite de la gestion et de la direction du pôle « print » pour le bon fonctionnement de la direction de la communication.

Enfin, la fiche de demande d'avis du DGS sur la reconduction du contrat vise à pouvoir apprécier la manière de servir de l'agent et en tant que de besoin et pouvoir s'assurer, à nouveau, de ses services dans un souci de continuité faute de candidatures extérieures pouvant répondre au profil recherché.

En outre, en application du décret de 1988 modifié sur les agents non titulaires, la réglementation impose à l'employeur d'informer, dans un délai de 8 jours à 2 mois, suivant l'ancienneté de l'agent, des modalités de la cessation de contrat.

Ces fiches de gestion et de suivi Rh des agents contractuels permettent de respecter ces règles.

8.3.4. La situation de la directrice du journal municipal

Votre Chambre relate le parcours professionnel et statutaire de cet agent.

Après une période de stage, Madame a effectivement intégré la fonction publique sur un statut d'agent de catégorie C, ce que permet la loi.

Mais avec un niveau de diplôme supérieur bac +5; notre Commune a décidé en 2009 de revoir le statut en la positionnant sur un emploi de catégorie A suivant le besoin du service et le niveau de l'emploi correspondant à la catégorie hiérarchique classée en « A » d'attachée.

Votre Chambre constate que les fonctions, avant 2009, étaient en inadéquation avec ses qualifications la collectivité ne le conteste pas La ville a ainsi souhaité régulariser cette situation en nommant l'agent sur un emploi qualifié de catégorie A et non de catégorie C.

Dès lors, en accord avec l'intéressée, et après publicité et vacance d'emploi d'un poste de directrice du journal municipal, celle-ci a été engagée sur un nouveau

statut pour occuper un emploi d'attachée contractuelle pour l'exercice des fonctions de directrice, poste créé pour répondre aux besoins sur ce secteur.

Elle a pu ensuite bénéficier du dispositif de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, mis en place par le Gouvernement, remplissant les conditions pour obtenir le bénéfice d'un Cdi.

8.4. L'achat public en matière de conseil, de communication et d'événementiel témoigne selon le Rapport d'observations provisoire de nombreuses irrégularités et insuffisances, ce qui n'apparaît pas exact après analyse et réponse de la municipalité

En préalable, il doit être souligné que les prestations dites de « communication » couvrent un spectre extrêmement large de nature de prestations et de catégories de prestataires ». (Guide de l'achat public de prestations de communication du Minefi – DAJ et observatoire économique de l'achat public – version 1.0 – Décembre 2015, sur la base du code des marchés publics dans sa version issue du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006).

Au demeurant :

- Le code des marchés publics ci-dessus référencé, applicable à la période couverte par le contrôle de votre Chambre, n'est pas entré en voie d'agrégation de la notion d'achat public en matière de communication et tout au contraire, de par son article 1^{er}, ventile les marchés s'y rapportant selon que ceux-ci relèvent d'une nature de fournitures (article 1^{er} III 2^{ème} alinéa) ou d'une nature de services (article 1^{er} – III.3^{ème} §) ;

Il s'agit là d'une première précision.

- Dans ce contexte normatif, le fait d'aborder ce sujet en mêlant des données d'ordre respectivement matériel (ex : fêtes et cérémonies, vœux annuels, cadeaux et objets publicitaires, reprographie) et organique (service communication, cabinet du Maire...) ne peut, selon une méthodologie plus rigoureuse, qu'inviter votre Chambre à reconsidérer, non point par point, mais dans leur signification cohérente, les graphiques n°40, 41 et 42 de son rapport d'observations provisoires ;

Il s'agit là d'une deuxième précision.

- Les observations de votre Chambre (au visa des 13 marchés examinés § 8-4-1 du ROP) ne visent, pour l'essentiel, que les prestations de conseil à l'invocation de plusieurs griefs sachant d'évidence, que cette nature d'intervention demeure soumise, à la base, à des circonstances objectives de continuité et d'imprévisibilité.

Il s'agit là d'une troisième précision.

8.4.1. Une forte concentration alléguée d'anomalies et d'irrégularités qui affecteraient les marchés publics.

Dans ses paragraphes § 644 et 648 : votre Chambre souligne à notre Commune la « *nécessité de professionnaliser l'achat public en matière de conseil, de communication et d'évènementiels* ».

Se fondant sur des marchés passés entre fin 2013 et 2015, votre Chambre a contrôlé 13 marchés publics.

Notre Commune souligne que la plupart des marchés publics ainsi contrôlés, présente la caractéristique d'être nouveaux et résultent du mouvement de la politique de sécurisation de la commande publique.

Ainsi sur les 15 marchés publics étudiés, hormis les marchés publics résultant de besoins nouveaux ou d'opérations d'achat, de nouveaux marchés publics conclus à la suite de procédures de mise en concurrence (souvent en appel d'offres ouvert) ont été conclus dans ce mouvement :

- marchés de travaux d'impression (4 lots) pour l'impression du journal municipal (14-18), travaux de reprographies (14-19) et travaux d'impression et de façonnage (14-20) ;
- pour les traiteurs : marchés publics à bons de commandes (3 lots); 14-12 à 14-14 accord cadre de prestations de traiteurs (14-15) ;
- accord cadre pour l'achat d'objets promotionnels (14-PA-40);
- les prestations de conseils en relations presse (12-PA-65);
- et la distribution des supports de communication (12-PA-43).

8.4.2. Les relations avec la société

8.4.2.1. La société

§ 650 et 651 : Au regard de l'offre du candidat et surtout du Curriculum vitae et du parcours de sa dirigeante présenté dans la réponse à l'appel d'offres (conformément au règlement de consultation), votre Chambre se focalise sur l'expérience professionnelle et politique de sa gérante, fondatrice de la société en 2006, après avoir fait carrière dans les relations presse depuis 1999. A ce titre, votre Chambre ne fait aucune déduction quant aux qualités à reconnaître à ce CV eu égard, d'une part à l'objet du marché en cause (Prestations de conseil, d'accompagnement et de gestion de relations presse de la ville) et du sous critère fixé par le règlement de consultation : « *Les moyens humains affectés spécifiquement aux prestations et la qualité et l'expérience des intervenants* ».

L'insistance de votre Chambre sur le passé politique de Madame est pour le moins étonnante à l'instar de la vue portée sur le parcours de M.

Toutes les considérations politiques devront à notre sens être retirées pour laisser à la mission de contrôle sa pleine impartialité.

8.4.2.2. Des premières prestations effectuées irrégulièrement sans publicité ni mise en concurrence préalable.

§ 652 : Votre Chambre relève dans un paragraphe unique la circonstance que notre Commune a commandé des prestations auprès de dès le premier semestre soit deux commandes d'un montant total de 28 970 € HT. Elle souligne que « *En contractant de la sorte, notre Commune s'est affranchie, sans base légale, de toute publicité ou mise en concurrence* ». Nonobstant cette constatation comptable, notre Commune souligne que consciente de ce nouveau besoin régulier et surtout du montant des prestations, le Directeur général Adjoint de l'époque, en charge de la communication, a rempli une fiche de liaison et saisi la Direction de la commande Publique afin de travailler sur un cahier des charges très rapidement en juin 2012. Notre Commune fait observer que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé dès le 31 juillet 2012 et qu'en raison de cette période peu propice aux consultations, comme le relèvera votre Chambre ci-après, la date limite de remise des offres avait été arrêtée au 17 septembre 2012 à 12H.

Au regard de la certitude d'un changement de court terme au niveau de l'exécutif municipal et par souci de respecter l'instance démocratique locale qu'est le Conseil Municipal, il est apparu indispensable de conserver toute liberté aux parties et de ne pas procéder à l'attribution d'un marché d'une durée supérieure à l'échéance de changement du maire.

A la suite de l'élection du nouveau maire, une seconde prestation a bien été effectuée pour l'accompagnement du maire dans ses nouvelles fonctions. Ces deux prestations sont de natures différentes, et ont été décidées par des autorités différentes : la première visait, en effet, à préparer la transition, la seconde visant à accompagner dans ses premières prises de parole médiatiques le maire nouvellement élu.

C'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu « saucissonnage » comme votre Chambre croit pouvoir le faire observer, pour des faits contestés, lointains et anciens de surcroît.

8.4.2.3. Un premier marché à la passation contestable

§ 653 et 654 : Parallèlement et contradictoirement au rapport d'analyse pour l'attribution du marché 12-PA-65, votre Chambre a ainsi entrepris d'engager une nouvelle analyse des deux offres reçues à l'époque et conteste l'attribution des notes qui ne peut, selon le juge administratif, être fondées que lorsqu'il y a erreur manifeste d'appréciation là où ce dernier refuse de se substituer au pouvoir adjudicateur.

« Il n'examine pas, en revanche l'appréciation portée par la C.A.O. sur les mérites respectifs des offres » (TA Paris 16.08.2012, *Sté Web help*).

§ 653 : Votre Chambre énonce que le premier marché 12-PA-65 a été attribué à la société de manière contestable. A titre liminaire, votre Chambre ne remet pas en cause le mode de passation du marché réalisé « conformément à l'article 133 du code des marchés publics ».

Il n'est pas contesté que ce marché a donc bien fait l'objet d'une publicité régulière et d'une mise en concurrence.

Par ailleurs, il est incontestable que la société a été retenue pour ce marché de « prestations de conseil, d'accompagnement et de relations presse pour la ville » de façon tout à fait régulière et sans aucune contestation ou observation sur la base de critères objectifs.

La société « », une société particulièrement efficace au plan des relations presse

Le marché 12-PA-65 a été passé avec la société visant la « réalisation de prestations de conseil, d'accompagnement et gestions de relations presse pour la ville » le 12/11/2012 .Ce marché a été attribué de manière tout à fait régulière et sans observations par la commission d'appel d'offres de notre Commune, et au visa d'un rapport d'analyse des offres qui n'a pas été contesté par la société .

Le contrôle de légalité exercé par les services du préfet n'a donné lieu à aucune observation sur ce marché.

La société a été retenue au regard de critères techniques précis. La mission de « stratégie de communication et presse » est une mission qui nécessite une expérience, des qualités humaines et une connaissance très fine des rédactions nationales et locales et de leurs journalistes, chefs d'édition, rédacteurs en chef.

A titre liminaire, il est constaté que votre Chambre ne remet pas en cause les qualités, ni l'influence dans les médias de la gérante puisque que celle-ci constate, elle-même, que son parcours professionnel est riche et diversifié.

En revanche, même si cela ne concerne au demeurant que l'intéressée libre de contracter avec qui elle entend, il est précisé que ses autres missions, comme collaboratrice parlementaire d'une sénatrice de Paris étaient totalement inconnues des services de notre Commune, du maire et de son cabinet.

La municipalité a adressé un courrier au prestataire afin d'éclairer cette situation dont elle n'avait pas connaissance. (

Il ne fait aucun doute que Madame est, et était déjà au moment de la passation du marché 12-PA-65 une professionnelle reconnue de la communication et des médias nationaux. Dès janvier 2013, son agence avait d'ailleurs été retenue par le **ministère de l'Économie et des Finances** avec 7 autres agences de communication parmi 23 candidats pour conseiller les ministres du ministère de l'économie

(sce : article du magazine Challenge du 19.01.2013 « *Quand les ministres de Bercy choisissent leurs coach* »).

Son entreprise « », fondée en juin 2006 repose essentiellement sur le savoir-faire et l'engagement de sa dirigeante, interlocutrice directe de notre Commune, du Maire et du Cabinet pour toutes les relations à la presse.

Depuis 2011, son expérience, son influence et son travail ont permis d'améliorer sensiblement la visibilité de notre Commune et de son maire dans les médias écrits et télévisuels **dans un cercle vertueux**.

L'intégralité des mentions d'Alfortville dans les médias écrits, radio et TV est annexée à la présente réponse. (Web-Radio-TV).

La société concurrente

(...)

Une rapide analyse des occurrences « Google » démontre qu'elle ne bénéficie que d'une très faible notoriété dans le secteur de la communication institutionnelle et d'aucune visibilité dans le secteur de la communication politique et de la presse nationale. Elle ne semble, par ailleurs, active que pour deux clients principaux : la communauté d'Agglomération X, et l'association Y, association de villes de taille « infra-métropolitaines », comme ses statuts l'indiquent et qui ne compte qu'une seule ville de la première couronne parisienne parmi ses adhérents.

La consultation des sites « Infogreffe » et « Sociétés.com » démontre en outre qu'elle n'a pas déposé ses comptes depuis 2012 alors que son statut de SAS exige une comptabilité commerciale et l'obligation légale du dépôt de sa comptabilité.

Les critères retenus pour la remise des offres

§ 654 : Pour un marché d'accompagnement des relations presse, l'influence du soumissionnaire dans la sphère des médias est déterminante pour garantir l'atteinte des objectifs de visibilité des projets de notre Commune. L'accès aux médias écrits et télévisuels nationaux obéit à des codes et à une méthodologie qui passe par une relation *intuitu personae* entre l'attaché de presse et les journalistes.

Les rencontres, invitations, entretiens à la presse écrite radiophonique et télévisuelle sont obtenues de manière quasi-exclusive, par échanges téléphoniques directs avec les journalistes et rédacteurs en chefs concernés sur leurs téléphones portables.

L'influence étant déterminante, le critère du prix ne peut, à l'évidence, être le seul retenu pour attribuer le marché.

Votre Chambre considère que les notes attribuées ne paraissent pas justifiées au regard des sous-critères de la note technique.

§ 655 : Votre Chambre fait une appréciation du premier sous critère sur un simple rapport quantitatif résumant son appréciation du mémoire au simple fait que la société présentait un mémoire de 1.5 page et un fichier de 5 000 contacts contre 9 pages de mémoire et 9 000 contacts pour son concurrent . Mais votre Chambre ne revient pas ni ne semble contester le contenu du rapport d'analyse des offres qui souligne les points suivants :

La société est une société spécialisée dans les relations presse et propose ses compétences en matière de communication publique et institutionnelle dans différents secteurs extrêmement variés (culture, aménagement, économie, social.santé justice.environnement sport).

Afin de médiatiser la collectivité, ce candidat identifie les **opportunités** de communication dans les médias nationaux, généralistes et spécialisés afin de proposer une communication adéquate (avec stratégie et plan de communication et un calendrier); pour ce faire, il dispose d'un fichier de médias et de journalistes de presse nationale et/ ou spécialisées (5 000 noms de répertoriés dans tous les médias avec un recours , selon ses missions, à l'achat de listes ciblées supplémentaires, mesure qui rend son action adaptable à toutes les situations).

Ces journalistes sont appelés afin que leur soit présenter l'opération et un argumentaire. Selon la nature du projet à valoriser, le candidat propose une communication adéquate comme d'organiser des petits déjeuners ou déjeuners avec des journalistes ciblés ou bien des entretiens téléphoniques.

L'ensemble des dispositions décrites pour l'item par le candidat est complet et très détaillé et de nature à établir une prestation fiable avec comme particularité une adaptabilité à chaque situation ou client : la société obtient 30 points

La société présenté un mémoire méthodologique sérieux et classique qui prévoit :

- 1- une première phase de rencontre, d'échange, de recueil d'informations sur la ville, sur l'action municipale et les priorités ainsi qu'une réflexion commune sur comment ancrer la notoriété d'ALFORTVILLE,

- 2- Mise en place d'un calendrier d'actions médias (réactualisé tous les trimestres)

Pour chaque plan de communication, le candidat opérera une sélection préalable des contacts les plus pertinents parmi un fichier de médias (9 000 répertoriés) et réalisera un suivi personnalisé de chaque destinataire.

Un travail spécifique est prévu pour les journalistes télé ; enfin un bilan global est prévu au terme de la mission.

Ce mémoire est précis, il revient sur la mise en œuvre des relations presse selon les moments : temps forts et événements de l'année, communication événementielles, communication ponctuelle ou à la carte et communication de crise.

L'ensemble des dispositions décrites pour l'item par le candidat est complet voire trop, sans ligne de force de caractère liée à la société ; il apparaît une volonté

d'exhaustivité dans une description trop académique de ses missions, de nature à présenter une prestation fiable : la société obtient 17.5 points

En reprenant l'argumentaire du rapport, notre Commune souligne que la différence de notation résulte du caractère « adaptable » de la solution de l'attributaire quand son concurrent présente une solution « standard » et impersonnelle.

Le fichier de noms mis à disposition par l'agence est, dès lors, primordial, non par le nombre mais pour la qualité des journalistes et le niveau de relations que ces derniers entretiennent avec l'agence de presse et sa dirigeante. De ce point de vue la médiatisation croissante dont a fait l'objet la ville d'Alfortville depuis 2012 démontrent la qualité du service fourni.

Comparer le nombre de noms dans un fichier n'est dès lors pas opérant.

§ 656 : S'agissant des moyens humains des deux candidats, votre Chambre souligne que la société, avec une note de 5/20, avait « *pourtant autant de références auprès de plusieurs collectivités, et notamment de communes, contrairement à la société* ». Ce fait n'est pas contesté dans le rapport en soit qui note que :

La société bénéficie d'une structure sérieuse avec une équipe composée pour la réalisation des prestations, de trois intervenants :

- La directrice chargée de superviser la mission
- 1 attachée de presse et chargée de mission
- 1 chargé de mission.

Les rôles de chacun sont strictement définis et leur CV atteste d'une bonne connaissance des médias et des collectivités locales [...]

Cependant, comme le relève votre Chambre, ce qui est en cause dans l'offre présentée par « la société » c'est effectivement « *une réserve sur le positionnement généraliste des formations et moins ciblées gestion de relation uniquement presse souhaité par la ville* ».

Votre Chambre délivre ainsi une interprétation de ce que doit être une analyse des offres quand elle estime que cette critique qui justifie l'écart de points n'est pas compatible avec le cahier des charges qui exigeait un tel trait de caractère. A ce titre, votre Chambre se méprend sur ce que notre Commune entend par généraliste : au regard du cahier des charges, tel que repris par votre Chambre, notre Commune exigeait une relation presse tout « azimuts » c'est-à-dire avec tous les médias possibles (presse écrite, radio, TV, média en ligne...). Mais le sous critère analysé correspond à l'équipe proposée et aux CV communiqués ; à ce titre le rapport relève que « *le positionnement généraliste des formations et moins ciblées gestion relation presse* ».

Le cahier des charges précité en son article 3.1.1. (Définition des prestations : missions assignées), retrace exactement les prestations attendues et les relations que le titulaire doit avoir avec la presse écrite à savoir les journalistes : sur les

deux pages dédiées à ces prescriptions, toutes, hormis le paragraphe cité par le Chambre, traitent des objectifs et des prestations que le titulaire rendra et, concerne ces rapports avec les journalistes. Aussi le rapport s'est attaché à vérifier si le profil de l'équipe proposée par les candidats était bien en adéquation avec l'objet principal du marché.

Votre Chambre ne remet pas en cause l'expérience de la dirigeante de la société mais indique que la société concurrente mettait en avant 3 employés permanents et des consultants spécialisés.

Pour instaurer une relation suivie à la presse nationale et locale, le fait d'avoir une interlocutrice unique auprès des journalistes ne constitue en aucun cas un handicap. Il s'agit au contraire d'une condition essentielle pour l'atteinte des objectifs du marché qui reposent sur la réactivité et le lien *intuitu personae* avec les journalistes.

§ 657 : Conformément au règlement de consultation, le critère « *Qualité technique d'une simulation de plan de communication média sur le thème de « la culture en Ile de France »*, noté sur 15 points, devait s'apprécier au regard d'« *un dossier comprenant une proposition de plan de communication média avec les axes de valorisation et les outils de communication à mettre en œuvre ; la méthodologie de travail et le calendrier d'exécution de la campagne de communication, ainsi que la rédaction d'un projet de communiqué de presse, d'un projet de plan de dossier de presse et un projet d'invitation des journalistes à une conférence de presse. Il devait décrire également les moyens mis en œuvre pour assurer la revue de presse liée à cette campagne.* ».

Votre Chambre relève que « la société », contrairement à l'argumentation du rapport d'analyse, n'aurait pas fourni de plan de communication réellement mais aurait plutôt présenté un plan de communication « recyclé », *les livrables et la revue de presse d'une mission réalisée sur le musée de la photographie de Bièvre* en Essonne (2009). Par ailleurs s'agissant de l'offre concurrente, votre Chambre estime pour sa part que le plan communication et le calendrier de deux pages répondaient « *précisément à la demande* », se livrant ainsi à une nouvelle analyse des offres.

Notre Commune fera observer, comme dans le corps du rapport contesté, que néanmoins le candidat n'avait pas présenté intégralement les documents demandés soit un projet de plan de dossier de presse et un projet d'invitation des journalistes.

A la différence de la société il n'est pas possible d'analyser la qualité rédactionnelle des supports fournis à travers un projet de communiqué de presse, un projet de plan de dossier de presse et un projet d'invitation des journalistes à une conférence de presse (non fournis).

L'ensemble est donc sérieux mais il existe un doute sur l'adéquation avec les exigences du pouvoir adjudicateur: ce candidat obtient 5 points.

Votre Chambre ne relève pas dans son analyse, ce manquement aux prescriptions du cahier des charges alors même que ce document prévoyait 2.5 points si « *les éléments fournis répondent de manière moyennement satisfaisante aux exigences du pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire qu'il existe un doute sur l'adéquation avec les exigences du pouvoir adjudicateur sur deux points jugés indiqués ci-dessus* ».

Notre Commune estime donc avoir appliqué les règles fixées explicitement par la consultation.

Contrairement à ce que votre Chambre avance, la société n'a pas « *recyclé un plan de communication* » destiné au musée de la photographie de Bièvre mais a joint ses livrables en annexe à son offre.

Votre Chambre indique que le marché a bien été notifié pour 5.500 euros HT soit 66 000 HT annuels. Il s'agit en fait d'une **erreur matérielle** puisque le montant d'un tel marché ne peut être de 5.500 euros par an. La somme de 66 000 HT est donc conforme à une année de prestations à 5500 HT par mois. Il n'y a donc aucune anomalie en l'espèce.

§ 658 : Votre Chambre remarque aussi que s'agissant de la publication annuelle de la liste des marchés publics, le montant de ce marché a été sous-estimé en indiquant le prix global et forfaitaire mensuel.

Notre Commune reconnaît l'erreur matérielle à raison d'un mauvais paramétrage du logiciel MARCO, utilisé jusqu'en 2015 et permettant d'éditer une extraction de tous les marchés passés par notre Commune; cette dernière tout en reconnaissant l'erreur, exclut l'idée de toute intention de minimiser ce marché précis (12-PA-65) et rappelle à votre Chambre que malheureusement à la lecture de la liste de 2012 d'autres marchés sont entachés de la même erreur : à titre d'exemple, pour le marché 12-PA-22 conclu pour trois ans (prestations de nettoyage de l'Espace des Ponton) le tableau indique un montant du marché de 17 521.92 € HT soit le montant annuel alors que le montant du marché est, pour la durée totale considérée, de 52 565.76 € HT.

Ladite publication de la liste annuelle des marchés publics conclus est désormais élaborée directement à partir de la tenue obligatoire du registre papier des marchés. Dans l'attente de nouveaux textes d'application, il n'y a plus d'obligation de procéder au délibéré en Conseil municipal du recensement annuel des marchés publics de la Collectivité. Cependant, par souci de transparence et d'information auprès notamment de l'ensemble des élus de l'Assemblée délibérante, notre Commune délibèrera en ce sens lors du Conseil municipal de février 2017 et continuera à la faire.

8.4.2.4. Des prestations réalisées entre deux marchés.

§ 659 : Votre Chambre relève les délais très courts de 14 jours pour la consultation ultérieure devant permettre de renouveler le marché de 12-PA-65. Elle signale la « *volonté de notre Commune de passer ce marché en procédure adaptée* » par le truchement combiné d'une durée de trois ans et les prix du marché précédent.

Notre Commune tient à rappeler d'une part qu'en procédure adaptée, au visa de l'article 28 du code des marchés publics alors applicable, le pouvoir adjudicateur a la liberté d'arrêter la date limite de remise des offres et d'autre part, qu'elle ne peut anticiper les prix que les candidats proposeront dans la consultation. Votre Chambre relevant qu'une commande entre temps était passée hors marché (§660), elle aurait aussi pu en déduire qu'il y avait urgence à régulariser la situation en passant un nouveau marché.

Notre Commune précise que ce marché 13-PA-62 s'est achevé, conformément à sa durée, le 7 octobre 2016. Votre Chambre sera satisfaite de savoir qu'une procédure par appel d'offres ouvert a été lancée pour son renouvellement le 30 septembre 2016 (publication JOUE et BOAMP n° 16-142566).

Toutefois, nonobstant le respect du délai de 30 jours de publication, seules deux offres ont été reçues dans les délais :

§ 659 : Votre Chambre considère que la mission d'une durée de 11 jours exécutée entre la fin du marché 12-PA-65 et le commencement d'exécution du marché 12-PA-62 était, dans les faits, destinée à assurer la continuité des prestations entre ces deux marchés et comme telle serait irrégulière.

Notre Commune admet qu'il aurait fallu en 2013 procéder autrement et que cette voie n'aurait pas dû, même au prétexte d'une continuité de service, être utilisée.

Elle entend l'objection de votre Chambre et s'y conformera à l'avenir.

Au demeurant, et pour le marché 13-PA-62, on soulignera que votre Chambre ne remet pas en cause le mode de passation du marché réalisé en procédure adaptée au regard des seuils en cours à la date de passation du marché, ni le fait que ce marché a fait l'objet d'une publicité régulière.

Au demeurant, il est incontestable que la société a été retenue pour ce marché de manière tout à fait régulière et sans aucune contestation ou observation sur la base de critères objectifs, en l'absence de toute concurrence.

8.4.2.5. Des marchés dont les objectifs excèdent le seul « intérêt communal »

L'appréciation sur la notion de non poursuite voire l'excès du seul intérêt communal est en inadéquation avec la nécessaire neutralité et qui pourrait laisser entendre un pré-jugement sur le mode d'exercice de la fonction de représentation politique du maire, qui ne peut se limiter au seul territoire de sa commune à l'heure des regroupements intercommunaux, de la création de la Métropole du Grand Paris et de l'internationalisation des enjeux de développement des collectivités situées dans l'aire urbaine du Grand Paris.

Notre Commune sollicite le retrait de l'ensemble des observations qui apparaissent sans objet et susceptibles de nuire au cas de publication à la personne du maire et de son équipe municipale pour des considérations éloignées de l'objet de la mission de contrôle.

§ 661 : Votre Chambre estime, sans en tirer de conclusion sur la régularité des deux marchés concernés que « *les missions confiées au titulaire du marché ne concernent pas la seule communication de la ville mais aussi celle du sénateur-maire dans ses activités nationales* ».

En matière de communication et d'intervention dans les médias, il apparaît dans les faits, très difficile de distinguer pour un maire sénateur les interventions qui relèvent du Maire de celles qui relèvent du Sénateur : le renforcement de la visibilité de l'action de la ville d'Alfortville passant nécessairement par le renforcement et la visibilité du Sénateur-Maire dans un cercle vertueux.

Ainsi sur de nombreuses interventions médiatiques du Sénateur-Maire depuis mars 2012, la ville d'Alfortville et ses projets sont régulièrement cités par les médias. Cette médiatisation participe d'une stratégie de marketing territorial assumée par la municipalité et qui a permis de :

- ✓ Mettre en valeur au niveau local et national les réalisations de la municipalité à l'exemple de la requalification des berges de Seine ou du quartier Chantereine ;
- ✓ Mettre en lumière les projets d'avenir tels que la revalorisation du site hôtelier X (voir art. Les Echos du 27 sept. 2016 « *La renaissance du site X* » consultable en ligne)
- ✓ Positionner la ville sur plusieurs grands projets d'envergure (la candidature à l'exposition universelle de 2025 pour laquelle Alfortville s'est positionnée comme site d'accueil, la candidature au projet Inventons la Métropole et pour lequel Alfortville devrait être retenue dans la seconde phase du projet)
- ✓ Valoriser l'obtention de plusieurs labels (ville internet, 3^{ème} fleur, territoire innovant,...).

Le Maire-sénateur a par ailleurs été présent sur la réforme territoriale comme l'indique la revue de presse transmise en juillet dernier à votre Chambre sur support papier.

Il a su par ailleurs mettre son expérience de Maire d'Alfortville au service de la réforme territoriale et pour fonder ses propositions d'amendement au Sénat à la loi NOTRe .

8.4.2.6. La réalité des prestations apparaîtrait insuffisamment documentée

§ 664 à 667 : Votre Chambre s'interroge sur la réalité des prestations et le temps effectivement consacré par la société à notre Commune.

Les revues de presse transmises à votre Chambre en juillet 2016 par la société» démontrent la très grande exposition médiatique dont bénéficie la ville d'Alfortville depuis sa collaboration avec l'agence « »

La note méthodologique fournie par « l'Agence transmise également en juillet dernier à votre Chambre précisait les ressources employées pour mettre en relation la ville, le Sénateur-Maire et les journalistes.

Elle n'avait pas vocation à établir la réalité des prestations de la société».

La municipalité tient à la disposition de votre Chambre l'intégralité des contacts téléphoniques dont une liste est jointe à la présente réponse pour que cette dernière puisse vérifier directement auprès d'eux la nature, la réalité des contacts et la méthode de travail entre les journalistes, notre Commune et l'agence « Il n'y a donc pas à nourrir de suspicions illégitimes l'action de ce prestataire pour le compte de notre Commune.

8.4.2.7. Une externalisation jugée coûteuse des relations presse

Ce grief est injuste et ne prend pas en compte les retombées directes et indirectes sur notre Commune et sa population.

§ 668 Par la qualité de ses prestations, l'étendue et la précision de son réseau de journalistes et de rédacteurs en chefs de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle nationale, la mission des relations presse de la ville ne pouvait pas être effectuée aux moyens des ressources internes à la municipalité.

Cette mission justifiait pleinement le recours à un prestataire extérieur de qualité.

En outre, le caractère « couteux » de cette externalisation doit être relativisé dans la mesure où l'emploi en interne d'un(e) (attaché(e) de presse de niveau et

d'expérience équivalente à celle de Mme ne saurait être d'un coût inférieur, une fois tenu compte des cotisations sociales et des charges de fonctionnement du service.

Toutefois, dans la mesure où notre Commune bénéficie aujourd'hui d'une exposition médiatique suffisante pour faire exister les projets municipaux au niveau national, une adaptation des moyens aux enjeux des prestations de l'agence peut être envisagée.

8.4.3. Les relations avec la société en charge de ces prestations

§ 669 et 670 : votre Chambre relève qu'à partir de 2015, notre Commune a commencé à collaborer avec la société à travers deux commandes dont le cumul pour ce nouveau besoin, ne dépassait pas alors le seuil des 15 000 € HT en dessous duquel notre Commune peut conclure des marchés publics sans formalité préalable.

Néanmoins la régularité des dépenses exigeait alors que notre Commune lance une consultation pour couvrir ce besoin (ce qu'elle a fait en concluant un marché d'un an, le temps de lancer une consultation par appel d'offres ouvert – *voir supra*).

(...)

8.4.3.2. Une passation jugée contestable

§ 673 : Votre Chambre relève qu'elle a trouvé dans le dossier trois types de rapports différents pour ne s'en tenir qu'à la version définitive datée du 4 août 2016.

A ce sujet, notre Commune s'étonne que pour cette seule consultation, votre Chambre ait relevé cette particularité alors que bon nombre de dossiers passés sous son contrôle comportait différents rapports d'analyses des offres en raison du circuit d'approbation et de contrôle de ces rapports.

Ainsi et pour rappel, un rapport d'analyse doit être vérifié par le service des marchés publics puis le Directeur lui-même qui peuvent y apporter des corrections et des demandes de clarification afin d'être conforme aux prescriptions du règlement de consultation et à sa méthode d'analyse.

Il s'agit là d'un processus naturel.

Notre Commune appelle l'attention aussi sur le fait que votre Chambre ne conteste pas que les délais de publicité ont permis aux candidats de répondre dans des délais raisonnables (presque 3 semaines).

§ 675 à 678 : L'analyse de votre Chambre diffère de l'appréciation de notre Commune qui reconnaît s'agissant de l'appréciation des « *moyens affectés spécifiquement aux prestations ainsi que la qualité et l'expérience des intervenants* » une erreur manifeste d'appréciation.

Notre Commune tient à préciser à votre Chambre, que durant la période de contrôle, une nouvelle consultation a donc été lancée en vue de conclure un accord cadre à bons de commande avec un seuil minimum annuel (5 000€ H.T) et un seuil maximum annuel (50 000€ H.T) pour une durée de 4 ans. La procédure adaptée a été lancée le 24 octobre 2016 (avis BOAMP No 16-155362) mais seules deux offres ont été reçues (dont celle de la société .

Ainsi afin d'avoir plus de concurrents et de bénéficier de plusieurs offres émanant de soumissionnaires, par décision n°2016-128 du Sénateur-Maire, la consultation a été déclarée sans suite et relancée par les mêmes voies de publication, le 19 décembre 2016 (LE MONITEUR avis AO-1653-0826). Actuellement 9 offres sont en cours d'analyse.

8.4.3.3. Un marché ayant partiellement profité au comité des œuvres sociales et non à la seule commune.

Notre Commune prend acte de cette observation et il sera procédé à l'avenir à une modification de la situation.

Le C.O.S. AEVA, bien qu'il agisse pour les agents et donc des administrés de notre Commune, sera invité à restituer la valeur des prestations dont il aura directement profité.

8.4.4. Les relations avec la société concernée

8.4.4.1. Une passation de marché contestable

Au titre de ce marché public, les éléments suivants sont transmis (voir annexes 24) par la Collectivité territoriale : (...).

§ 680 : Le marché 15-PA-16 a été conclu sous la forme d'un MAPA avec la société concernée.

Votre Chambre ne remet pas en cause le mode de passation de ce marché qui a fait l'objet d'une procédure adaptée avec possibilité de négociation du prix entre les deux finalistes. Ce marché a été attribué après avis de la CAO compétente et n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du contrôle de légalité.

Trois phases étaient initialement prévues : la première devant aboutir à un diagnostic et des préconisations sur le potentiel du territoire à hauteur de 17 000 euros, la deuxième sur une stratégie pour le développement territorial des bords de Marne à hauteur de 7 000 euros.

La municipalité conteste l'observation de votre Chambre qui qualifie de, hors marché, la somme de 17 850 euros TTC, cette somme étant rattachable à une prestation réalisée en application de la troisième phase du marché « *mission de conseil en matière de tourisme* ».

§ 682 : votre Chambre relève que la procédure d'attribution du marché 15-PA-16 avait fait l'objet d'une négociation avec les deux soumissionnaires. Notre Commune tient à préciser que s'agissant du fort écart de prix entre les deux offres, cette formalité a été accomplie seulement par écrit : aucune audition n'a été organisée en raison de l'urgence qu'il y avait à conclure. Aussi les deux candidats avaient la possibilité de revoir leur proposition tarifaire : or votre Chambre ne relève même pas de fait que le candidat A n'a pas daigné répondre à cette sollicitation. En effet, seul le candidat B avait effectivement formulé une nouvelle proposition ne se sachant pas le moins disant.

En premier lieu, votre Chambre ne remet pas en cause les qualités des deux fondateurs de la société A qu'elle considère expérimentés en matière de direction financière et de partenariats publics-privés.

Il paraît, ici, utile de préciser que l'équipe mise à disposition par la société était composée notamment de M. X, qui a exercé durant plus de 7 ans les fonctions de directeur général du comité régional du tourisme d'Ile-de-France, principal organisme chargé du développement du tourisme local en Europe (voir Chapitre 8.4.4 Les relations avec la société annexe CV de M. X) et qui a dans ses fonctions piloté l'élaboration du développement touristique de l'Ile-de-France adopté en novembre à l'unanimité par la région Ile-de-France.

En outre, votre Chambre ne conteste pas qu'après négociation avec la municipalité en finale, la société A, soit devenue moins-disante que la société finaliste B.

Au § 683 : Votre Chambre s'étonne de l'écart de notes entre les deux candidats pour l'appréciation de la valeur technique en se basant sur la réputation et les références du candidat non retenu. A cet égard, notre Commune rappelle que le jugement des offres s'effectue au regard des pièces produites et qu'une très bonne société réputée dans son secteur peut avoir une mauvaise note lorsque les éléments d'appréciation exigés dans le règlement de consultation, n'ont pas été présentés.

Il n'y a là rien d'irrégulier.

§ 684 à 688 : votre Chambre dans sa propre analyse des offres se focalise sur l'écart de points et les appréciations retranscrites dans le rapport sans relever que par exemple, s'agissant de la plus-value constatée au sous critère « appréhension du contexte », il a été reconnu au cabinet « X » le même intérêt et accordé aussi le maximum de points.

Il n'y a là non plus rien d'irrégulier.

Au §688 : De même s'agissant de « l'approche juridique et financière de l'équipe » tous les candidats ont obtenu 10 points sauf « ». Surtout votre Chambre estime que la compétence reconnue aux deux dirigeants fondateurs de » dans l'approche juridique et financière doit aussi être reconnue au soumissionnaire «) « *qui propose également une équipe expérimentée et dont l'un des membres provient de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Notre Commune rappelle à votre Chambre que dans le cadre, de l'appréciation de ce critère, il s'agissait selon les termes exacts du règlement de consultation d'apprécier « l'équipe et les moyens affectés à la mission ». Or, si dans l'offre « », les membres fondateurs dont les qualités sont reconnues par votre Chambre, figuraient bien dans l'équipe dédié à notre Commune (pages 7 et suivantes du mémoire), **le dirigeant fondateur de «) n'était pas proposée dans l'équipe** composée de 3 personnes en 3ème partie du mémoire technique (Proposition méthodologique et financière – 3ème partie : L'équipe d'intervention »).

Votre Chambre, pour appuyer son argumentation a rattaché artificiellement, sans trouver d'engagement du candidat dans ce sens, le CV du dirigeant fondateur joint dans le dossier des références et de présentation générale de la société (présenté au titre de la candidature), à l'équipe dédiée ce que notre Commune ne s'est pas permise de faire, conformément aux dispositions des sections 6 et 7 du code des marchés publics.

Votre Chambre indique que la société A ne possède pas de références suffisantes en matière d'accompagnement des collectivités. La société ayant été créée en février 2014, il apparaît normal qu'elle n'ait pas compté à cette période un grand nombre de collectivités parmi ses clients. Elle était toutefois chargée de conseiller la mairie de Montreuil précisément en matière de développement touristique.

« » est cependant aujourd'hui très présente aux côtés des principaux partenaires privés et institutionnels, ainsi qu'auprès d'investisseurs privés de premier plan (, ...) qui accompagnent les collectivités dans leur développement. Ce développement atteste que les qualités professionnelles de l'entreprise et de ses dirigeants sont parfaitement reconnues tant au niveau francilien que national ses pour élaborer une stratégie favorisant l'attractivité du territoire auprès des investisseurs, et opérateurs immobiliers.

8.4.4.2. Une exécution distendue et des livrables jugés peu substantiels

§689 : Au titre des phases 1 et 2, la société A s'était engagée à livrer deux documents, le premier sur le diagnostic et les préconisations sur le potentiel du territoire, le second sur le développement territorial des bords de Marne.

Pour réaliser ses livrables, la société a rencontré un grand nombre d'acteurs locaux et extérieurs à notre Commune. Ces rencontres ont considérablement enrichi le rapport et ont conclu à la nécessité, partagée avec la ville de ne pas dissocier les bords de marne de la stratégie globale.

Si la recomposition du rapport en un document unique et la mise en perspective compréhensive des enjeux du territoire a en effet entraîné un retard de quelques mois dans la livraison du rapport, ce retard s'est avéré, en réalité, sans conséquence pour notre Commune dans la mesure où les restitutions et préconisations concernant la première phase (qui se compose de 7 axes stratégiques) ont été réalisées auprès de la direction générale de l'urbanisme dès le mois de décembre 2015.

Les préconisations relatives aux sept axes stratégiques qui composent la première phase ont pu être intégrés à la stratégie de notre Commune pour l'année 2016, et 4 des 7 axes du rapport ont pu trouver une traduction dans la politique menée par notre Commune en 2016 : qu'il s'agisse de l'engagement d'un travail de reconquête de l'offre commerciale de la proposition de la mise en place d'un groupe de travail culturel et touristique relatif à l'évolution du site X (avec la rencontre de juillet 2016 et la création d'un comité de pilotage mixte pour l'évolution du site) , du travail sur la marque Alfortville auprès des habitants et de l'extérieur (avec le développement de la marque Alfortville se fait belle dans nos supports de communication) ou de la réflexion sur la densification de notre Commune en matière d'aménagement et d'habitat la réhabilitation (avec la modification du PLU).

Pour mémoire, ces axes sont les suivants :

- ✓ *Premier axe* : Mise en place d'une cellule d'observation des évolutions de notre Commune au niveau sociologique, démographique de notre Commune ;
- ✓ *Deuxième axe* : Engagement d'un travail de reconquête de l'offre commerciale ;
- ✓ *Troisième axe* : Développement de la mise en réseau des acteurs culturels haut de gamme ;
- ✓ *Quatrième axe* : Création d'un portail numérique ;
- ✓ *Cinquième axe* : Proposer la mise en place d'un groupe de travail culturel et touristique relatif à l'évolution du site X ;
- ✓ *Sixième axe* : Travail sur la marque Alfortville auprès des habitants et de l'extérieur ;
- ✓ *Septième axe* : Réflexion sur la densification de notre Commune en matière d'aménagement et d'habitat la réhabilitation ;
- ✓ *Huitième axe* : Propositions pour le réaménagement des berges de la Marne.

Au §690 : La qualité et le caractère substantiel du travail réalisé par la sociétésont attestés par les éléments fournis ci-dessus développés dans le rapport de 71 pages fournis par le prestataire.

Le travail d'analyse ainsi que les rendez-vous pris par le prestataire pour rendre un travail précis et connecté aux besoins de la ville attestent du caractère bien réel de la prestation.

8.4.4.3. Une prestation hors marché jugée coûteuse

§691 : A titre liminaire votre Chambre précise que la prestation relative à la stratégie pour le site de Valmorel est inférieure au seuil des marchés publics et qu'à ce titre, il ne saurait être constaté d'irrégularité au regard du code des marchés publics.

Notre Commune tient toutefois à préciser que cette prestation est totalement rattachable à la phase 3 du marché qui lie la ville à la société A, et que la commande au titre de cette prestation n'aurait pas dû faire l'objet d'une nouvelle commande publique.

Notre Commune tient à préciser enfin que cette erreur n'entache d'aucune irrégularité la commande auprès de la société A qui a livré un conseil de qualité, a énuméré des conditions avant toute cession et offert des solutions concrètes pour notre Commune.

8.4.5. Les relations avec la société

Votre Chambre semble ne pas vouloir prendre en considération l'aspect spécifique de ce type de marché. La conception, l'intégration et l'hébergement de site et sa maintenance pour notre Commune a pu être menée à un prix défiant toute concurrence.

Elle sait pertinemment que ce type de marché est dispendieux.

Or, notre Commune a pu limiter le coût de sa reconstruction informatique.

8.4.5.1. Une passation de marché contestable

§695 et 697 : S'agissant de la phase des négociations, notre Commune tient à préciser à votre Chambre qu'elle permettait aux **trois soumissionnaires sélectionnés**, conformément au règlement de consultation, de présenter leur solution technique et d'apprécier le critère « caractère fonctionnel » sur la base de la démonstration technique et fonctionnelle (noté sur 10 points).

La forte baisse du prix proposé résulte d'une part de l'effort consenti par la société A mais aussi du retrait de certains points ou de précisions apportées dans les négociations permettant de dégager des heures de travail (650 € HT / l'heure) telles que chiffrées dans la proposition de base.

8.4.5.2. Un dépassement de prix en exécution en l'absence d'avenant.

§698 à 701: votre Chambre relève que ce marché a fait l'objet d'un marché complémentaire passé conformément à l'article 35-II-5° du Code des marchés Publics.

Toutefois, notre Commune tient à préciser qu'elle n'a pas conclu de marché complémentaire ce que confirme votre Chambre, après recherche.

Il n'y a donc là aucun avantage conféré à ce prestataire.

8.4.6. Les relations avec la société.....

Aux § 702 et §703, votre Chambre relève l'existence de deux marchés conclus en toute régularité et dans le respect des seuils.

Les réunir revient à ne pas vouloir les différencier et à les appréhender comme un acte contractuel indivisible.

Or, il est rappelé le choix que toute commune entend se réserver pour ne pas être liée sur de longues périodes et pour être en posture de renégocier les conditions financières d'intervention au moment de toute renégociation.

Cet esprit de liberté contractuelle participe de l'intérêt général.

8.4.6.1. Deux marchés pour une « seule prestation continue »

§704 et 705 : S'agissant des marchés en Communication et assistance en communication de la Ville, votre Chambre relève qu'un premier marché (13-PA-58) a été conclu pour seulement un an puis à la suite de la fin de ce dernier, un second a été conclu en 2015.

Votre Chambre reproche à la ville d'avoir conclu deux marchés successifs alors qu'un seul de trois ans aurait été préférable mais notre Commune rappelle qu'en 2013, avant les élections municipales de mars 2014 et le renouvellement du conseil municipal, notre Commune a préféré, fort logiquement, disposer d'un marché de courte durée dans le cadre d'une fin prématurée des prestations en raison d'un possible changement d'exécutif.

Notre Commune souligne que le marché 14-PA-43 a été conclu certes pour un an mais selon les termes exacts de l'acte d'engagement : « *renouvelable par expresse*

reconduction chaque année pour une durée d'un an, sans que sa durée totale n'excède trois ans».

Les éléments apportés par votre Chambre apparaissent donc imprécis quant à la durée du marché 14-PA-43 qui par ailleurs, **n'a pas été renouvelé à échéance pour 2017.**

8.4.6.2. Un dépassement de délai et de prix d'exécution

Au §706 : notre Commune a été contrainte de subir cette situation n'ayant pas matériellement disposé du temps de proposer sur trois mois un avenant au marché 14-PA-43.

Elle sera dorénavant plus vigilante à ce sujet sur ce type de marché.

Notre Commune prend acte de l'observation de votre Chambre, qui reconnaît la valeur et l'action du prestataire.

8.4.6.3. Une première commande jugée éloignée de l'intérêt municipal

Au §707: Votre Chambre reconnaît la qualité et le sérieux du travail de la société ...précisant que la société avait *« rendu les livrables attendus, assortis de propositions concrètes et a pu mensuellement organiser des comités stratégiques et opérationnels ».*

§708: Si la composition des comités stratégiques et opérationnels a pu évoluer en fonction de l'agenda des élus, ces derniers se sont systématiquement tenus en présence des élus concernés au titre de leurs délégations et des services.

§709: Votre Chambre prend acte de l'intérêt municipal des livrables rendus et de leur qualité.

§710: En revanche votre Chambre fait état d'un second livrable qui serait relatif à l'état de l'opinion. Ce livrable n'est en fait qu'un document que la société A met à la disposition de ses clients de manière mutualisée sans que cela remette en cause l'équilibre du marché.

La municipalité demande en conséquence à votre Chambre de bien vouloir procéder au retrait des mentions relatives à ce document qui n'est en aucun cas rattaché au marché passé entre la ville d'Alfortville et la société A.

La municipalité précise à votre Chambre qu'afin de faire contribuer la direction de la communication à l'effort d'économie générale qu'elle s'assigne, le contrat avec la société A n'a pas été reconduit et est devenu caduque le 15 janvier 2017.

8.5. Appréciation générale sur les dépenses de communication

Votre Chambre porte une appréciation à portée politique qui revient à limiter l'action de notre Commune à son seul territoire.

Or, au 21^{ème} siècle, une commune ne peut se contenter d'être enfermée dans sa seule assise géographique. Les dépenses de communication de notre Commune, ont toutes été engagées avec le souci constant de bénéficier à notre Commune et à ses habitants, compte tenu tant de la situation géographique de la ville d'Alfortville, au sein de la Métropole du Grand Paris qui compte 7,5 millions d'habitants que de la volonté politique forte et assumée de faire grandir la notoriété et l'image de notre Commune pour la rendre plus attractive et créer de la richesse et de l'emploi.

Cet effort pour moderniser l'image d'Alfortville, donner de la visibilité à ses projets et rendre le territoire plus attractif a un coût qu'il convient de mettre en perspective avec la notabilité croissante de la ville. Toutefois la ville a décidé de diminuer de 5% le budget de la Direction de la Communication, pour faire contribuer celle-ci à l'effort général d'économie pour le Budget Primitif 2017.

Alfortville a vocation à grandir encore en notoriété pour donner de l'ampleur à sa visibilité médiatique, et se rendre par-là plus attractive. Ces moyens mis au service de l'image de la ville se traduisent par un taux particulièrement élevé (85%) d'Alfortvillais qui expriment leur satisfaction d'habiter leur ville, un niveau remarquable de nouveaux arrivants ayant déclaré s'être installés par choix (43%), et un fort attachement des Alfortvillais à leur ville(45% des Alfortvillais ont toujours résidé dans notre Commune)¹

C'est pourquoi notre Commune, tout en redoublant de vigilance dans cette action, par un renforcement de ses procédures de passation de marchés, prend acte des observations opportunes de votre Chambre.

Conclusion partie 8

Notre Commune a pris acte des observations formulées dans le rapport provisoire de votre Chambre, et a apporté par les réponses précitées, les éléments les plus éclairés.

¹ Sce enquête Harris sur les politiques publiques menées par la ville d'Alfortville janvier 2017

Notre Commune précise à votre Chambre suivant les recommandations et rappels à la réglementation prononcés que la collectivité a d'ores et déjà pris les actes, formulé les rappels à la réglementation et pris des délibérations pour régler ou régulariser certaines situations.

A cet effet les tableaux ci-après récapitulent les mesures déjà activées ou qui seront prochainement prises par la collectivité. Votre Chambre constatera de fait la volonté de la collectivité de se mettre en conformité dès le stade du rapport provisoire.

Enfin notre Commune précise qu'elle active dès à présent au travers du projet d'administration (ci annexé) pour 2017 impulsé par la directrice générale des services tous les axes d'amélioration et de poursuite d'optimisation de la gestion , dans un cadre de contrôle renforcé qui s'impose tant en sécurisation des actes ; que des processus .

La collectivité va ainsi poursuivre en terme de management l'exercice effectué d'auto –évaluation de ses modes de faire et pratiques avec la technique du CAF dans un souci d'amélioration de la performance et de la recherche de l'efficience dans la production des services publics.

Les actions sur l'évaluation, le contrôle de gestion et la réalisation des missions de gestion seront par ailleurs maintenues ainsi que le mode projet

Aussi, il est demandé à votre Chambre de bien vouloir prendre compte la démarche volontariste de régularisation et des actions déjà engagées de la collectivité pour l'établissement du rapport définitif.

RAPPELS DE LA REGLEMENTATION

1	<i>Verser les intérêts moratoires / dépassement du délai</i>	Des crédits pour ce faire sont prévus lors de la confection du BP 2017	
2	<i>Compléter l'information budgétaire élus</i>	Dès le R.O.B. 2017, l'information budgétaire des élus sera significativement renforcée	<p style="text-align: center;">Chapitre 4/5</p> <p style="text-align: center;">Annexe 22 /24</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 23 février 2017 (R.O.B.) et à venir du BP 2017 en mars 2017</p>
3	<i>Enregistrer les provisions obligatoires</i>	Le Conseil municipal de février 2017 a délibéré en ce sens	<p style="text-align: center;">Chapitre 4/5</p> <p style="text-align: center;">Annexe 23</p> <p style="text-align: center;">délibération du conseil municipal du 23 février 2017</p>
4	<i>Instaurer une durée annuelle du temps de travail 1607h</i>	<p>Premier temps Etude du guide des congés pour suppression des congés pour retraite 1/01/2018.</p> <p>Travail sur la gestion du temps de travail ; chantier ouvert sur 2018 / refonte du système badgeuse</p>	
5	<i>Mettre en place un instrument automatisé des heures supplémentaires</i>	<p>La Dématérialisation des HS est en cours sur logiciel RH CIRIL avec une prise d'effet dès le mois d'avril 2017 pour l'ensemble des services.</p> <p>Une étude sur un nouvel outil badgeuse sera lancée en 2017/2018 pour remplacer le matériel existant</p>	
6	<i>Restreindre le recrutement</i>	La DRH a élaboré en février 2017 un Guide du recrutement à	Chapitre 6

	<p><i>d'agents contractuels et les renouvellements et respecter le formalisme</i></p>	<p>destination du personnel encadrant. Guide rappelant les règles statutaires, les modalités et les procédures applicables.</p> <p>Une note de la DGS à la DRH rappelle le respect des procédures (note de février 2017)</p>	<p>Annexe 1 ter</p> <p>guide de la procédure de recrutement</p> <p>Chapitre 6</p> <p>Annexe 1 note de la DGS à la DRH</p>
7	<p><i>Fin des postes de DGA par des contractuels</i></p>	<p><i>Des mesures sont prises pour modifier la dénomination suppression du terme de DGA et nomination sur des fonctions de directeur général délégué.</i></p> <p><i>Fiche de poste modifiée</i></p> <p><i>Libellé Bulletin de salaire modifié</i></p> <p><i>Avenant au contrat en cours</i></p> <p><i>Février 2017</i></p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Annexe 15</p> <p>Fiche de poste et bulletin de salaire</p> <p>Projet d'avenant</p>
8	<p><i>En l'absence de délibération avant 1984 mettre un terme au versement de la prime annuelle</i></p>	<p><i>Analyse juridique contraire de la collectivité</i></p> <p><i>Maintien du versement en application de la délibération de 1985</i></p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Annexe 20</p> <p>Délibération du 15 mars 1985</p>
9	<p><i>Délibérer et encadrer les mises à disposition de véhicule agents et élus</i></p>	<p><i>Notre Commune a délibéré au Conseil municipal de février sur l'actualisation du règlement intérieur des véhicules.</i></p> <p><i>Une note de la DGS du 3 mars 2017 rappelle les règles aux utilisateurs de véhicule</i></p> <p><i>Une prochaine délibération sera prise pour encadrer les mise à</i></p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Annexes 24/ 27/28 /29</p> <p>Délibération du conseil du 23 février adoptant l'actualisation du règlement de véhicules.</p> <p>Note de la DGS aux utilisateurs de véhicules</p>

	<p><i>disposition des outils Ntic aux agents et élus.</i></p> <p><i>Une nouvelle délibération approuvant et actualisant la liste des véhicules et emplois bénéficiaires sera prise en juin</i></p>		
10	<p><i>Soumettre à publicité les achats entre 25000et 50000ht</i></p>	<p><i>Notre Commune conteste sur ce seuil l'interprétation de votre Chambre en s'appuyant sur la fiche technique MAPA de la D.A.J. du Ministère de l'économie</i></p>	
11	<p><i>Supprimer des barèmes de notation pour l'attribution des marchés des points pour des éléments apportés non mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence</i></p>	<p><i>Notre Commune va plus loin que les obligations du Code en matière de critères d'attribution. Ces derniers sont conformes à l'art.53 du même code qui énumère une liste de critères d'attribution.</i></p>	
12	<p><i>Publier la liste annuelle des marchés y compris avec les marchés passés en procédure adaptée</i></p>	<p><i>Il ne s'agit plus d'une obligation. Toutefois, notre Commune comme chaque année publiera la liste des marchés attribués ceci pour une parfaite information des élus.</i></p> <p><i>Cette liste a été présentée au conseil de février 2017</i></p>	<p>Chapitre 7</p> <p>Annexes 5</p> <p>Délibération du conseil municipal du 23 février 2017</p>
13	<p><i>Dans un souci de prévention de conflits d'intérêt, faire les déclarations et prendre les arrêtés</i></p>	<p><i>Un Courrier du Maire a été adressé à tous les élus.</i></p> <p><i>La situation de M. a été régularisée. L'arrêté de M. élu a été établi</i></p>	<p>Chapitre 7</p> <p>Annexe 9</p> <p>Courrier du maire aux élus</p>

RECOMMANDATIONS

1	<i>Mettre en place un règlement intérieur comptable et financier</i>	De nombreuses notes de procédure existent. Un document unique par ailleurs non obligatoire, fait défaut. Il constitue un des objectifs de la Direction des finances.	2017-2019	
2	<i>Mettre en place un dispositif de décompte de délai de paiement légal</i>	Notre Commune publie mensuellement un suivi statistique du DGP. Dispositif partagé avec le Comptable. Le dispositif a été enrichi dès 2016 d'un suivi par service du délai de mandatement	Dispositif pré existait qui a été enrichi depuis	
3	<i>Porter la programmation pluriannuelle des investissements au conseil municipal régulièrement</i>	Le R.O.B. 2017 délibéré par le Conseil municipal de février propose une information détaillée de la P.P.I. Cette information sera désormais systématisée lors du R.O.B. et du vote du BP.	Séance du conseil municipal du 23 février 2017	Annexe 22 Délibération du conseil du 23 février 2017
4	<i>Revue des risques à faire annuellement pour comptabilisation des provisions</i>	Le tableau préexistant retraçant les contentieux fera l'objet d'une revue des risques. Notre Commune au regard de cette appréciation a procédé dès février 2017 à un provisionnement (délibéré en ce sens au Conseil).	Séance du conseil municipal du 23 février 2017	Annexe 23 Délibération du conseil municipal du 23 février 2017
5	<i>Formaliser la GPEEC dans un document</i>	Première étape : Lancement du groupe de travail GPEEC/mobilité en cours février /mars 2017 en vue de la rédaction d'une charte	Comité des directeurs du 8 mars 2017 lancement 2017/2018	Annexe 3 Note DGS ordre du jour du CODIR du 8 mars 2017

6	<p>Mettre en place le RIFSEEP avec un niveau de RI par poste</p>	<p>La mise en place sera effective au 1/07/2017 après le vote du conseil municipal du mois de juin 2017</p>	2017	
7	<p>Liste des agents NBI à faire avec suivi</p>	<p>En cours La DRH établit la liste des agents percevant la NBI</p>	2017	Annexe 24 délibération du conseil municipal du 23 février 2017
8	<p>Adapter le parc des véhicules aux nécessités de service avec mise en place 'un dispositif de contrôle</p>	<p>Une Délibération du conseil municipal du 23 février 2017 a adopté l'actualisation du règlement des véhicules.</p> <p>Actualisation des dotations des carnets de bord des véhicules février 2017</p> <p>Et notes internes de rappel de la DGS de mars 2017</p> <p>Le Conseil municipal de juin procédera à l'actualisation de la liste de véhicules du parc avec des suppressions de certaines attributions de véhicule avec remisage</p>	Mars à juin 2017	Annexes 28ter note DGS aux utilisateurs de véhicules Note DGST
9	<p>Encadrer les affectations de véhicules, NTIC aux élus par une délibération pour les seules fonctions communales</p>	<p>Une délibération fixera les modalités au conseil de juin 2017</p>	2017	
10	<p>Délibérer sur le guide de la commande publique</p>	<p>Conseil a délibéré et a adopté le guide de la commande publique en décembre 2016</p>	Décembre 2016	Annexe 1 délibération du conseil municipal de décembre 2016

<p>11</p> <p><i>Améliorer les fiches de liaisons marchés prix et antécédents à étoffer</i></p>	<p><i>Les fiches de liaisons ont été complétées dans le sens des préconisations de votre Chambre ainsi que les fiches de suivi réalisées par la D.C.P. pour les marchés conséquents. Ce dernier support avec une optique économique, juridique et d'évaluation de l'exécution du précédent marché public</i></p>	<p>Février 2017</p>	<p>Annexe 11 Fiches DCP : fiche de liaison, fiche de suivi, fiche de signalement</p> <p>Chapitre 7 Commande publique</p>
<p>12</p> <p><i>Mettre en place une nomenclature des achats et computation des seuils des marchés automatisé</i></p>	<p><i>L'instauration d'une nomenclature des achats, non obligatoire, peut être envisagée mais celle-ci est subordonnée aux possibilités d'intégration dans le progiciel de cet outil par l'éditeur. Notre Commune pour sa part y est favorable</i></p>	<p>2017-2019</p>	
<p>13</p> <p><i>Préciser les procédures accord cadres modalités de consultation, etc ...</i></p>	<p><i>Les modalités (délais obligation de réponse) seront précisées lors de l'établissement des procédures à venir</i></p>	<p>2017</p>	